Communauté de Communes Val de Cher Controis

Département du Loir et Cher

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plans de Prévention du Risque d'Inondation (Sauldre ; Cher)

Pièce 5.4

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	

PPRI de La Sauldre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

PRÉFECTURE DE L'INDRE

CM/

Enregistrement Préfecture
de Loir-et-Cher n° 00-3383

Le Préfet de Loir-et-Cher,

La Préfète de l'Indre,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 juillet 1969 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Cher dans le département de Loir-et-Cher, y compris la section touchant le département de l'Indre, sur le territoire de la commune de CHABRIS ;

VU le décret du 8 juillet 1969 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Cher dans le département de Loir-et-Cher, y compris la section touchant le département de l'Indre, sur le territoire de la commune de CHABRIS ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 avril 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation dans la vallée du Cher, modifié par arrêté du 20 juillet 1999 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 mai 2000 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, du 13 juin 2000 au 30 juin 2000 inclus, relative au projet de révision du plan des surfaces submersibles du Cher, valant plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'ANGE, BOURRE, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, CHATILLON-SUR-CHER, CHATRES-SUR-CHER, CHISSAY-EN-TOURAINE, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, GIEVRES, LANGON, MARAY, MAREUIL-SUR-CHER, MENNETOU-SUR-CHER, MEUSNES, MONTHOU-SUR-CHER, MONTRICHARD, NOYERS-SUR-CHER, POUILLE, SAINT-AIGNAN-SUR-CHER, SAINT-GEORGES-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, SAINT-JULIEN-SUR-CHER, SAINT-LOUP-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, THESEE et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, dans le département de Loir-et-Cher, et sur la commune de CHABRIS dans le département de l'Indre ;

.../...

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal d'ANGE en date du 29 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de BOURRE ;

VU la délibération du conseil municipal de CHABRIS en date du 28 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de LA CHAPELLE MONTMARTIN ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHATILLON-SUR-CHER ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHATRES-SUR-CHER ;

VU la délibération du conseil municipal de CHISSAY-EN-TOURAINE en date du 24 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de COUFFY ;

VU la délibération du conseil municipal de FAVEROLLES-SUR-CHER en date du 9 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de GIEVRES ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de LANGON ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de MARAY ;

VU la délibération du conseil municipal de MAREUIL-SUR-CHER en date du 23 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de MENNETOU-SUR-CHER ;

VU la délibération du conseil municipal de MEUSNES en date du 30 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTHOU-SUR-CHER en date du 29 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTRICHARD en date du 28 avril 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOYERS-SUR-CHER en date du 28 mars 2000 ;

VU l'avis de M. le maire de POUILLE en date du 28 avril 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de POUILLE ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER en date du 23 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GEORGES-SUR-CHER en date du 9 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-JULIEN-DE-CHEDON ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JULIEN-SUR-CHER en date du 31 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-LOUP-SUR-CHER ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER ;

VU la délibération du conseil municipal de SEIGY en date du 17 avril 2000 ;

.../...

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SELLES-SUR-CHER ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de THESEE ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLEFRANCHE-SUR-CHER en date du 25 mars 2000 ;

VU la lettre ensemble, des maires de FAVEROLLES-SUR-CHER et SAINT-JULIEN-DE-CHEDON en date du 25 mai 2000 ;

VU l'avis du président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile de France et du Centre en date du 20 avril 2000 ;

VU l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher en date du 12 avril 2000 ;

VU l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 10 avril 2000 ;

VU l'avis des services de l'Etat des départements de l'Indre et de Loir-et-Cher, concernés ;

VU l'avis du directeur régional de l'Equipement en date du 4 septembre 2000 ;

VU le rapport ensemble du directeur départemental de l'Equipement de Loir-et-Cher et du directeur départemental de l'Equipement de l'Indre en date du 7 septembre 2000 ;

SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1er :
Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques d'inondation du Cher sur le territoire des communes ci-après désignées :

Département de Loir-et-Cher

ANGÉ
LA CHAPELLE-MONTMARTIN
CHÂTRES-SUR-CHER
COUFFY
GIÈVRES
MARAY
MENNETOU-SUR-CHER
MONTHOU-SUR-CHER
NOYERS-SUR-CHER
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER
SAINT-JULIEN-DE-CHÉDON
SAINT-LOUP-SUR-CHER
SEIGY
THÉSÉE
BOURRÉ
CHÂTILLON-SUR-CHER
CHISSAY-EN-TOURAINE
FAVEROLLES-SUR-CHER
LANGON
MAREUIL-SUR-CHER
MEUSNES
MONTRICHARD
POUILLÉ
SAINT-GEORGES-SUR-CHER
SAINT-JULIEN-SUR-CHER
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
SELLES-SUR-CHER
VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Département de l'Indre

CHABRIS.

.../...

Ce plan comprend :
1. une notice de présentation,
2. une carte des enjeux,
3. un zonage réglementaire,
4. un règlement ;

et deux documents techniques : une carte informative des phénomènes naturels et une carte des aléas.

ARTICLE 2 :
Les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Cher susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre, et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces deux départements.
Il sera notifié aux maires des communes désignées à l'article 1er qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 4 :
Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée et en préfecture de Loir-et-Cher et de l'Indre, en sous-préfecture d'Issoudun et de Romorantin-Lanthenay. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

ARTICLE 5 :
Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre, les sous-préfets d'Issoudun et de Romorantin-Lanthenay, les directeurs départementaux de l'Equipement de Loir-et-Cher et de l'Indre, les maires des communes désignées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER ★ DR 1 ★

Fait à BLOIS, le 3 octobre 2000

Le Préfet de Loir-et-Cher,

signé : Jean-Paul FAUGÈRE

Fait à CHATEAUROUX, le 3 octobre 2000

La Préfète de l'Indre,

signé : Anne BOQUET

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Annie CRASTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service	
N°	
Date de signature	
Statut	

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PREFETE DU CHER

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prévention des
Risques,
Ingénierie de
Crise,
Education Routière

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2015-1-1031

portant approbation du Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRI) de la Sauldre sur les communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont

Le préfet de Loir-et-Cher, La préfète du Cher,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562.9 et R562-1 à R562.10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04-3190 du 11 août 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-353-10 du 19 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de P.P.R.I. de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pruniers-en-Sologne en date du 7 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Romorantin-Lanthenay en date du 13 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Salbris en date du 5 décembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Argent-sur-Sauldre en date du 21 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Brinon-sur-Sauldre en date du 4 décembre 2014,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, Gièvres, La-Ferté-Imbault, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers

et Clémont,

VU l'avis favorable des Services de Défense Incendie et de Secours du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable des Chambres d'agriculture du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable des Conseils départementaux du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) centre,

VU l'avis réputé favorable du Conseil régional et du Centre régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 février 2015,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Cher,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er:

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :
- un rapport de présentation,
- un atlas de cartes : cartes des aléas, cartes des phénomènes naturels et cartes des enjeux,
- le zonage réglementaire,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :
- des communes comprises dans le périmètre du PPRI,
- des Préfectures du Cher et de Loir-et-Cher,
- des Directions Départementales des Territoires du Cher et de Loir-et-Cher.

Il est également consultable sur les sites internet des services de l'Etat dans le Cher (http://www.cher.gouv.fr/) et le Loir-et-Cher (http://www.loir-et-cher.gouv.fr/).

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher. Il fera également l'objet d'une mention dans un journal dans chacun des deux départements avec indication des dispositions portées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sauldre approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de Loir-et-Cher, les maires de Billy, Châtillon-sur-Cher, la-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Blois, le

Le préfet,

Yves LE BRETON

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Fait à Bourges, le - 2 OCT. 2015

La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

NB : délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République - 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - MEDDE - 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,

  ou
  - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

PREFECTURE DE LOIR ET CHER
PREFECTURE DE L'INDRE

COMMUNES DE LA VALLEE DU CHER

REVISION DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Annexé à l'arrêté interpréfectoral n°00-3383 du 03-10-2000

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DR 3

1 Notice de présentation

Prescrit par arrêté interdépartemental préfectoral du : 20/07/1999

Approuvé par arrêté interdépartemental préfectoral du : - 3 OCT. 2000

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

0

0 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

0-1 LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

- Angé
- Bourré
- Chabris
- Chatillon-sur-Cher
- Châtres-sur-Cher
- Chissay-en-Touraine
- Couffi
- Faverolles-sur-Cher
- Gièvres
- La Chapelle-Montmartin
- Langon
- Maray
- Mareuil-sur-Cher
- Mennetou-sur-Cher
- Meusnes
- Monthou-sur-Cher
- Montrichard
- Noyers-sur-Cher
- Pouillé
- Saint-Aignan
- Saint-Georges-sur-Cher
- Saint-Julien-de-Chedon
- Saint-Julien-sur-Cher
- Saint-Loup-sur-Cher
- Saint-Romain-sur-Cher
- Seigy
- Selles-sur-Cher
- Thésée
- Villefranche-sur-Cher

0-2 LISTE PAR ORDRE GÉOGRAPHIQUE *(D'aval vers l'amont et par rive)*

RIVE GAUCHE	RIVE DROITE	N° des cartes concernées
Saint-Georges-sur-Cher	Chissay-en-Touraine	1, 2
Faverolles-sur-Cher	Montrichard	2, 3
Saint-Julien-de-Chedon	Bourré	3
Angé	Monthou-sur-Cher	3, 4
Pouillé	Thésée	4, 5, 6
Mareuil-sur-Cher	Saint-Romain-sur-Cher	5, 6
Saint-Aignan	Noyers-sur-Cher	7, 8
Seigy	-	7, 8
Couffi	Chatillon-sur-Cher	8, 9, 10
Meusnes	-	9, 10
Selles-sur-Cher		10, 11, 12
Chabris	Gièvres	11, 12, 13, 14
La Chapelle-Montmartin	Villefranche-sur-Cher	14, 15
Saint-Julien-sur-Cher	-	15
Saint-Loup-sur-Cher	Langon	15, 16, 17
Maray	Mennetou-sur-Cher	17, 18
-	Châtres-sur-Cher	18

CADRE GÉNÉRAL D'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS (P.P.R.I.)

1

1 - CADRE GÉNÉRAL D'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) *

Ce plan ne concerne que le **risque inondation** dans la vallée du Cher et **sur la totalité du département du Loir et Cher**.

L'établissement du plan, et notamment les cartes décrivant les phénomènes naturels et les aléas, a été coordonné avec les départements voisins afin d'assurer une homogénéité sur l'ensemble de la vallée du Cher. Le bassin versant du cours d'eau constitue en effet une entité hydrographique indivisible.

Ce plan, tout comme l'atlas des zones inondables qui l'a précédé, s'inscrit dans la politique gouvernementale ferme de gestion des zones inondables définie par la Circulaire du 24 janvier 1994. Cette politique vise les objectifs suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et préserver la qualité des paysages à proximité de l'eau.

Les deux premiers objectifs étaient déjà visés par la réglementation antérieure. Celle-ci s'appuyait sur un Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) approuvé en 1969, et sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Par un décret de 1995, le P.S.S. a valeur de P.P.R. mais il n'a, alors, fait l'objet d'aucune amélioration.

En conséquence le présent P.P.R. constitue, sur le plan réglementaire, une révision du P.S.S. qui vaut P.P.R.

Cette révision est motivée par les imperfections du document établi en 1969. La plus importante de ces imperfections est la « brutalité » du zonage établi selon les principes alors en vigueur.

La zone inondable est décomposée en deux zones : la zone A, dite de grand écoulement, où toute construction est en principe interdite, et la zone B, dite complémentaire, où les constructions peuvent être autorisées sous conditions.

Ce découpage ne fait donc pas place à des nuances. De plus, compte-tenu des connaissances de l'époque en matière de topographie (fonds de plan) et d'hydraulique (extension des crues) les contours de la zone inondable, et plus encore de la zone A, sont sujets à caution. La définition de cette dernière zone étant largement subjective.

---

* *Dans la suite du dossier, et par simplification, nous adopterons la dénomination P.P.R.*

Les cartes présentées dans ce document bénéficient donc des diverses études hydrauliques réalisées depuis une quinzaine d'années sur la vallée du Cher qui se traduisent par une modélisation mathématique complète du cours d'eau. Cette modélisation a impliqué le lever de nombreux profils en travers du lit et de la vallée ainsi qu'un lever de tous les ouvrages existants sur le lit. L'atlas présenté en 1997 a bénéficié de toutes ces études.
Celles-ci prennent en compte des crues survenues depuis 1969 (celle de 1977 en particulier) et la topographie actuelle du lit et de la vallée (abaissement éventuel du lit par exemple ...).

De plus l'établissement des cartes du présent P.P.R. a bénéficié d'un fond de plan détaillé : semis de points reporté sur plan cadastral. Ce document a permis de tracer au mieux le contour des crues mais aussi les courbes d'égales hauteur d'eau : 1 m, 2 m, ...

Il est à noter que l'atlas et le P.P.R. ont pris en compte comme crue maximale la crue centennale ce qui constitue un minimum. En effet les textes prescrivent de considérer les plus grandes crues connues (P.H.E.C. : plus hautes eaux connues). Or, si l'on excepte des repères isolés à Montrichard et à Mennetou/Cher, la grande crue de juin 1856 devrait constituer la référence (cette crue est supérieure à une crue centennale). Cependant cette crue est essentiellement connue sur le Cher canalisé et pratiquement pas sur le Cher « sauvage ». Le choix d'une **crue centennale** qui, répétons le, est un minimum, est donc motivé par un souci d'homogénéité.

Outre la présente notice de présentation, le **présent P.P.R.** comporte :

- Une **carte des enjeux** (ou des zones vulnérables) précisant les différentes implantations humaines au sein de la zone inondable ;
- Une **carte définissant un zonage** au sein de la zone inondable ; ce zonage est établi en fonction des aléas mais aussi des enjeux ;
- Un **règlement** accompagnant la carte précédente et fournissant notamment, par zone, les prescriptions en matière de construction.

Ces deux derniers documents constituent le P.P.R. proprement dit. Ils se substituent aux documents antérieurs et seront pris en compte dans les documents d'urbanisme (P.O.S. en particulier).

Le P.P.R. a été précédé de deux documents techniques :

- La **carte des phénomènes naturels** (expansion des crues) ;
- La **carte des aléas** (gradation du risque en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses).

LES PHÉNOMÈNES NATURELS CONSIDÉRÉS

2

2 - LES PHÉNOMÈNES NATURELS CONSIDÉRÉS

2-1 LE RÉGIME HYDROLOGIQUE DU CHER

2-1-1 LE BASSIN VERSANT

Le Cher prend sa source dans le Massif Central. En amont de Montluçon (département de l'Allier, superficie du bassin versant d'environ 1.600 km²), le caractère « torrentiel » du régime du cours d'eau est lié :

- aux pentes importantes,
- aux terrains imperméables,
- à la confluence de cours d'eau de taille voisine : le Cher, la Voireuse et surtout la Tardes,
- une configuration de vallée encaissée caractérisée par une absence de zones inondables.

En aval de Montluçon, la physionomie du cours d'eau change :

- existence d'un champ d'inondation notable,
- lit à méandres avec formes d'érosion et d'accumulation.

Le bassin versant du Cher se caractérise alors par de longs tronçons, sans affluents notables, où se manifestent des phénomènes d'amortissement des crues.

Les seuls apports importants sont l'Aumance (1.000 km²), l'Yèvre (2.200 km²), l'Arnon (1.200 km²) dans le département du Cher (en amont).
La superficie du bassin versant à l'entrée du département du Loir et Cher est d'environ **9.000 km²**.

Le Cher reçoit ensuite la Sauldre (2.200 km²) et le Fouzon (1.000 km²). La superficie du bassin versant atteint 13.000 km² à l'entrée du département d'Indre et Loire, et dépasse 13.500 km² à la confluence avec la Loire à Tours.

Ces caractéristiques confèrent au haut bassin un régime avec des crues et des étiages marqués alors qu'en aval (en Loir et Cher notamment) les pondérations apportées par les zones inondables et les apports des affluents rendent le régime plus régulier.

Repères de crues sous la porte moyenâgeuse à Mennetou-sur-Cher

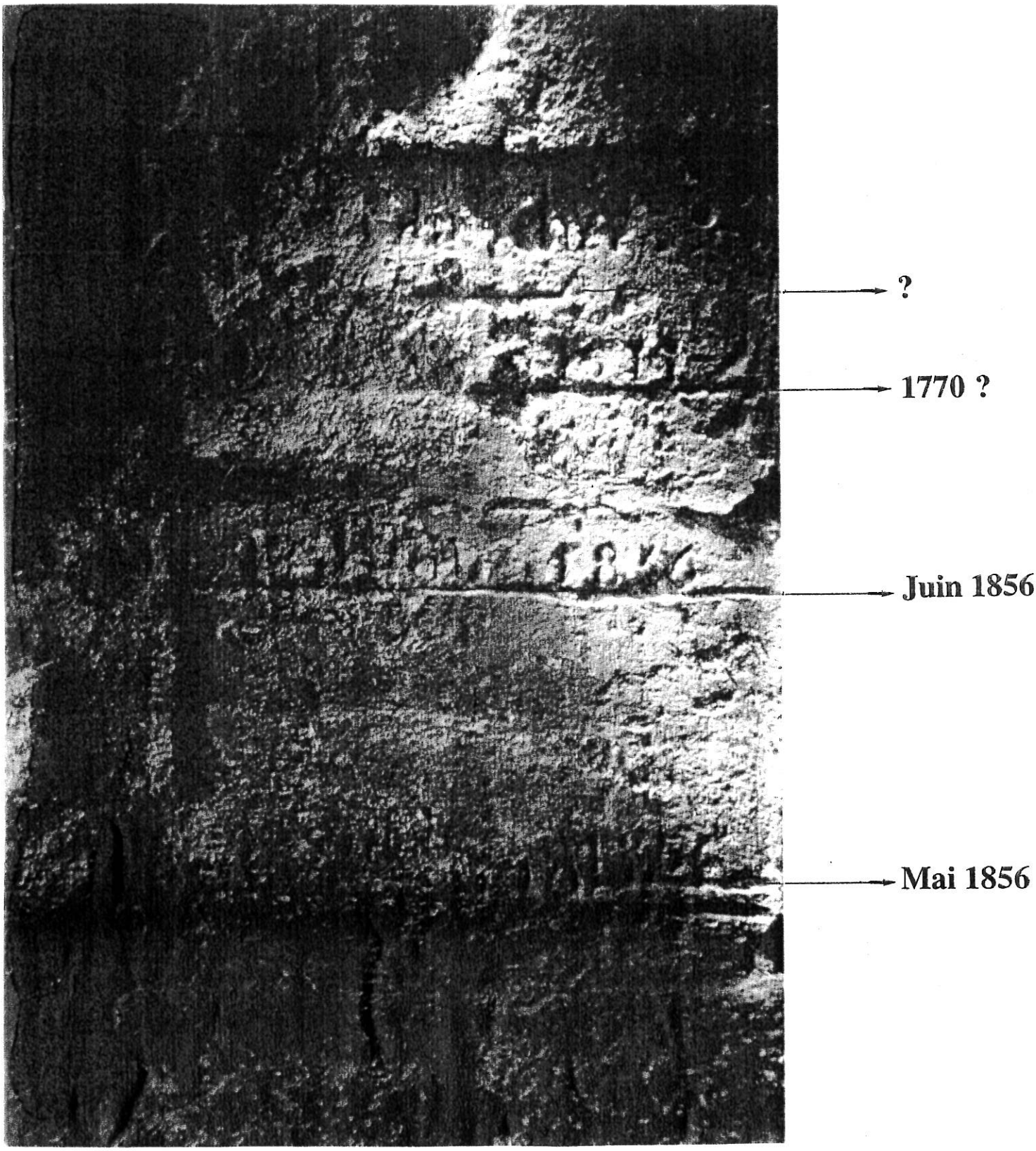

2-1-2 LES CRUES

Les crues du Cher ont, la plupart du temps, un caractère océanique (l'exception est constituée par la crue de 1960, plus forte crue à Montluçon, mais, due à une pluie centrée sur le bassin de la Tardes, elle s'est fortement amortie en aval). Elles sont provoquées par des fronts pluvieux venant de l'océan qui peuvent s'étendre à l'ensemble du bassin.
Ces crues sont d'importance variable suivant l'intensité et la répartition spatiale des précipitations qui affectent plus ou moins les différents sous-bassins.

La **plus forte crue** observée (en fait pour laquelle on possède des informations suffisantes) dans la partie aval, est celle de **mai-juin 1856**, le maximum étant celui de **juin 1856**, alors que sur le cours moyen du Cher (en aval de Montluçon) il s'agit de celle de mai 1940. Cependant des crues bien plus importantes se sont produites sur le Cher : en 1770 ou 1790 (marque peu lisible sous la porte moyenâgeuse de Mennetou-sur-Cher : voir photographie en vis-à-vis, repères gravés des crues de 1608 et 1743 à Montrichard, ...).
Les crues les plus récentes sont celles survenues en 1958 et 1977. Lors de ces crues, les affluents de la partie aval ont eu un apport non négligeable (forte influence de l'Arnon en 1977).

Certaines crues du bassin versant amont s'amortissent de façon remarquable dans les vastes champs d'expansion si elles ne sont pas soutenues par les affluents. C'est le cas de la crue de 1960, qui fut très forte sur la partie amont du bassin , notamment à Montluçon (la plus forte du siècle) et Saint-Amand-Montrond (sixième plus forte crue) et devint relativement plus modeste à Mennetou (quatorzième rang) et à Montrichard (dix-septième rang).
La conjonction d'une crue « mixte » (forte pluie centrée sur le bassin amont puis pluie océanique en aval) n'est pas à exclure mais la probabilité d'un tel événement est a priori très faible, beaucoup plus faible que sur la Loire.

2-1-3 LA PROBABILITÉ DES CRUES

L'évaluation du débit des crues dépend de la durée des observations et de l'importance des débits mesurés (exécution de jaugeages permettant de relier niveaux d'eau et débits). La relative faiblesse de ces durées et celle des jaugeages en crue rendent délicates et approximatives ces évaluations. De plus les évolutions du lit du Cher en amont (naturelles ou anthropiques) ont perturbé les processus et rendu caduques les connaissances antérieures. Néanmoins, à ce jour, **les ordres de grandeur** sont ceux fournis par le tableau ci-après :

DÉBITS DE CRUE DU CHER EN LOIR ET CHER

Situation	Surface de bassin versant (km^2)	Débit centennal (m^3/s)	Débit décennal (m^3/s)	Crue de 1856 (m^3/s)	Crue de 1940 (m^3/s)	Crue de 1977 (m^3/s)
Saint-Julien/cher	9.185	1.080	680	~ 1.250	~ 1.080	~ 760
Montrichard	13.100	1.380	950	~ 1.650	~ 1.380	~ 1.000

L'augmentation des débits entre Saint-Julien/cher et Montrichard s'explique, a priori, par les apports de la Sauldre et du Fouzon.

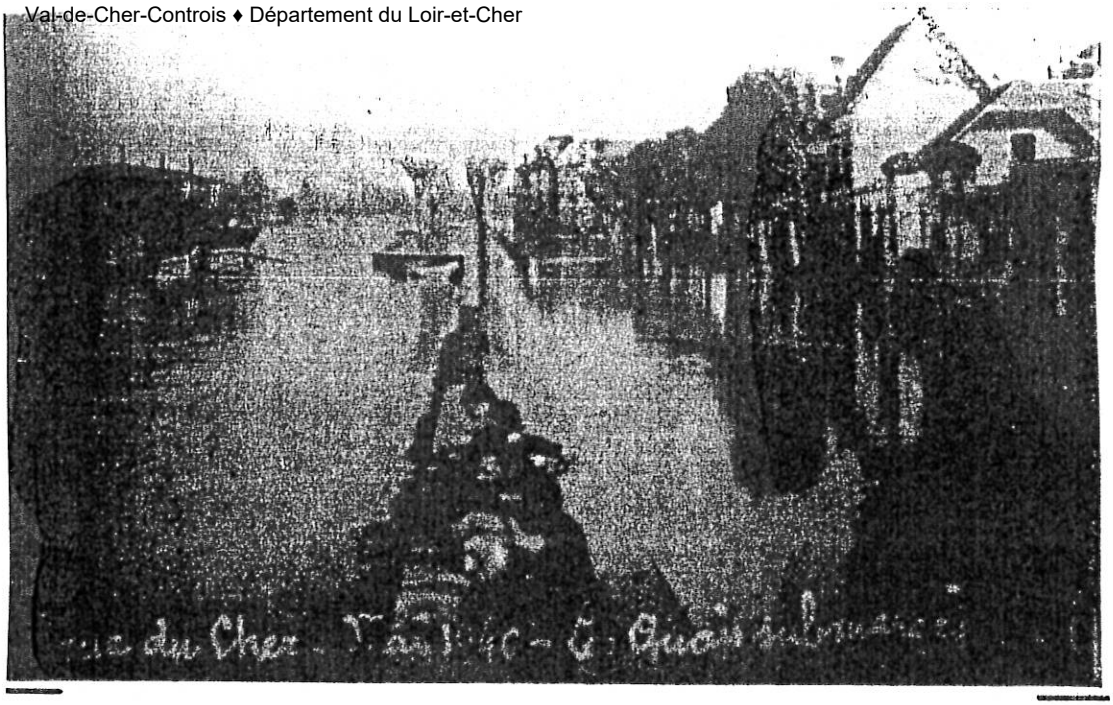

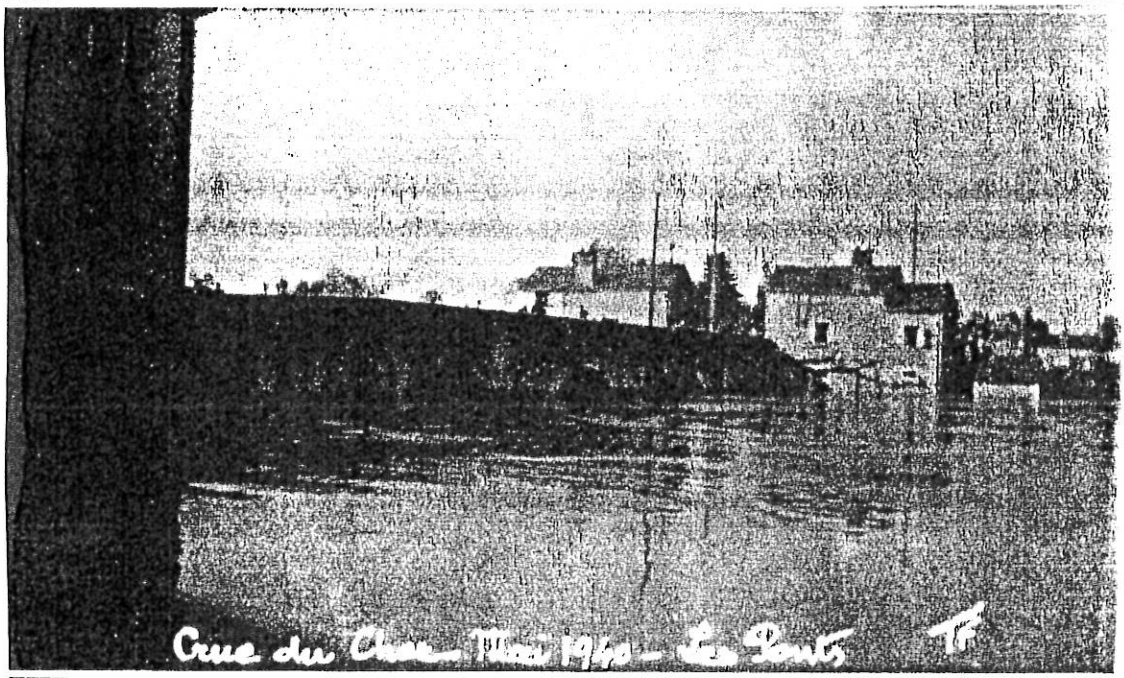

Crue de 1940 à Saint-Aignan



2-2 DESCRIPTION DU VAL DU CHER

Grossièrement, cette vallée est orientée Est-Ouest.
En Loir et Cher la largeur de la plaine inondable est de l'ordre de 1,5 km en moyenne mais elle évolue entre un peu moins de 1 km et un peu plus de 2 km. La longueur concernée est de l'ordre de 65 km.

On distingue **deux tronçons fondamentalement différents** quant au lit du Cher lui-même :

- **En amont de Saint-Aignan - Noyers :** Le Cher n'a pas été aménagé et conserve un cours naturel dit « sauvage ». En fait certains secteurs du lit se sont approfondis, quelquefois du fait d'extractions, ce qui a diminué localement le risque inondation mais l'a aggravé en aval.

  Le canal de Berry longe la vallée du Cher en rive droite.

- **En aval de Saint-Aignan et jusqu'à sa limite départementale avec le département d'Indre et Loire :** Le Cher a été canalisé dans la continuité du canal de Berry. Ces travaux, qui datent de 1840 environ, ont créé **huit barrages** sur le lit même du cours d'eau. Ces ouvrages comportent un seuil fixe, une passe garnie d'aiguilles et une écluse associée. Ces ouvrages sont en cours de modernisation du fait de la reprise d'une navigation de plaisance sur le Cher. Le remplacement des aiguilles par des clapets mobiles est envisagé. Quoiqu'il en soit ces ouvrages ne créent pas d'obstacles significatifs lors des grandes crues qui noient largement la vallée autour d'eux (exception faite du barrage de Saint-Aignan associé au pont).

Le champ d'inondation est essentiellement occupé par des prairies et des cultures mais aussi par un certain nombre de lieux habités situés en bordure ou implantés au sein même de la zone inondable.
D'amont vers l'aval ces principaux lieux habités, totalement ou partiellement menacés par les inondations, sont : Mennetou/Cher, Claveau (sur la commune de Gièvres), Chabris (en fait, Chabris, située dans le département de l'Indre, est en principe protégée par une digue), Selles/Cher, Noyers/Cher, Saint-Aignan, Montrichard et Faverolles/Cher, le Port à Saint-Georges/Cher. Les populations concernées représentent quelques centaines d'habitants. Les dommages, quoique toujours trop importants pour les personnes concernées, sont relativement limités et, a priori, on ne déplore, heureusement, pas de victimes.

Les principaux obstacles à l'écoulement sont :

- le remblai de la RD 922 à Villefranche/Cher, le remblai de rive droite est cependant aménagé en déversoir,
- la RD 128 à Gièvres mais surtout le remblai de la voie ferrée situé plus en aval,
- le remblai de la RD 956 à Selles/Cher mais dont une partie est également aménagée en déversoir,
- la rue des Ponts entre Saint-Aignan et Noyers/Cher,
- le franchissement de la vallée par la RN 76 au droit de Thésée,
- la RD 764 entre Faverolles/Cher et Montrichard.

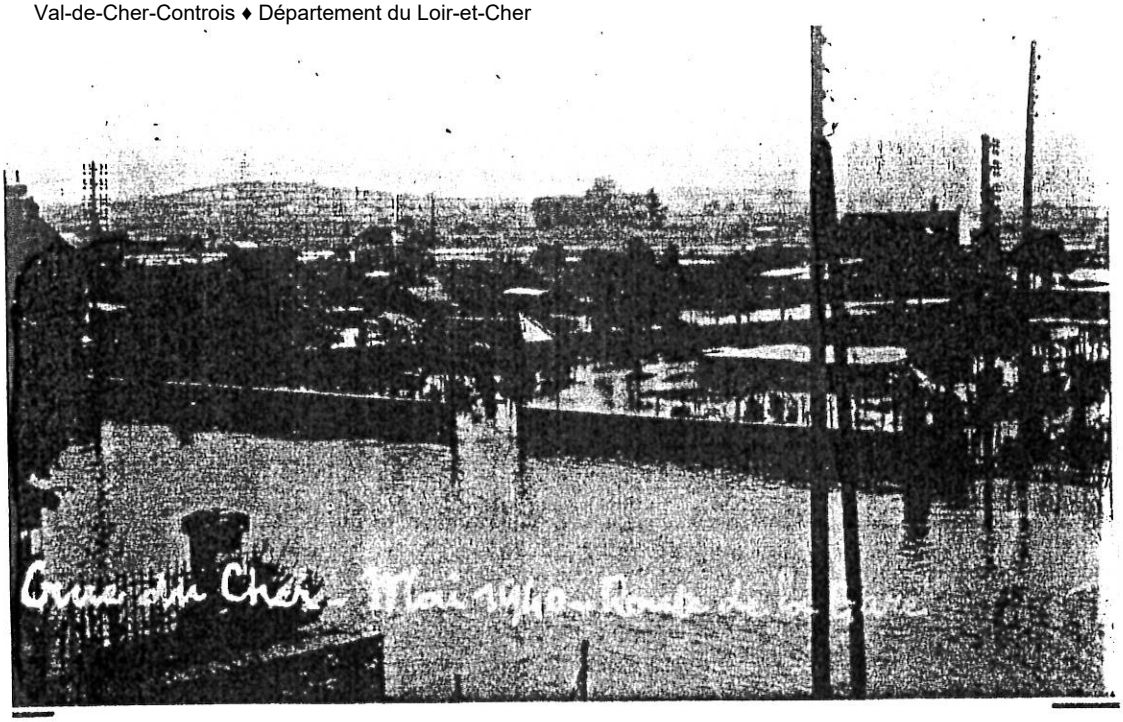



Crue de 1940 à Noyers-sur-Cher

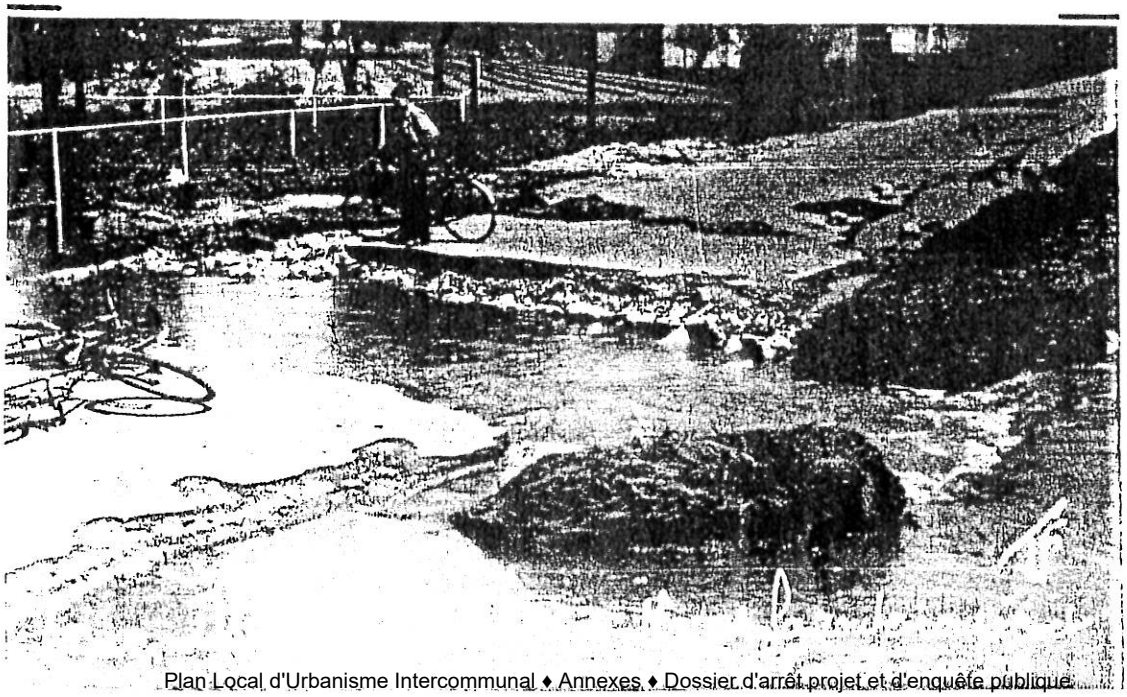

En fait ces voies de communication constituent des obstacles relatifs car les remblais, nous l'avons vu, sont soit submersibles, soit percés d'ouvrages de décharge limitant les pertes de charge à des niveaux acceptables. A ce titre il convient de préciser que le passage de la future autoroute A.85, en amont de la RN 76 au droit de Thesée, sera accompagné de la réalisation d'un nouvel ouvrage de décharge sous cette infrastructure. Ce fait améliorera la situation actuelle. La situation future est intégrée dans le présent dossier.

Enfin, il existe quelques **ouvrages de protection** disséminés dans la vallée.

Ceux-ci n'ont absolument pas le caractère systématique des levées de Loire et se rencontrent, d'amont vers l'aval :

- A Gièvres, entre la rive droite du Cher et le hameau de Claveau : une digue longitudinale au Cher limite le risque pour les petites crues ;

- A Chabris : une levée protège les bas quartiers de la ville. Les archives indiquent que cette digue existait déjà en 1843 et qu'elle a été rompue en 1856 et 1879 (liste non exhaustive) ;

- Entre Chabris et Selles/Cher : un ensemble de digues, plus ou moins submersible en grandes crues, limite la zone inondable ordinaire au bord droit de la vallée protégeant ainsi le Val de rive gauche. Un déversoir, situé en aval de la Picacellerie, restitue un débit au Val avant le goulot d'étranglement de Selles/Cher ;

- A Selles/Cher, seule agglomération vraiment notable située en zone inondable : un endiguement enserre la quasi-totalité de la ville. La déviation récente de la RD 956 a renforcé de fait l'endiguement amont ;

- Entre Selles/Cher et Châtillon/Cher : on observe des endiguements vers La Fabrique et Les Laurendières ;

- A Noyers/Cher : une digue latérale à l'ancienne RN 76 protège tous les quartiers de Noyers situés en zone inondable compris entre La Croix Verte et La Cendrésie. Cette digue, rompue par la crue de 1940, s'est trouvée renforcée du fait des travaux de la déviation de la RN 76.

2-3 LE RISQUE D'INONDATION

L'ensemble du Val du Cher dans le département du Loir et Cher est soumis au risque d'inondation.

La morphologie de la vallée est telle que les débordements s'étalent rapidement, occupant la quasi-totalité de cette vallée. On constate ainsi sur la carte des crues historiques que la zone inondée lors d'une crue décennale est très voisine de celle inondée lors d'une crue centennale. Bien sûr la hauteur d'eau est supérieure en crue centennale mais n'engendre pas, dans l'ensemble, une zone inondée notablement supérieure.

Les **hauteurs d'eau** en zone inondable sont, en moyenne, **de l'ordre de 1,5 m en crue décennale et comprises entre 2 et 2,5 m en crue centennale**.

Les **vitesses** moyennes en zone inondable sont rarement supérieures à **0,4 ou 0,5 m/s**.

Le risque essentiel est donc lié aux hauteurs d'eau. Compte-tenu de la taille du bassin versant, **l'annonce des crues** s'avère assez efficace et l'on dispose généralement d'un délai de 1 à plusieurs jours avant l'arrivée de la crue. Ce fait diminue le risque vis-à-vis d'installations en zone inondable tels les terrains de camping.

En première approche la crue de 1977 est assimilable à une crue décennale et celle de 1940 à une crue centennale. La crue de 1958, juste en dessous de celle de 1940 à Mennetou/Cher, est reléguée au seizième rang des crues observées depuis 1910 à Montrichard du fait d'un faible apport de la Sauldre et du Fouzon.

Les autres crues notables de ce siècle se sont produites en 1910, 1923 et 1952.

Au XIX^{è} siècle les crues de 1866 et surtout celles de mai et juin 1856 ont été catastrophiques. Le maximum de la **crue de juin 1856 dépasse de plusieurs dizaines de centimètres le niveau de la crue de 1940**.

En fait la crue de juin 1856 ne semble pas représenter exactement les Plus Hautes Eaux Connues car des repères de crues encore plus élevés existent :

- Sous l'ancienne porte moyenâgeuse de Mennetou/Cher : crue de 1770 ou 1790 ? Le repère n'est plus très visible ;

- A Montrichard une plaque indique des repères de **1608** (crue ayant dévasté la localité de Chissay-en-Touraine quand le village occupait la vallée autour de l'église) et 1743. Il est possible que cette plaque ait été déplacée. Actuellement **elle fournit des niveaux supérieurs de près d'un mètre à ceux d'une crue centennale !**.

Le tableau de la page suivante fournit les cotes observées à différentes échelles hydrométriques.

HAUTEURS D'EAU EN CRUE

ANNÉE	LOCALISATION			
	Mennetou/Cher 0 : 86,34	**Saint-Julien/Cher 0 : 81,14**	**Noyers 0 : 66,23**	**Montrichard 0 : 57,44**
juin 1856	(4,60)	(5,50) *	(4,37)	(5,55)
1910	3,78	4,66	3,49	4,54
1923	3,75	4,63	3,61	4,50
1940	4,35	5,21	4,03	4,90
1952	3,76	4,64	3,50	4,40
1958	3,92	4,79	3,48	3,90
1977	3,76	4,80	3,58	4,15

(...) *Valeurs reconstituées*

* *Route submersible en rive droite*

PRÉSENTATION DES PIÈCES CONSTITUANT LE P.P.R.

3

3 - PRÉSENTATION DES PIÈCES CONSTITUANT LE P.P.R.

Outre la présente **notice**, le P.P.R. comprend :

→ **UNE CARTE D'APPRÉCIATION DES ENJEUX :**

Etablie à l'aide des documents disponibles (P.O.S., ...) mais surtout à partir d'enquêtes sur le site, cette carte précise les zones bâties situées en zone inondable, dont les établissements recevant du public : écoles, hôpitaux ... ainsi que les campings.

A l'échelle de la vallée du Cher l'extension de ces zones est finalement limitée, les plus importantes étant situées au Port (commune de Saint-Georges sur le cher), à Montrichard, à Saint-Aignan et Noyers/Cher, à Selles/Cher, à Chabris, à Villefranche/Cher et à Mennetou/Cher.

→ **UNE CARTE DÉFINISSANT LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ;**

→ **UN RÈGLEMENT :**

Ces deux documents, indissociables, constituent véritablement le P.R.R. Ils distinguent :

- Une zone A (blanche à numérotation des sous zones en rouge sur le plan de zonage), à préserver de toute urbanisation nouvelle. Sur cette zone, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation, ou de son niveau d'aléa très fort, les objectifs sont les suivants :

- Limitation d'implantation humaine permanente ;
- Limitation des biens exposés, et donc des dommages dus aux crues ;
- Conservation des capacités d'écoulement des crues, par interdiction de réalisation d'obstacles en zone dynamique (vitesse non négligeable) ce qui constitue une protection de l'amont au remous (exhaussement du niveau d'eau) ;
- Conservation du champ d'inondation permettant l'expansion des crues et le maintien des volumes stockés, ce qui constitue une protection de l'aval à l'aggravation du débit que générerait un déstockage.

- Une zone B (bleue sur le plan de zonage). Cette zone inondable présente un caractère urbain marqué, elle exclut les zones d'aléa très fort. De ce fait les objectifs y sont la réduction des dommages et des risques. Ils seront obtenus par :

- La limitation de la densité de la population ;
- La limitation des biens exposés ou la réduction de leur vulnérabilité (en particulier dans le cas de constructions nouvelles qui seraient autorisées).

D'autre part, **deux documents établis** préalablement au P.P.R., ont servi de base technique à l'établissement de celui-ci :

→ LA CARTE DES PHÉNOMÈNES NATURELS :

Les éléments reportés sur cette carte sont issus d'importantes études topographiques et hydrauliques qui, à partir de nombreuses coupes du lit et de la vallée, ont permis, à l'aide d'une modélisation mathématique, de valoriser les différentes observations relatives aux crues (mai et juin 1856, 1866, 1940, 1958, 1977). **Les PHEC sont celles de juin 1856** mais, ne disposant que de sept repères fiables relativement à cette crue, la carte indique globalement les contours, les niveaux et les hauteurs d'eau atteints par une **crue centennale** dans la vallée. Pour les sept repères disponibles de la crue de juin 1856 la carte indique la cote atteinte et l'écart en niveau avec une crue centennale.
La carte indique également les limites d'une **crue décennale** (approximativement la crue de 1977). Cette carte comporte également les indications suivantes :

- ouvrages : ponts, barrages, digues, ...,
- zones d'écoulement préférentiel : anciens lits, dépressions, ... Ces zones ont été détectées sur le fond de plan topographique de la vallée.

→ LA CARTE DES ALÉAS D'INONDATIONS :

Cette carte détermine un zonage en fonction de la gravité des risques que l'on peut y encourir. La carte d'aléa distingue, en fonction de la hauteur et de la vitesse de l'eau, **quatre classes** définies comme suit :

Aléa faible : profondeur inférieure à 1 mètre sans vitesse marquée.

Aléa moyen : profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse * nulle à faible
ou profondeur inférieure à 1 mètre mais avec vitesse moyenne à forte.

Aléa fort : profondeur de submersion supérieure à 2 mètres avec vitesse nulle à faible
ou profondeur comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte.

Aléa très fort : profondeur de submersion supérieure à 2 mètres avec vitesse moyenne à forte
ou zone de danger particulier, située à l'aval d'un déversoir, d'un ouvrage ...

Cette carte a été élaborée en considérant d'abord le zonage lié aux seules hauteurs d'eau, les courbes de profondeur d'eau 1 m et 2 m (pour la crue centennale) ayant été définies précisément à l'aide du fond de plan topographique.
Ensuite ce premier zonage a été révisé en majorant d'une classe l'aléa lorsque la zone est le siège d'un écoulement préférentiel (zone de vitesse).
Enfin en arrière d'ouvrages tels que les digues, ou à proximité d'ouvrages de décharge, une zone d'aléa très fort a été définie. Dans le cas des digues ce zonage intègre le risque de rupture. Ces digues étant de hauteur limitée, la largeur de la zone a été limitée à 50 m.

---

* *La notion de vitesse faible, moyenne ou forte est assez subjective. Néanmoins on peut admettre :*
. Vitesse faible : < 0,5 m/s
. Vitesse moyenne : 0,5 < V < 1 m/s
. Vitesse forte : > 1 m/s

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER
PREFECTURE DU CHER

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la SAULDRE

Cartes des phénomènes naturels

Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher
Réalisation : Ingérop Conseil & Ingénierie

Prescrit par arrêté interpréfectoral du : 11 août 2004

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

Plan d'assemblage

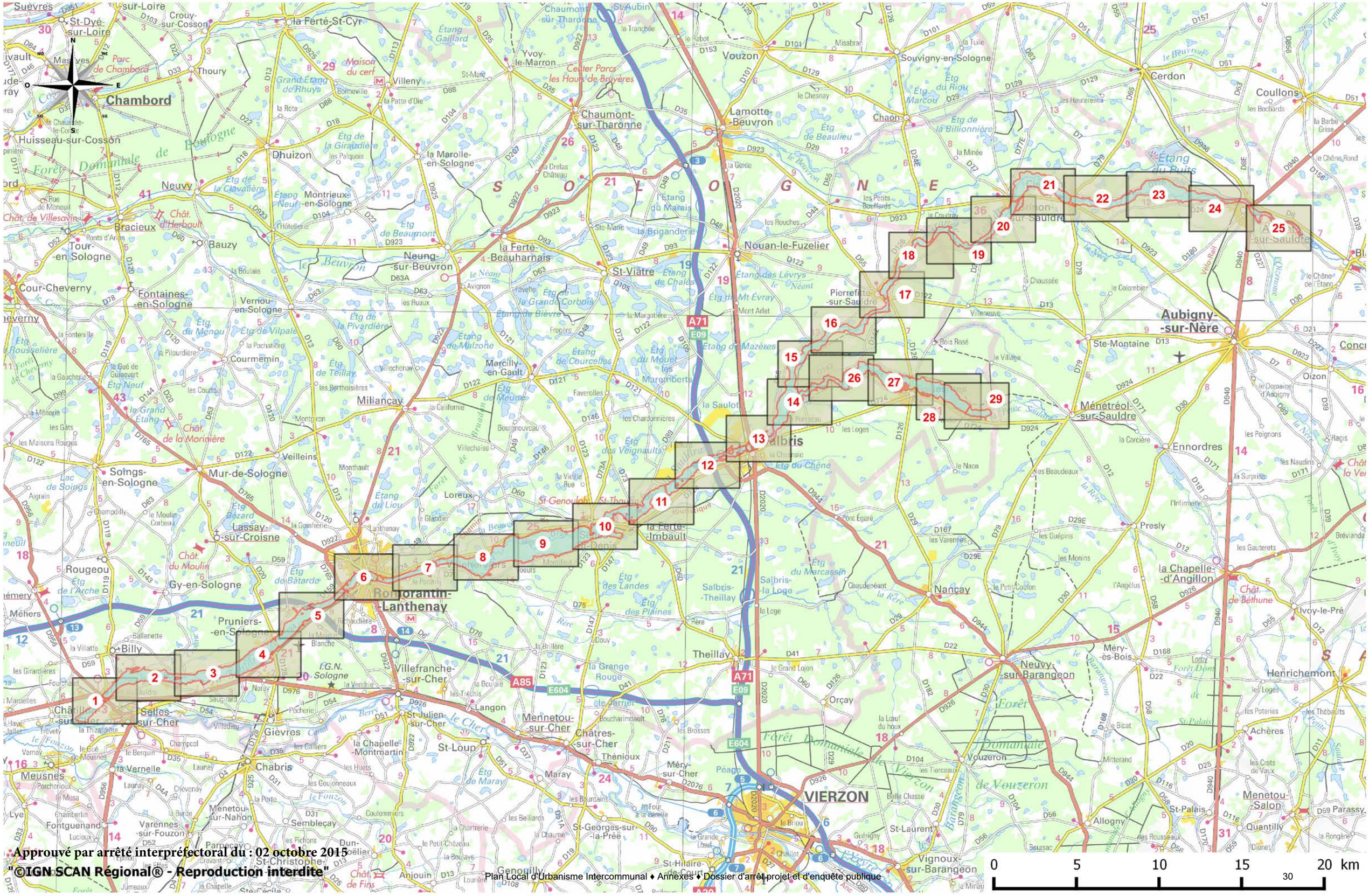
Chambord
Huisseau-sur-Cosson
Bracieux
Cour-Cheverny
Contres
Thoury
Villeny
Chaumont-sur-Tharonne
Dhuizon
la Marolle-en-Sologne
Neuvy
Montrieux-en-Sologne
Bauzy
Tour-en-Sologne
Fontaines-en-Sologne
Neung-sur-Beuvron
la Ferté-Beauharnais
St-Viâtre
Nouan-le-Fuzelier
Lamotte-Beuvron
Souvigny-en-Sologne
Cerdon
Coullons
Aubigny-sur-Nère
Ste-Montaine
Oizon
Ménétréol-sur-Sauldre
Pierrefitte-sur-Sauldre
Vouzon
Salbris
Ennordres
Presly
la Chapelle-d'Angillon
Nançay
Neuvy-sur-Barangeon
Henrichemont
Vouzeron
VIERZON
Méry-ès-Bois
Achères
Menetou-Salon
Allogny
Vignoux-sur-Barangeon
Theillay
Salbris-Theillay
Romorantin-Lanthenay
Pruniers-en-Sologne
Billy
Villefranche-sur-Cher
Selles-sur-Cher
Châtillon-sur-Cher
Gièvres
Chabris
Meusnes
Menetou-sur-Nahon
Fontguenand
Soings-en-Sologne
Mur-de-Sologne
Lassay-sur-Croisne
Rougeou
Gy-en-Sologne
Méhers
Veilleins
Langon
Mennetou-sur-Cher
Châtres-sur-Cher
St-Julien-sur-Cher
St-Loup
Thénioux
Méry-sur-Cher
Maray
Orçay
Mont Arlet
Marcilly-en-Gault
Millancay
Courmemin
Vernou-en-Sologne
Suèvres
St-Dyé-sur-Loire
la Ferté-St-Cyr
Crouy-sur-Cosson
Yvoy-le-Marron
Villechenay
Loreux
Lanthenay
Montlivault
Veuzain-sur-Loire
Mareau-aux-Prés
Meung-sur-Loire
Beaugency
Tavers
Ouzouer-le-Marché
Ouzouer-sur-Loire
Sully-sur-Loire
Jouy-le-Potier
Ingré
Orléans
Saint-Jean-de-Braye
Saint-Jean-le-Blanc
Olivet
Fleury-les-Aubrais
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
Combleux
Chécy
Saint-Denis-de-l'Hôtel
Jargeau
Donnery
Châteauneuf-sur-Loire
Saint-Cyr-en-Val
Saint-Denis-en-Val
Saint-Ay
Marigny-les-Usages
Semoy
Saint-Jean-de-la-Ruelle
Saint-Marc-du-Cor
Saint-Aubin
la Tranchée
Misabran
la Tuile
le Chesnay
Chaon
la Minée
le Coudray
les Petits Bouffards
les Rouches
la Chaussée
le Colombier
Villeneuve
Bois Rosé
le Village
les Loges
la Corcière
les Poignons
Ragis
les Naudins
la Surprise
le Naon
les Beaudeaux
l'Intimerie
les Guépins
les Varennes
les Monins
le Petit Coulon
l'Angélus
Chaudenéant
la Loge
la Grande Loge
le Grand Logon
le Briou
St-Laurent
Belle Chasse
Boisrac
Dionet
la Rongère
les Rousseaux
les Potiers
les Thébaults
le Bicat
les Crots de Vaux
St-Palais
Allogny
Mitterand
les Tierceaux
le Loup du houx
Boucharimbault
les Brosses
Frogère
Faverolles
les Chardonnières
les Loges
la Saulot
la Margotière
la Boulaie
la Boulaye
la Vendrie
la Brillère
la Grange Rouge
la Guide
la Drelas
Château
Ste-Marie
la Briganderie
la Tranchée
le Rabot
la Chaussée-le-Comte
Rue de Menouil
Châtillon d'Herbault
Ponts d'Arian
la Fontenille
la Pilourdière
la Gaucherie
la Ménerie
les Gâts
les Maisons Rouges
les Courtais
les Berthoisières
la Californie
la Pochatière
la Guéde Guinevert
la Thizardière
le Berquin
la Vernelle
Champcol
Launay
Chevenay
la Porte
les Huets
les Goujonneaux
les Galliers
la Chapelle-Montmartin
Villedieu
Noray
Saugirard
la Pêcherie
Ballenette
Blanche
la Villatte
les Girardières
Fourchard
Marcelles
Varnay
le Gué de Mousnes
la Musa
Porcherioux
Chambertin
Lucioux
Parnay
Jumeaux
la Chapelle
Ste-Cécile
St-Christophe-en-Bazelle
Anjouin
Dun-le-Poëlier
Sembleçay
Varennes-sur-Fouzon
les Pichons
les Effes
Cravant
la Borde
Montgiron
Bourgnouveau
la Vieille Rue
la Chaume
la Grande Loue
la Charterie
le Petit-Chézeau
la Boulaye
les Bourdains
les Belliards
la Fort à la Perelle
Guérigny
Boisrac
le Naon
les Beaudeaux
la Corcière
les Poignons
les Naudins
la Surprise

1

Billy

Châtillon-sur-Cher

Selles-sur-Cher

1910 : 76.51
1856 : 76.60

76.60

76.75

76.30

76.00

75.70

75.50

75.30

1910 : 75.01

75.00

74.75

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

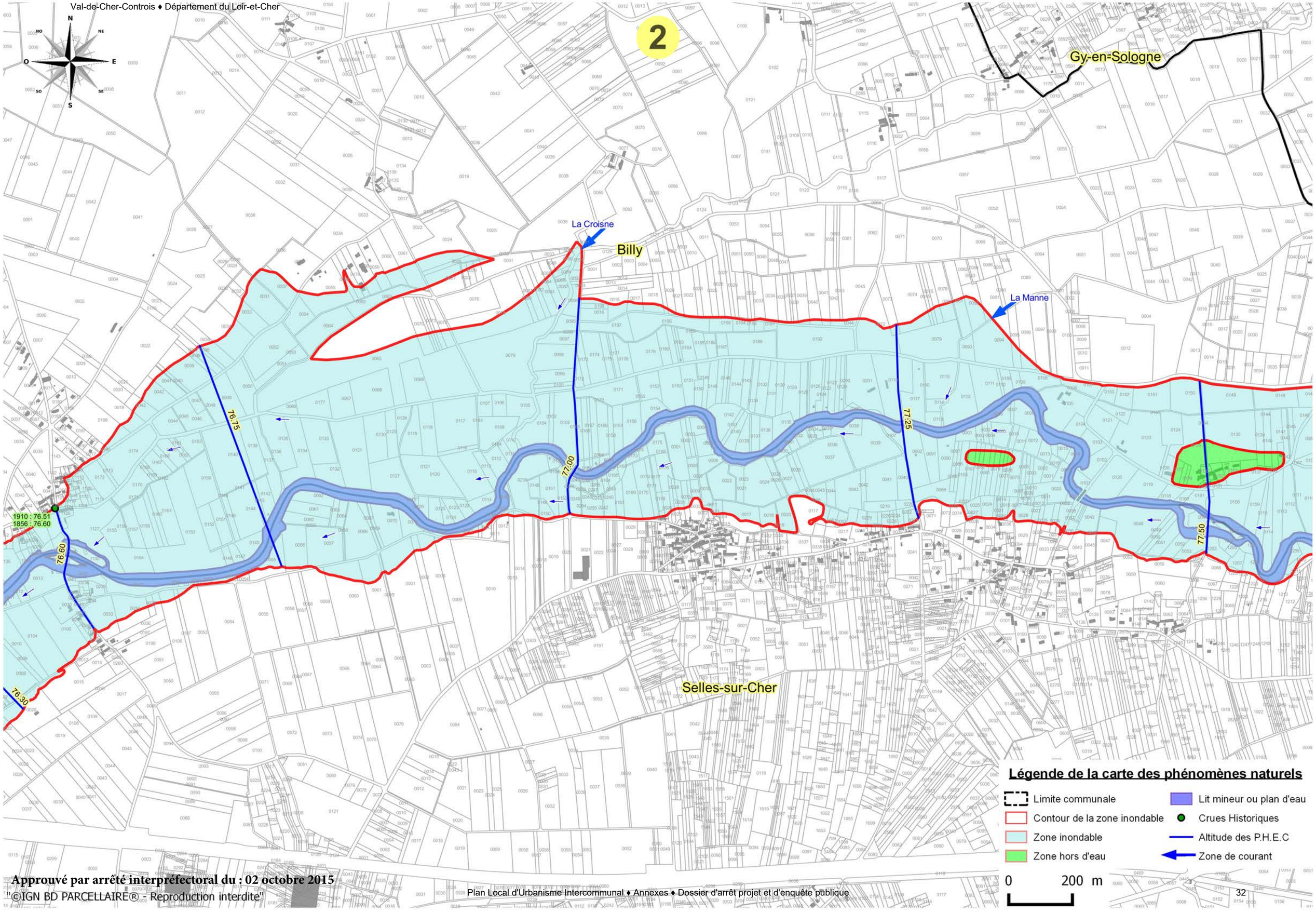

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

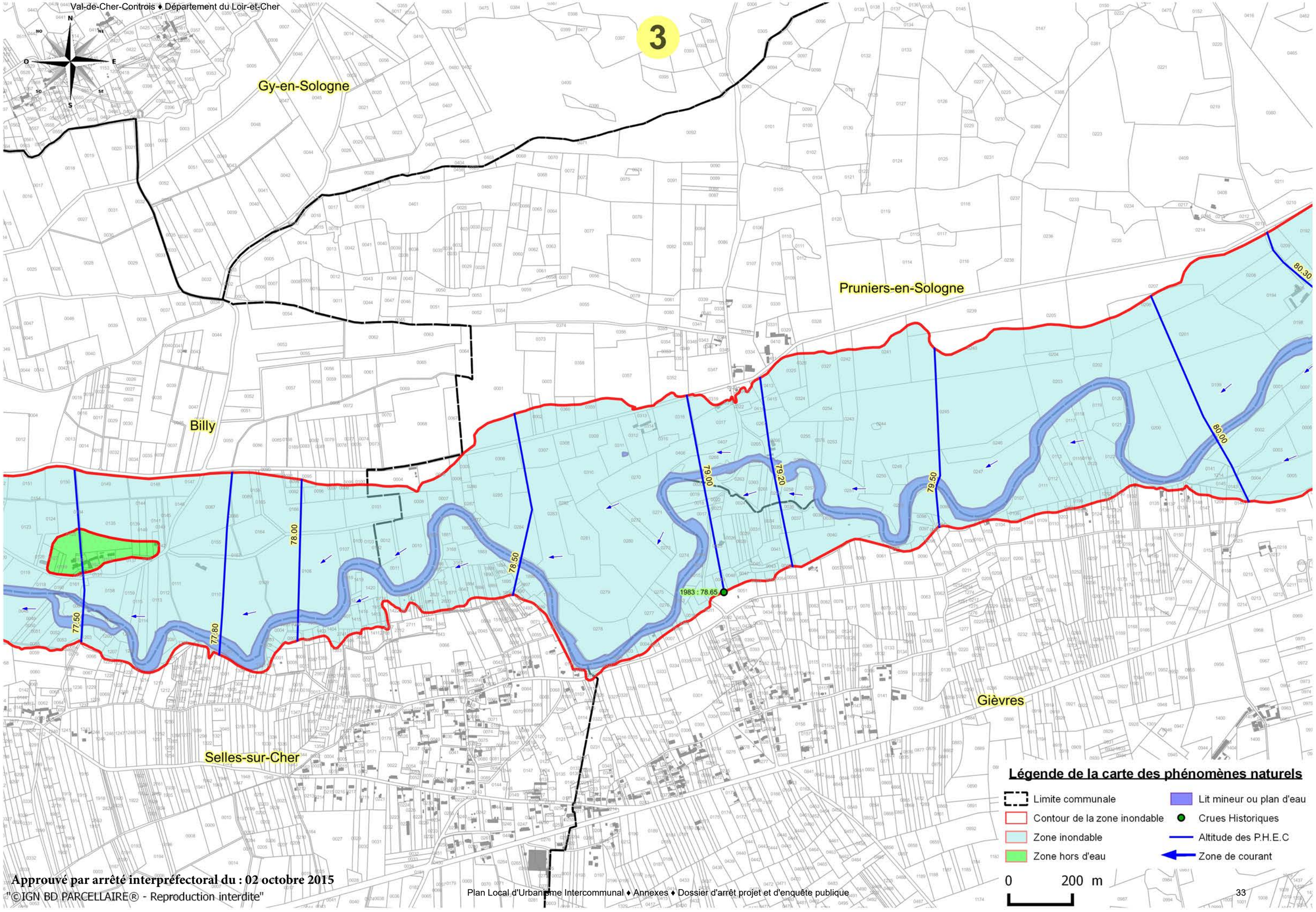

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

4

4.1

Pruniers-en-Sologne

Gièvres

La Grande Rouaire

1977 : 81.68
1982 : 81.76
1983 : 81.84

1983 : 79.99

81.85

82.15

82.25

81.50

81.00

81.25

80.50

80.30

80.00

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

4.1

Pruniers-en-Sologne

Gièvres

1977 : 81.68
1982 : 81.76
1983 : 81.84

81.85
82.15
82.25
81.50
81.00
81.25

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 100 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

5

N
NO
NE
O
E
SO
SE
S

85.00
84.75
84.50
84.25
83.95
83.90
83.60
83.30
83.00
82.85
82.75
82.50
82.25

1985 : 83.77
1910 : 83,55
1983 : 83,36
Pruniers-en-Sologne
Gièvres

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

6

6.1

6.2

Romorantin-Lanthenay

Pruniers-en-Sologne

1910 : 86.67

1910 : 86.83

86.00 86.30 86.40 86.65 86.70 86.80 86.95 87.35 87.45 87.60 87.80 88.00

85.75 85.50 85.40 85.00

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

6.1

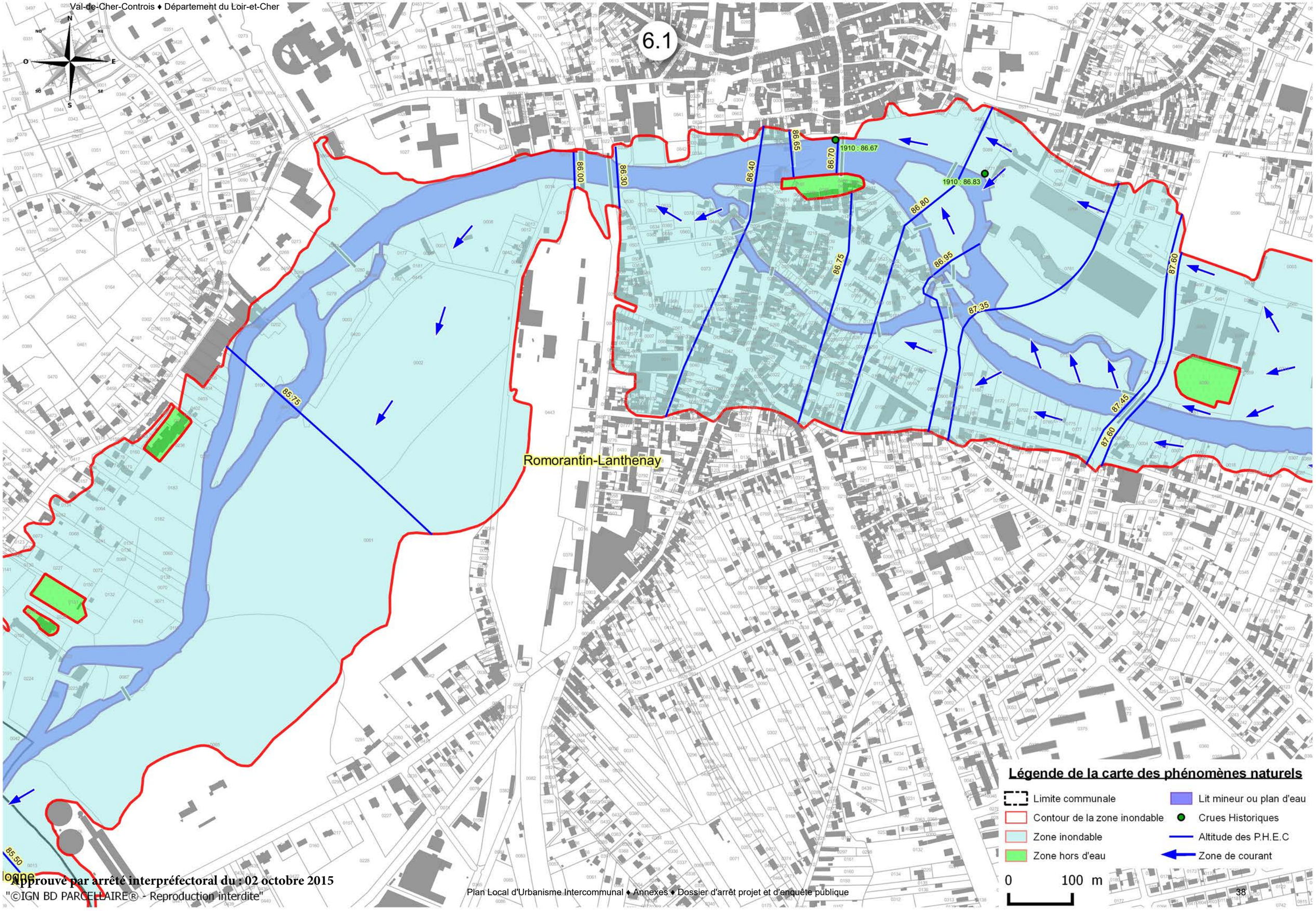

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

6.2

Villeh

87.35

87.60

87.45

87.60

87.80

88.00

88.30

Romorantin-Lanthenay

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 100 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

7

Villeherviers

Romorantin-Lanthenay

Le Mabon

88.90

88.50

88.30

89.20

89.30

89.50

89.75

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

8

Loreux

Villeherviers

Selles

La Fosse

La RÃ¨re

92.50

92.00

91.50

91.00

90.70

90.50

90.00

89.75

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

9

Loreux

Selles-Saint-Denis

erviers

92.50
92.75
93.00
93.50
93.75
94.00
94.50
95.00
95.50

1983 : 95.

1983 : 91.91

La LÃ¨se

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

10

10.1

10.2

Le MÃ©ant

Le Naon

La Ferté-Imbault

Selles-Saint-Denis

1983 : 95.57

2001 : 96.43

2001 : 97.5

2001 : 97.72

2001 : 97.86

2001 : 98.41

1910 : 98.3

95.50

96.00

96.30

96.40

96.50

96.60

96.80

97.20

97.30

97.50

97.75

98.00

98.15

98.30

98.60

98.70

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

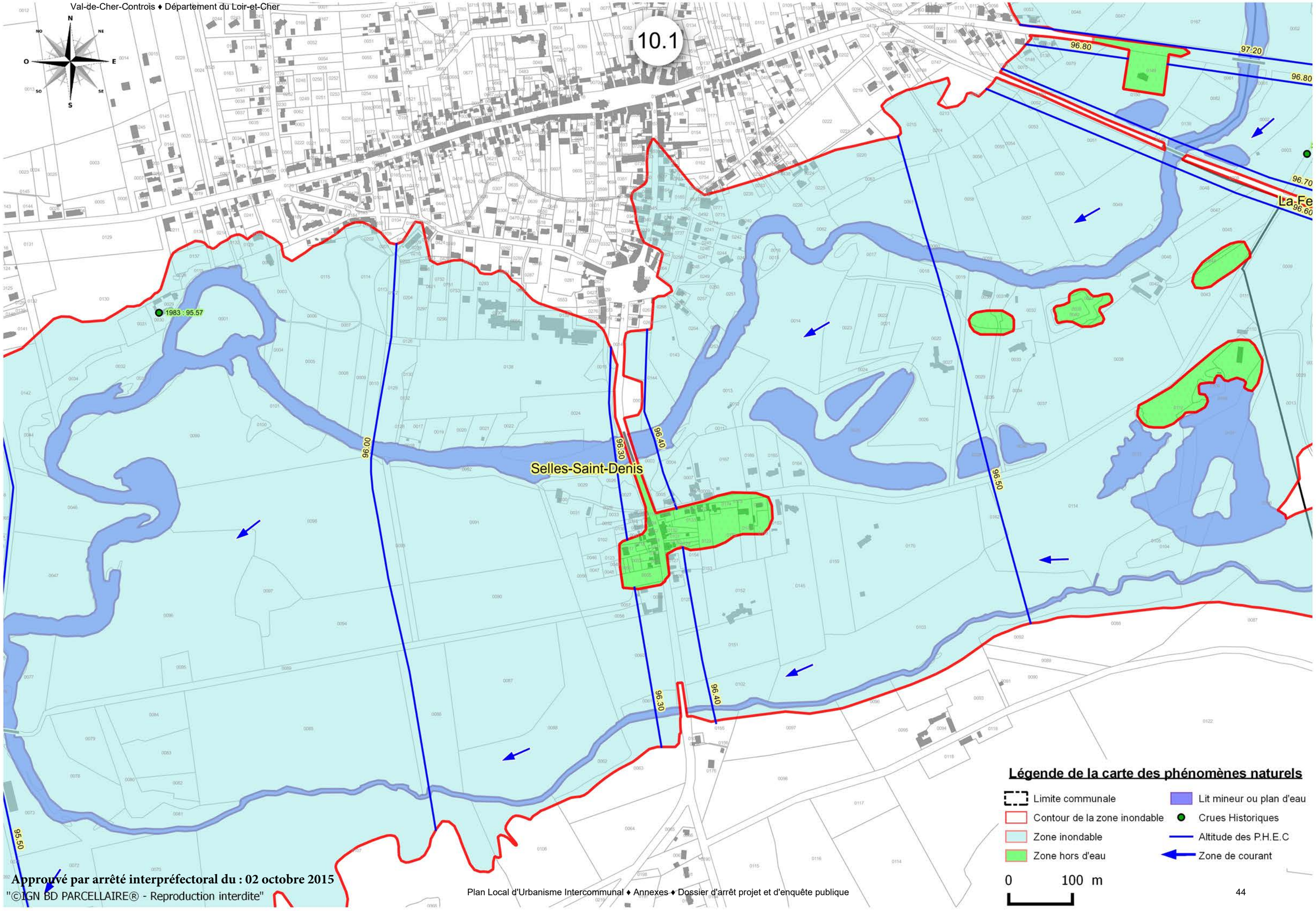

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

10.2

Le MÃ©ant

La Ferté-Imbault

97.75
98.70
98.70
98.80
98.00
98.60
98.15
98.30
98.00
98.30
98.15

2001 : 97.5
2001 : 98.41
2001 : 98.02
1910 : 98.3
2001 : 97.72
2001 : 97.86

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 100 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

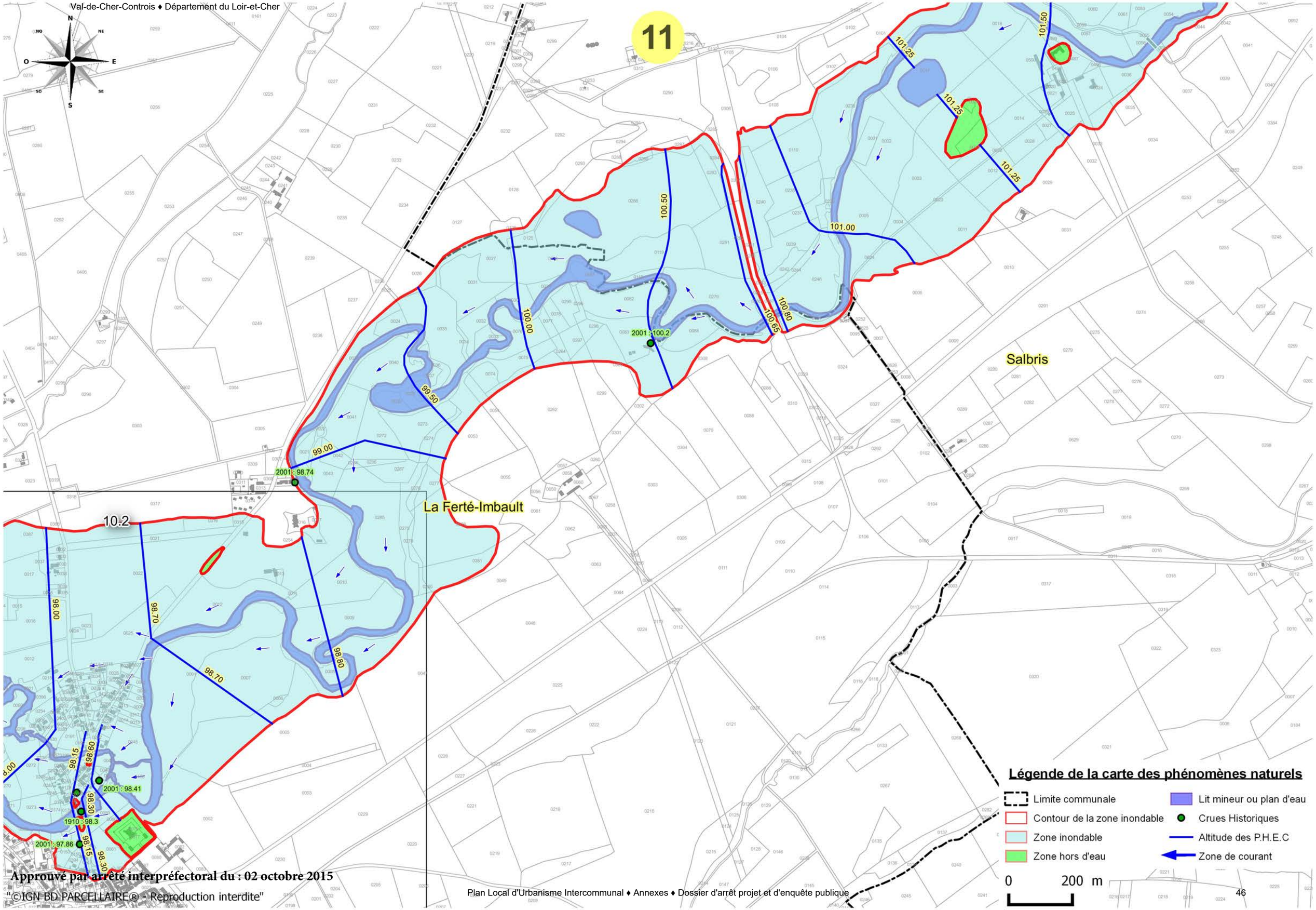

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

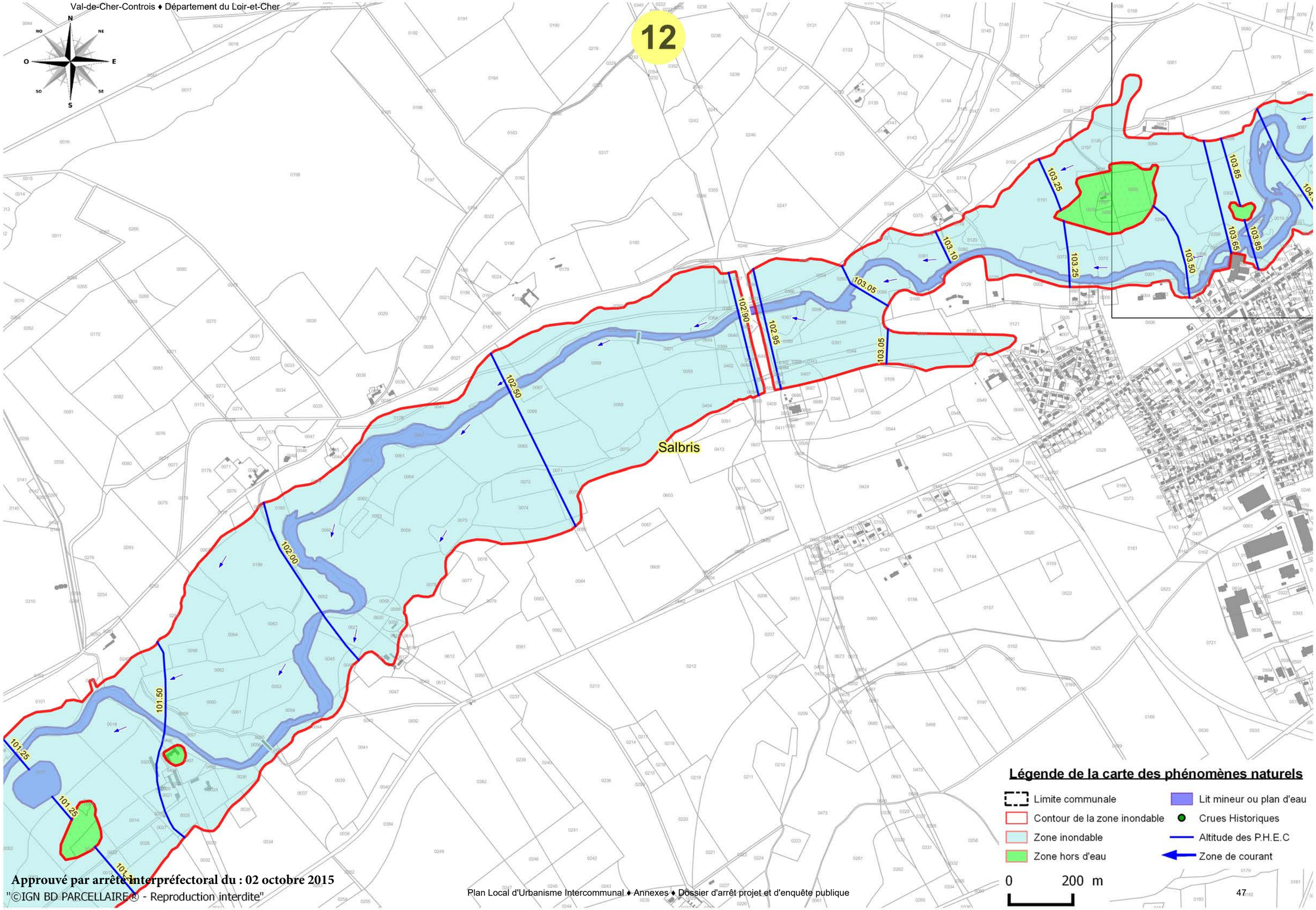

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

13

13.1

Salbris

106.50

106.00

105.00

105.50

104.30

104.35

104.00

104.55

104.50

103.85

103.65

103.85

103.25

103.50

103.25

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

13.1

Salbris

104.30
104.35
104.50
104.55
104.00
103.85
103.85
103.65
103.50

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 100 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

14

109.00

108.50

108.00

107.50

107.00

106.50

109.00

110.00

110.50

Salbris

Souesmes

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

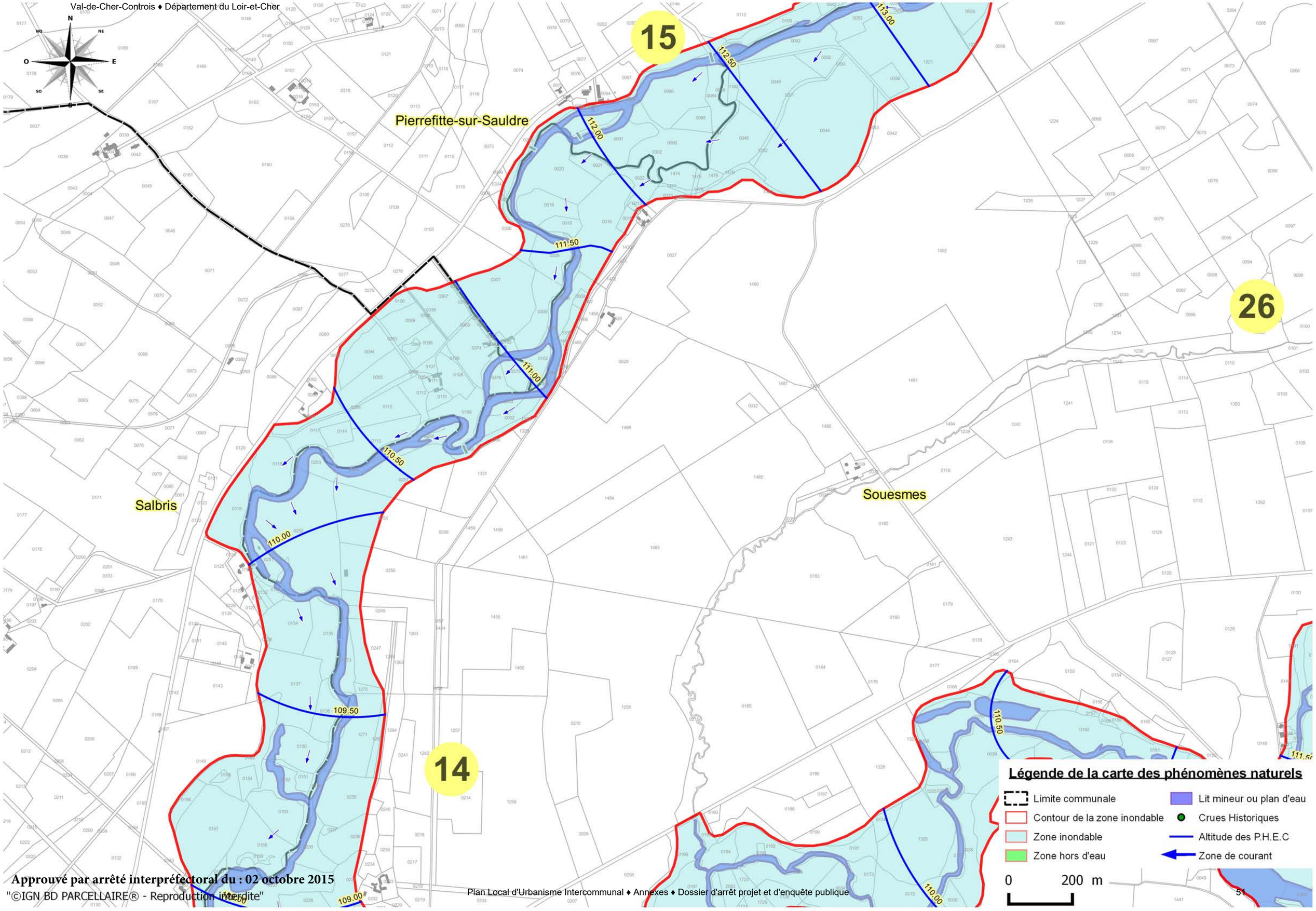

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

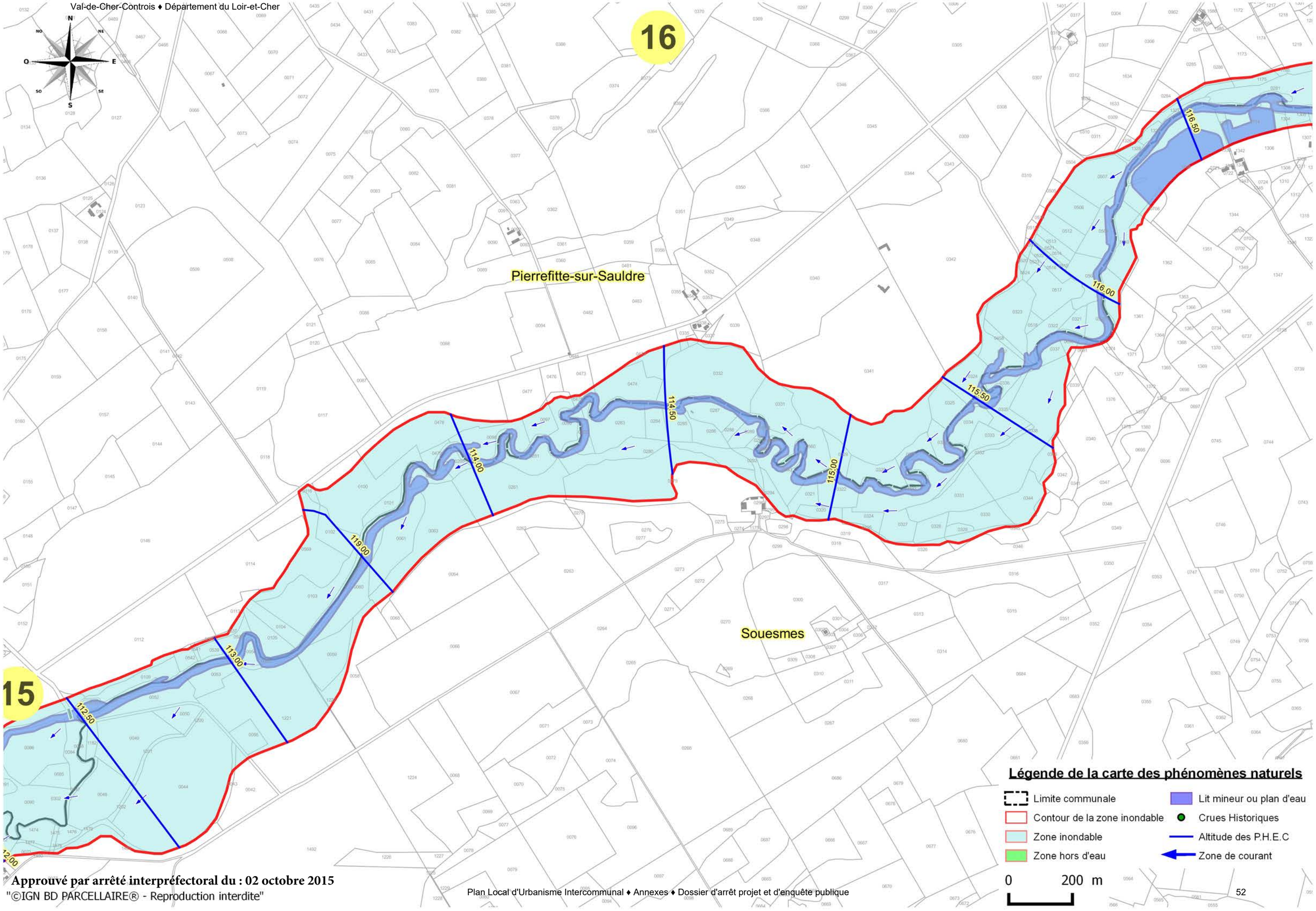

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

17

119.50

119.00

119.00

118.50

Pierrefitte-sur-Sauldre

118.10

118.00

117.50

117.00

116.50

Souesmes

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

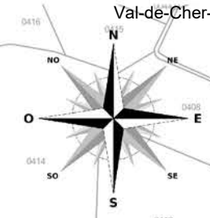

18

17

Brinon-sur-Sauldre

Pierrefitte-sur-Sauldre

123.00

122.85

122.75

122.50

122.00

121.50

121.00

120.50

120.10

120.00

119.50

124.80

125.00

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

19

N
NO
NE
O
E
SO
SE
S

124.00
123.00
124.80
125.00
122.85
122.75
122.50
128.00
128.00
127.00

Brinon-sur-Sauldre

Pierrefitte-sur-Sauldre

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

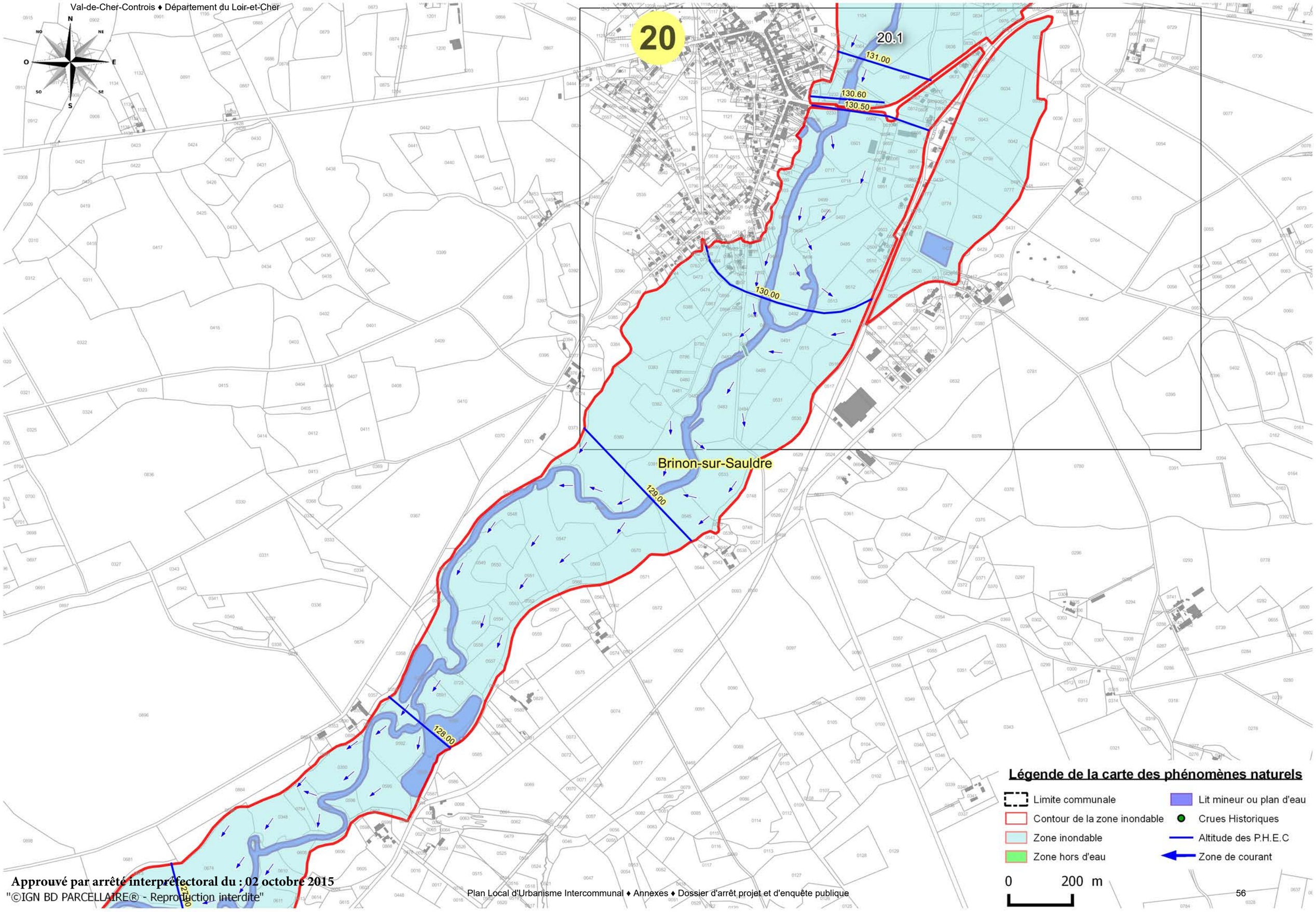

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

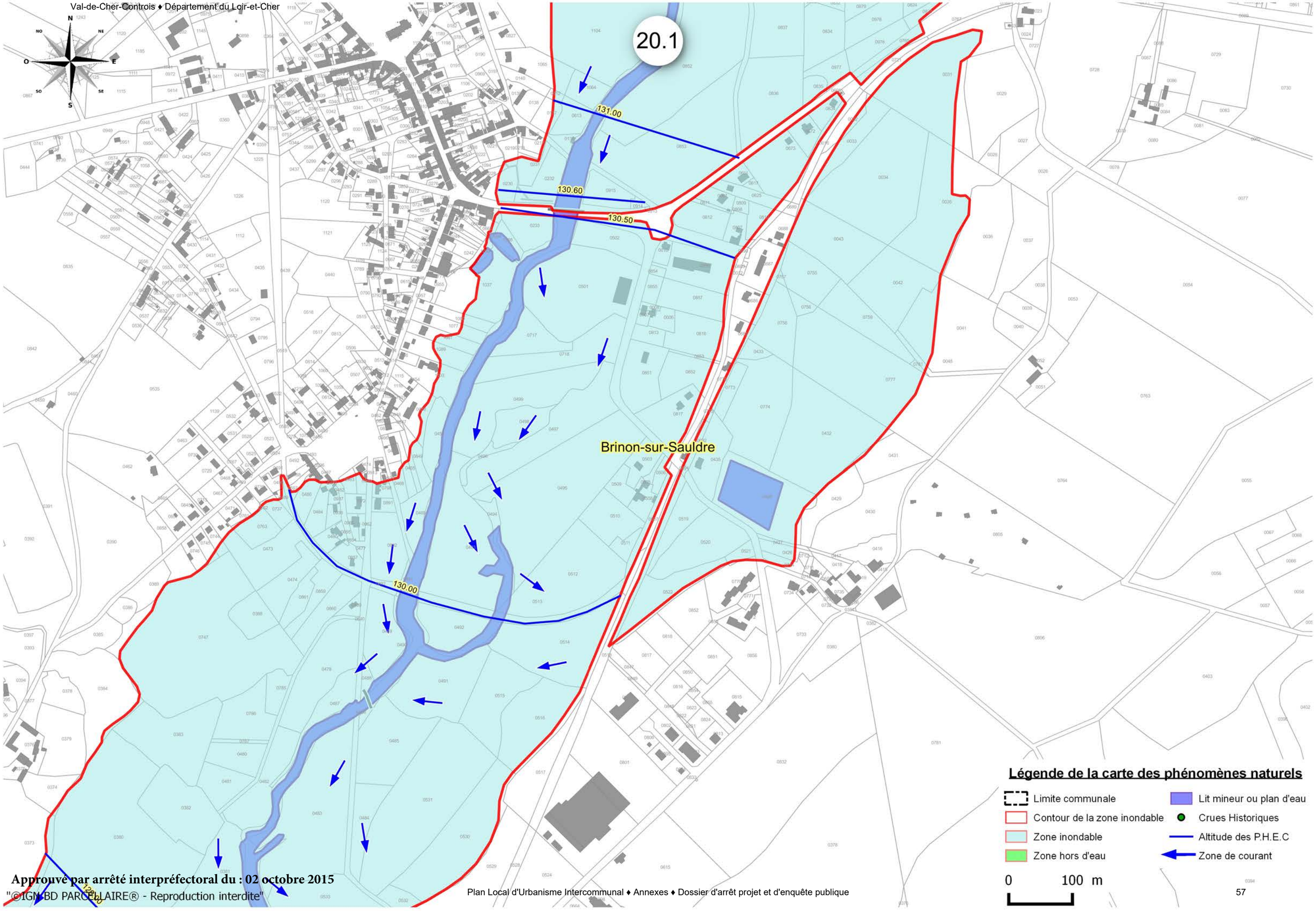

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN-BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

21

133.00
134.00
135.00
136.00
137.00
132.00
20.1
131.00
130.60
130.50
130.00
138.00
138.50
139.00
140.00

Brinon-sur-Sauldre

Clémont

La NÃ¨re

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

22

22.1

Clémont

La NÄ¨re

138.00
138.50
139.00
140.00
140.50
141.00
142.00
143.00
144.00
145.00
146.00

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

22.1

Clémont

La NÃ¨re

138.00

138.50

139.00

140.00

140.50

141.00

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 100 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

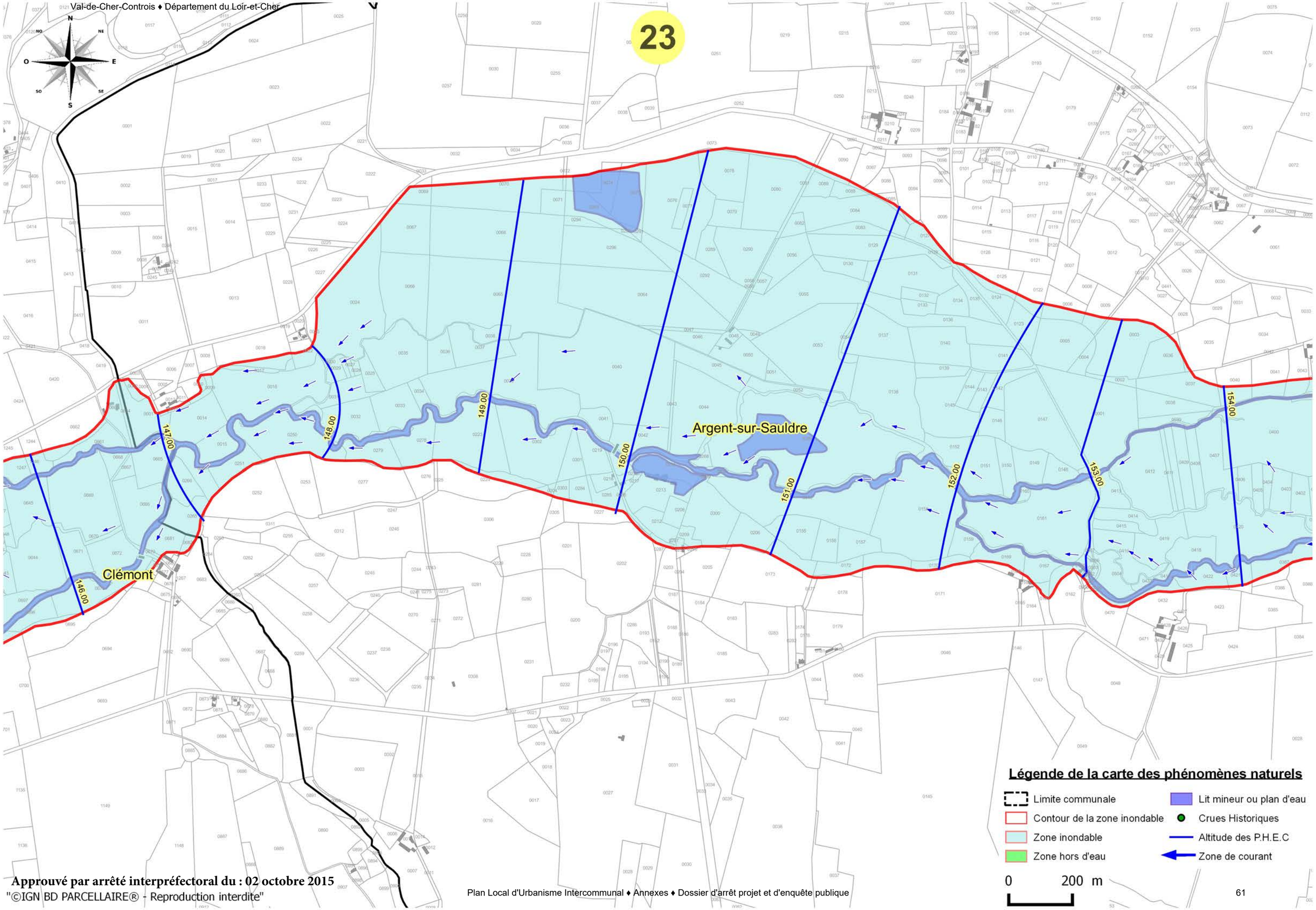

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

24

Argent-sur-Sauldre

154.00
155.00
156.00
157.00
158.00
159.00
159.50
160.00
160.20
160.80
161.00

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

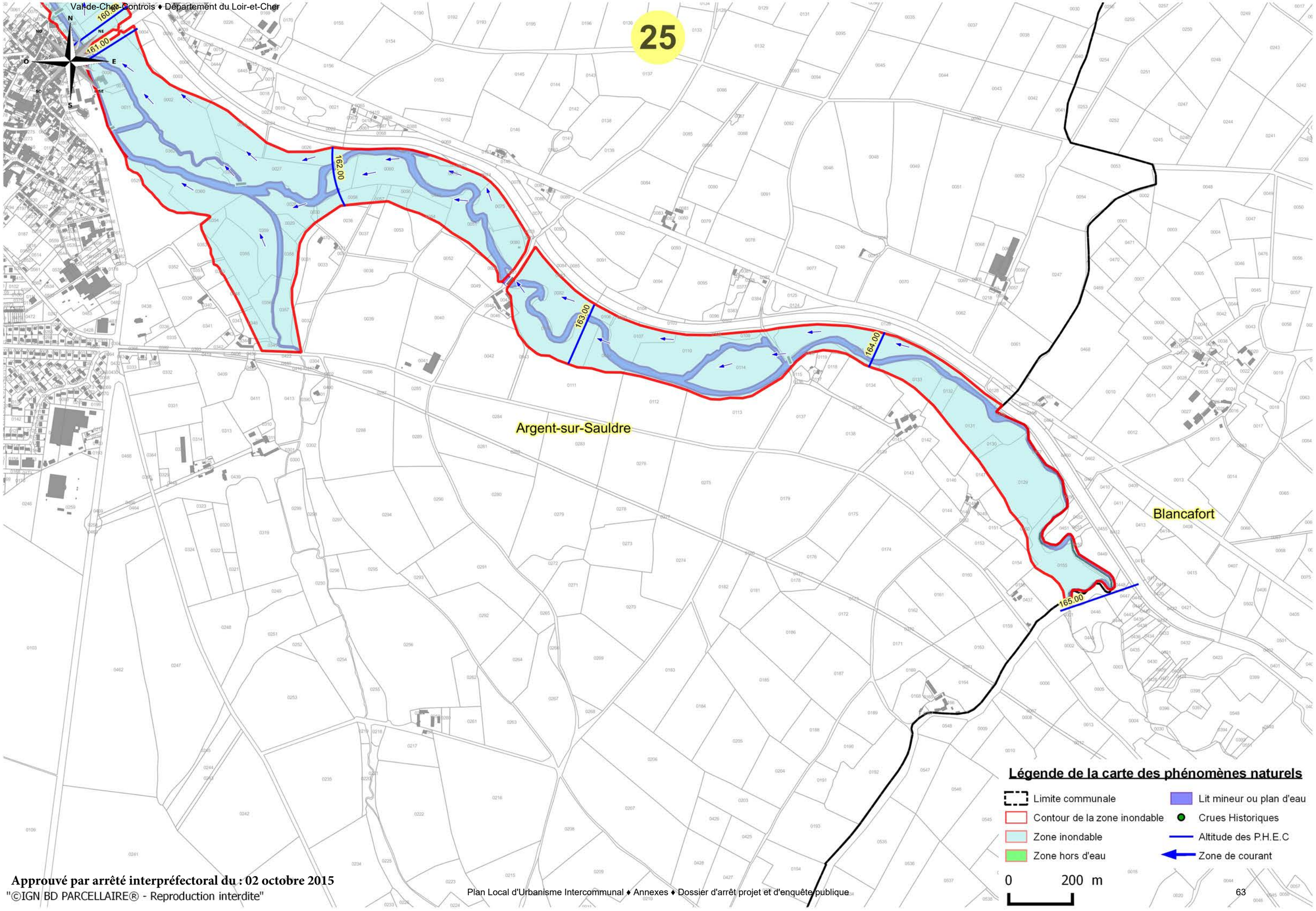

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

26

Souesmes

110.50
111.00
111.50
112.00
113.00
114.00
115.00
110.00
109.00

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

27

Souesmes

115.00
116.00
117.00
118.00
119.00
120.00
120.30
120.50
120.50
120.80
121.00
122.00
123.00
123.00
124.00
124.00
125.00

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

28

29

Souesmes

122.00
123.00
124.00
126.00
125.00
123.00
124.00
127.00
128.00
129.00
130.00
131.00
131.60
131.80
132.00

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

29

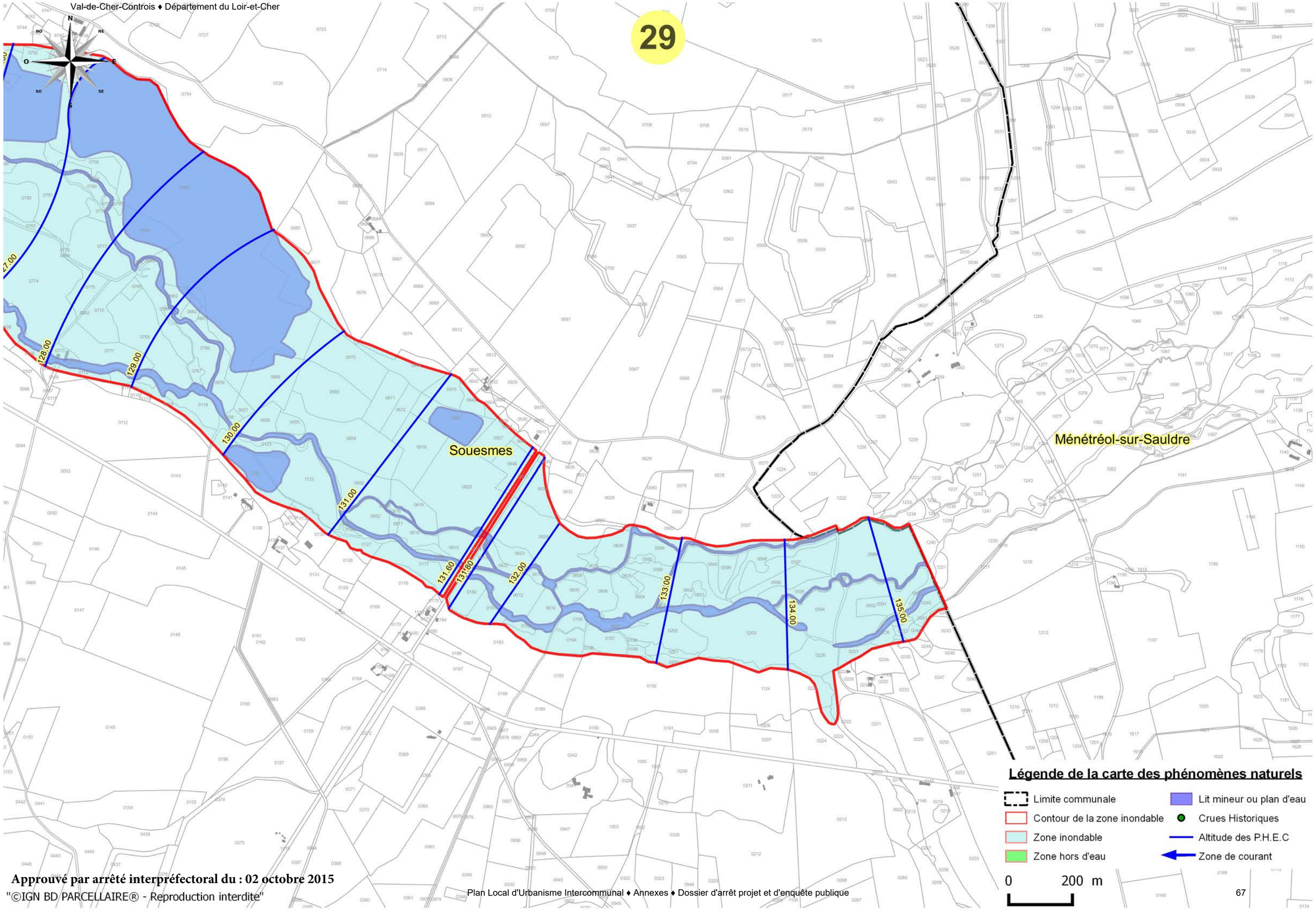

Légende de la carte des phénomènes naturels

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone inondable
- Zone hors d'eau
- Lit mineur ou plan d'eau
- Crues Historiques
- Altitude des P.H.E.C
- Zone de courant

0 200 m

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER
PREFECTURE DU CHER

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la SAULDRE

Cartes des zonages réglementaires

Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher
Réalisation : Ingérop Conseil & Ingénierie

Prescrit par arrêté interpréfectoral du : 11 août 2004

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

Plan d'assemblage

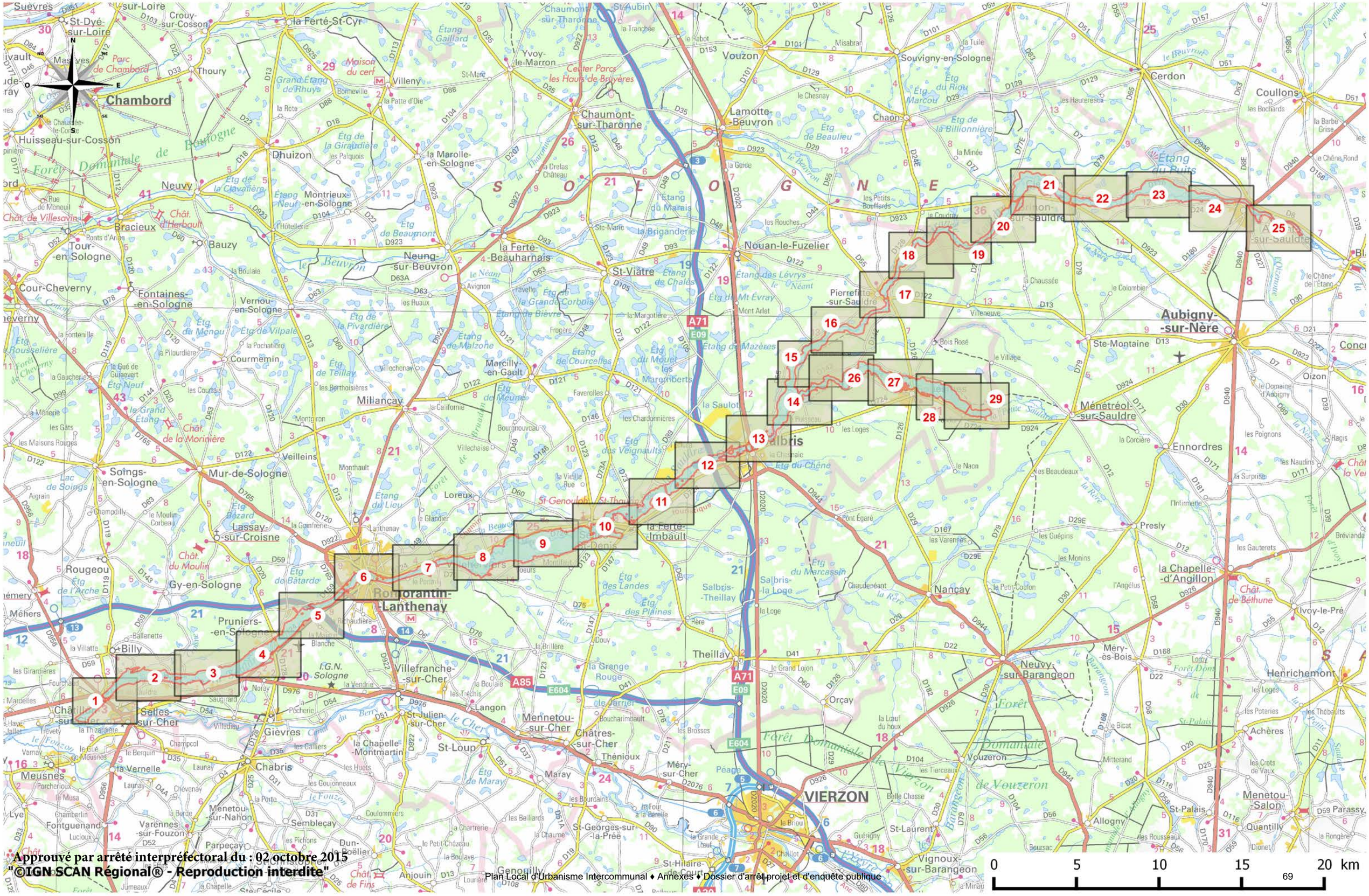

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN SCAN Régional® - Reproduction interdite"

1

Billy

Châtillon-sur-Cher

Selles-sur-Cher

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

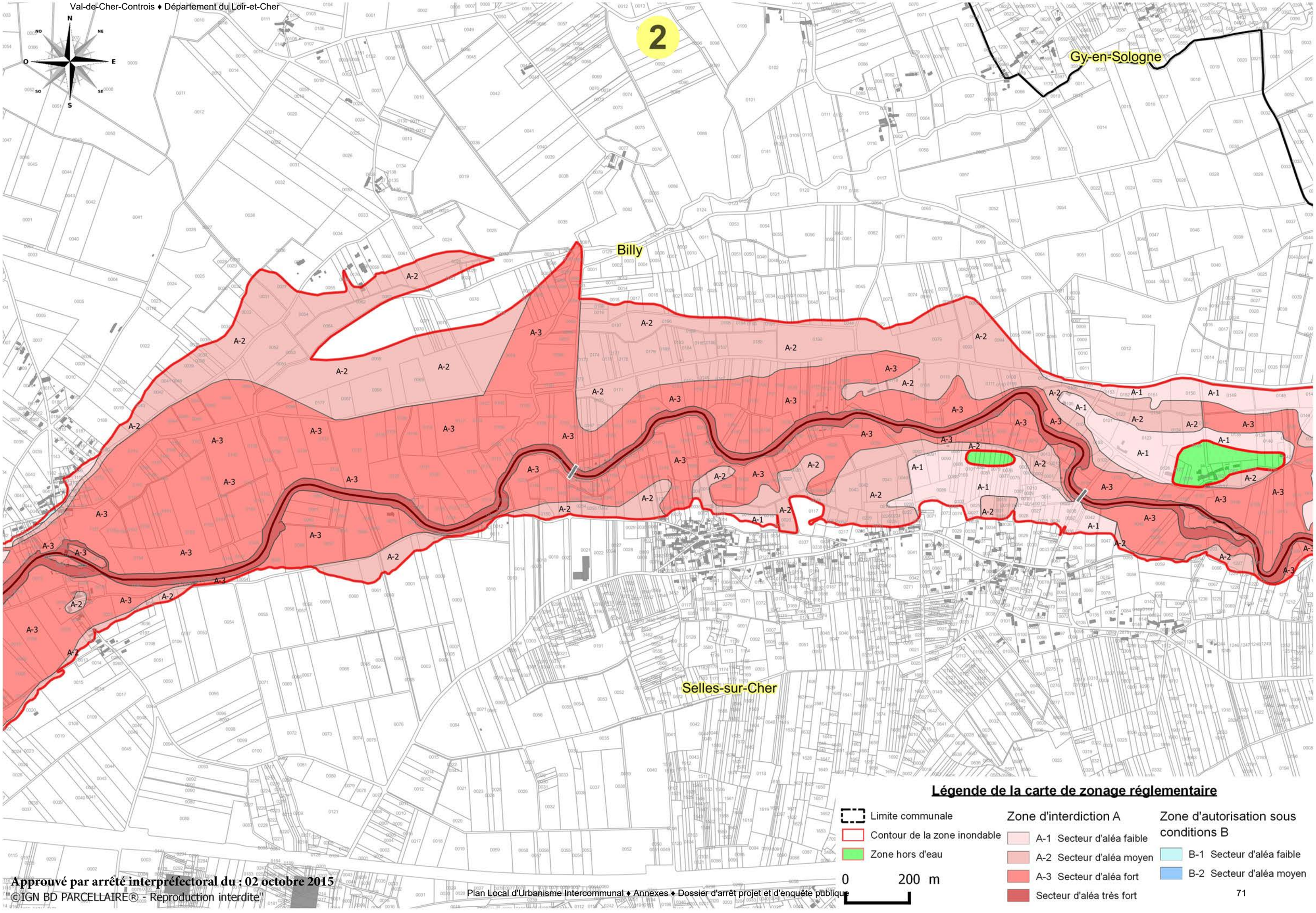

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

3

Gy-en-Sologne

Pruniers-en-Sologne

Billy

Selles-sur-Cher

Gièvres

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

4

4.1

Pruniers-en-Sologne

Gièvres

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

4.1

Pruniers-en-Sologne

Gièvres

Légende de la carte de zonage réglementaire

Limite communale
Contour de la zone inondable
Zone hors d'eau

0 100 m

Zone d'interdiction A
A-1 Secteur d'aléa faible
A-2 Secteur d'aléa moyen
A-3 Secteur d'aléa fort
Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
B-1 Secteur d'aléa faible
B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

5

Pruniers-en-Sologne

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite

6

6.1

6.2

Romorantin-Lanthenay

Pruniers-en-Sologne

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

6.1

Romorantin-Lanthenay

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 100 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

6.2

Villeh

Romorantin-Lanthenay

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 100 m

Zone d'interdiction A
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

7

Villeherviers

Romorantin-Lanthenay

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

8

Loreux

Villeherviers

Selles

A-1 A-2 A-3

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

9

Loreux

Selles-Saint-Denis

erviers

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

10

10.1

10.2

Selles-Saint-Denis

La Ferté-Imbault

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

10.1

Selles-Saint-Denis

La Fe

Légende de la carte de zonage réglementaire

Limite communale
Contour de la zone inondable
Zone hors d'eau

0 100 m

Zone d'interdiction A
A-1 Secteur d'aléa faible
A-2 Secteur d'aléa moyen
A-3 Secteur d'aléa fort
Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
B-1 Secteur d'aléa faible
B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

10.2

La Ferté-Imbault

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 100 m

Zone d'interdiction A
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

11

10.2

La Ferté-Imbault

Salbris

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

12

Salbris

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

13

13.1

Salbris

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

13.1

Salbris

Légende de la carte de zonage réglementaire

Limite communale
Contour de la zone inondable
Zone hors d'eau

0 100 m

Zone d'interdiction A
A-1 Secteur d'aléa faible
A-2 Secteur d'aléa moyen
A-3 Secteur d'aléa fort
Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
B-1 Secteur d'aléa faible
B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

14

Salbris

Souesmes

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

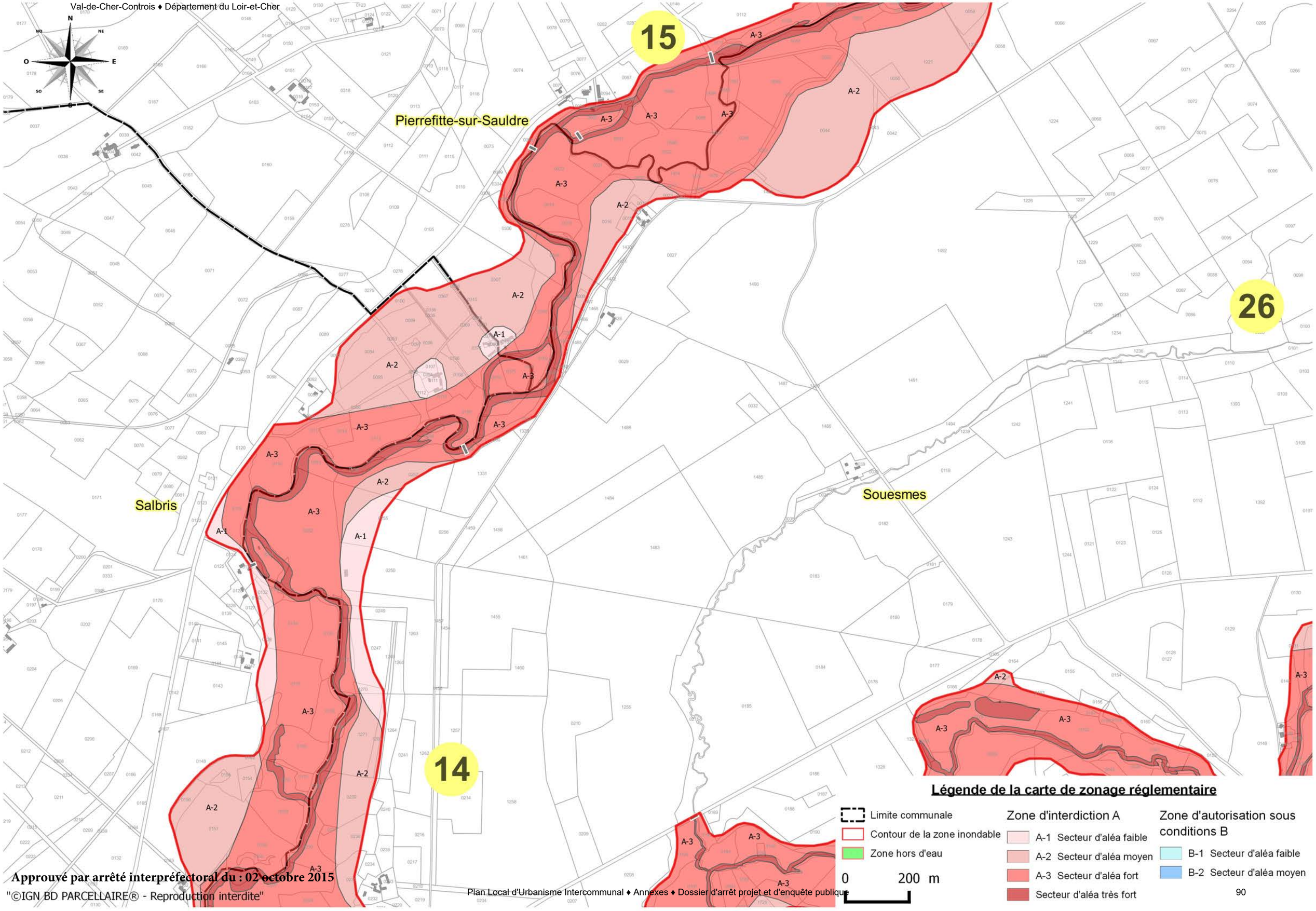

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

16

15

Pierrefitte-sur-Sauldre

Souesmes

A-1 A-2 A-3

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

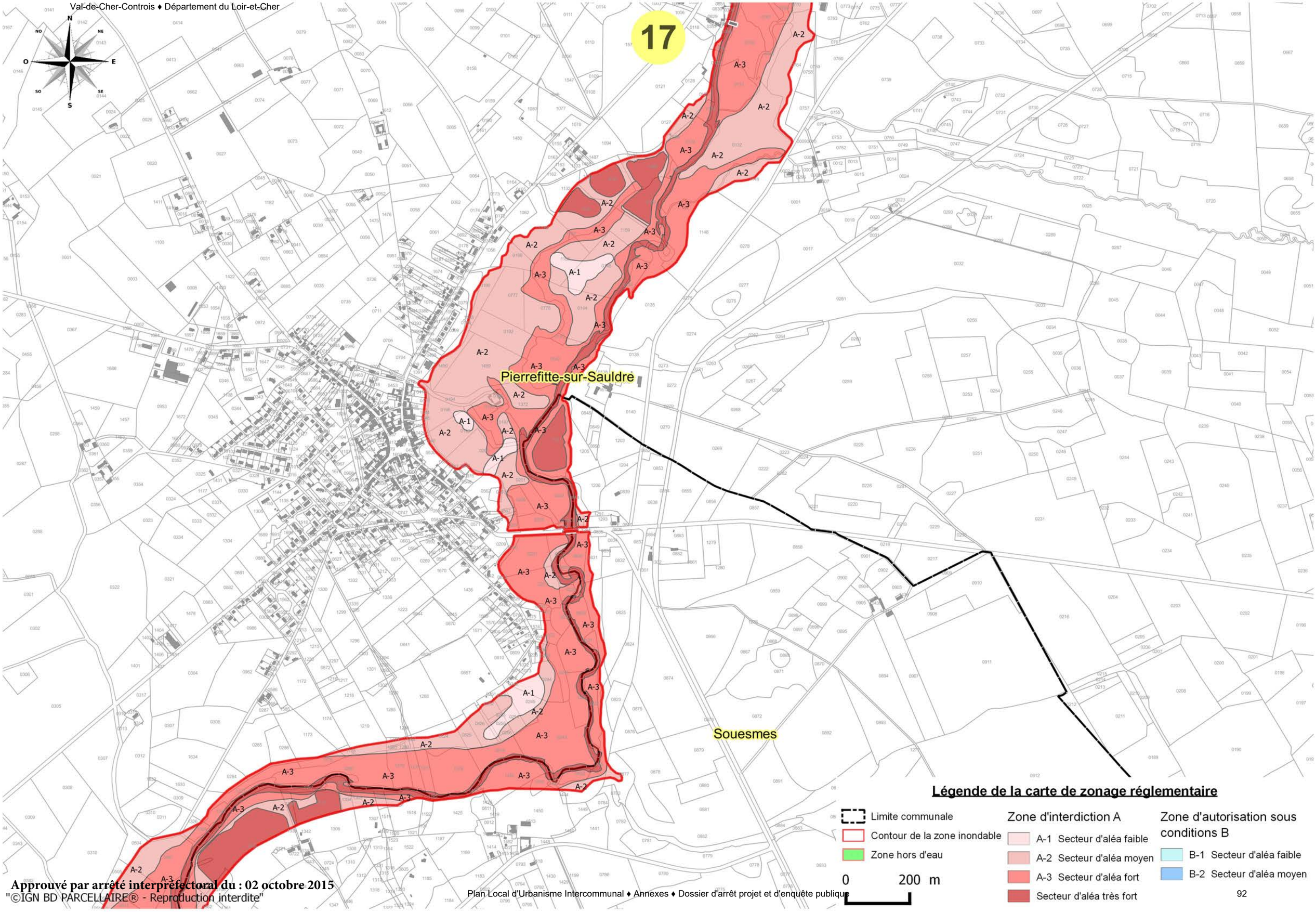

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

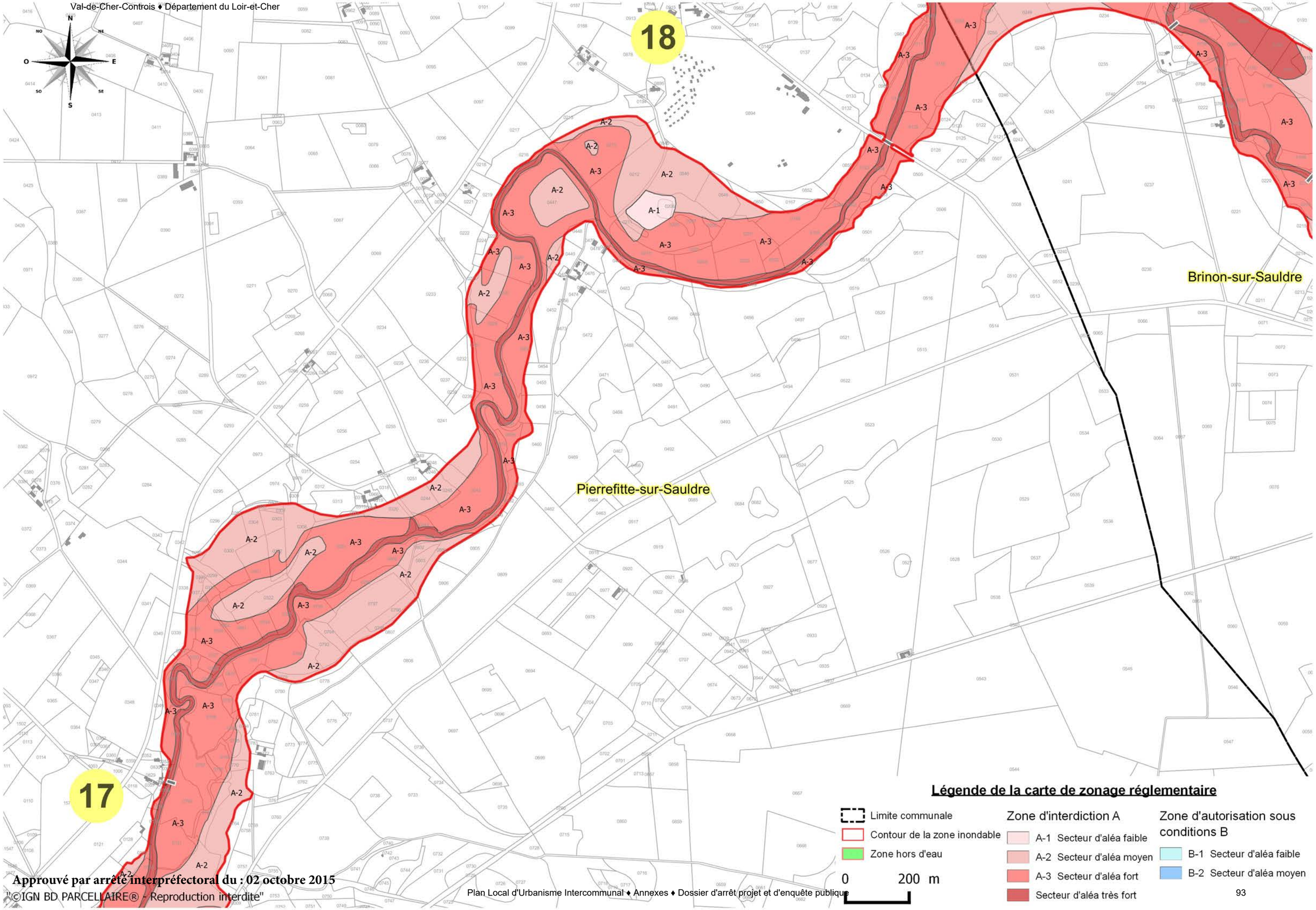

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

19

Brinon-sur-Sauldre

Pierrefitte-sur-Sauldre

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

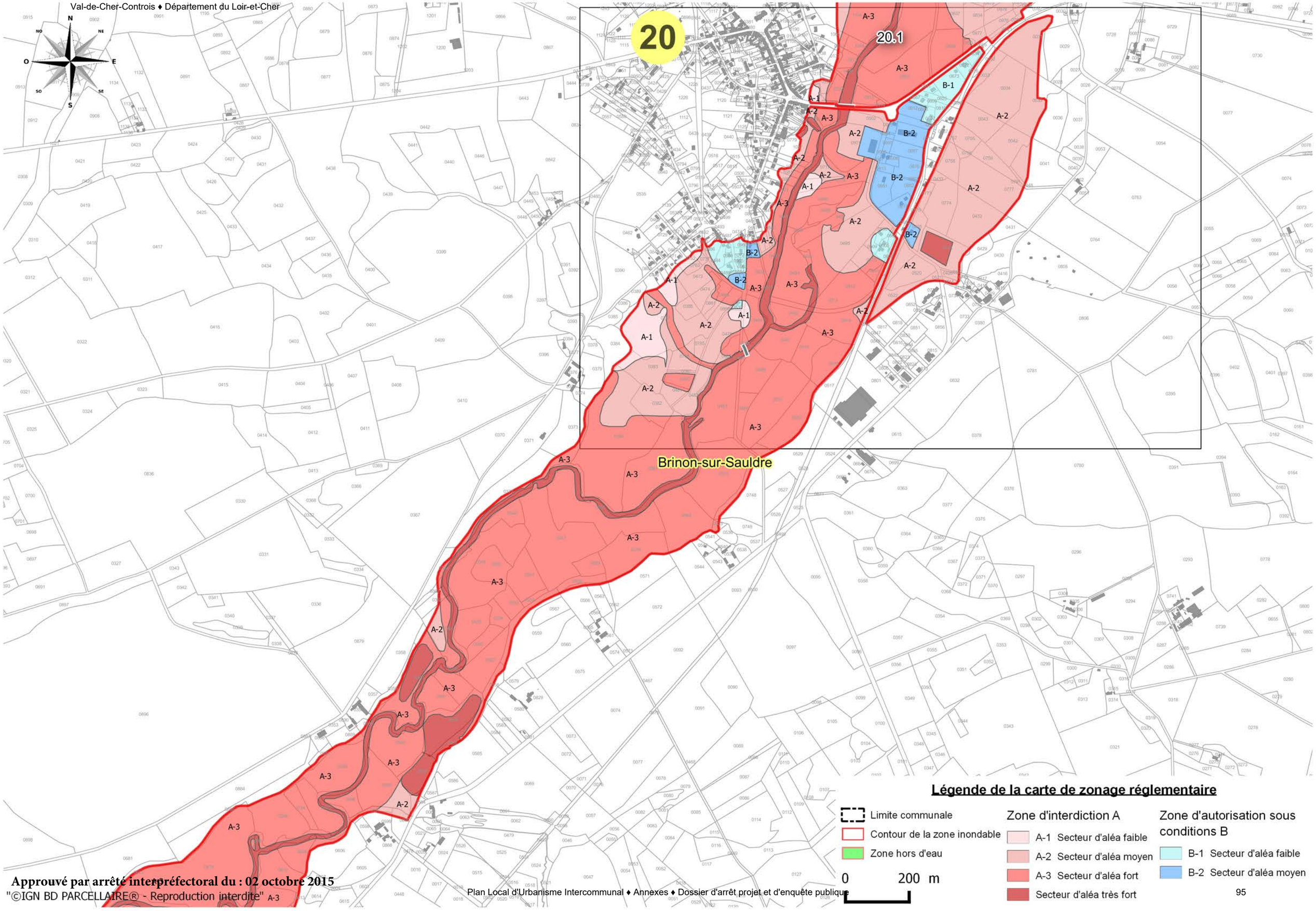

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

20.1

Brinon-sur-Sauldre

Légende de la carte de zonage réglementaire

Limite communale
Contour de la zone inondable
Zone hors d'eau

0 100 m

Zone d'interdiction A
A-1 Secteur d'aléa faible
A-2 Secteur d'aléa moyen
A-3 Secteur d'aléa fort
Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
B-1 Secteur d'aléa faible
B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

21

20.1

Brinon-sur-Sauldre

Clémont

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

22

22.1

Clémont

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

22.1

Clémont

Légende de la carte de zonage réglementaire

Limite communale
Contour de la zone inondable
Zone hors d'eau

0 100 m

Zone d'interdiction A
A-1 Secteur d'aléa faible
A-2 Secteur d'aléa moyen
A-3 Secteur d'aléa fort
Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
B-1 Secteur d'aléa faible
B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

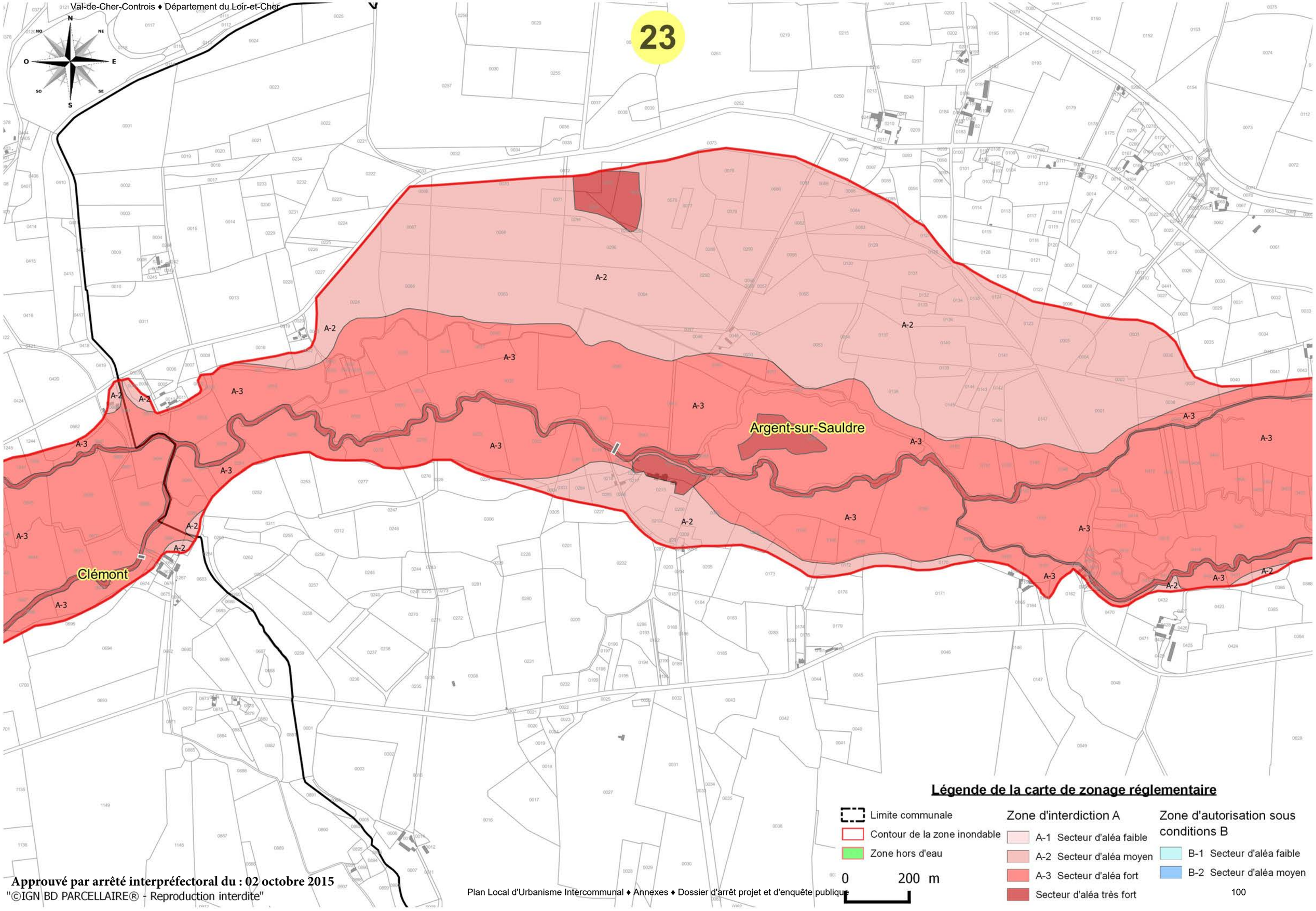

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

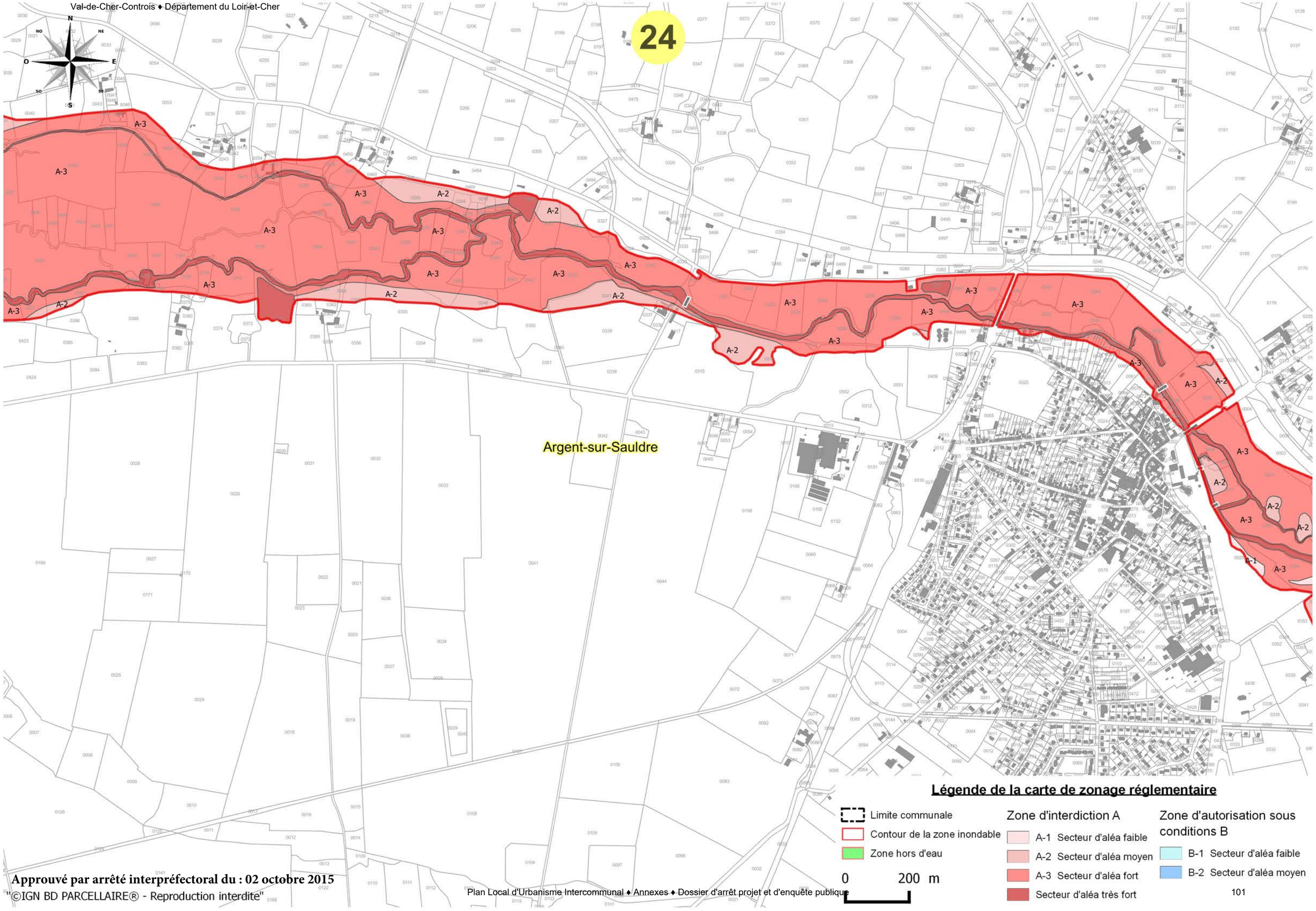

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

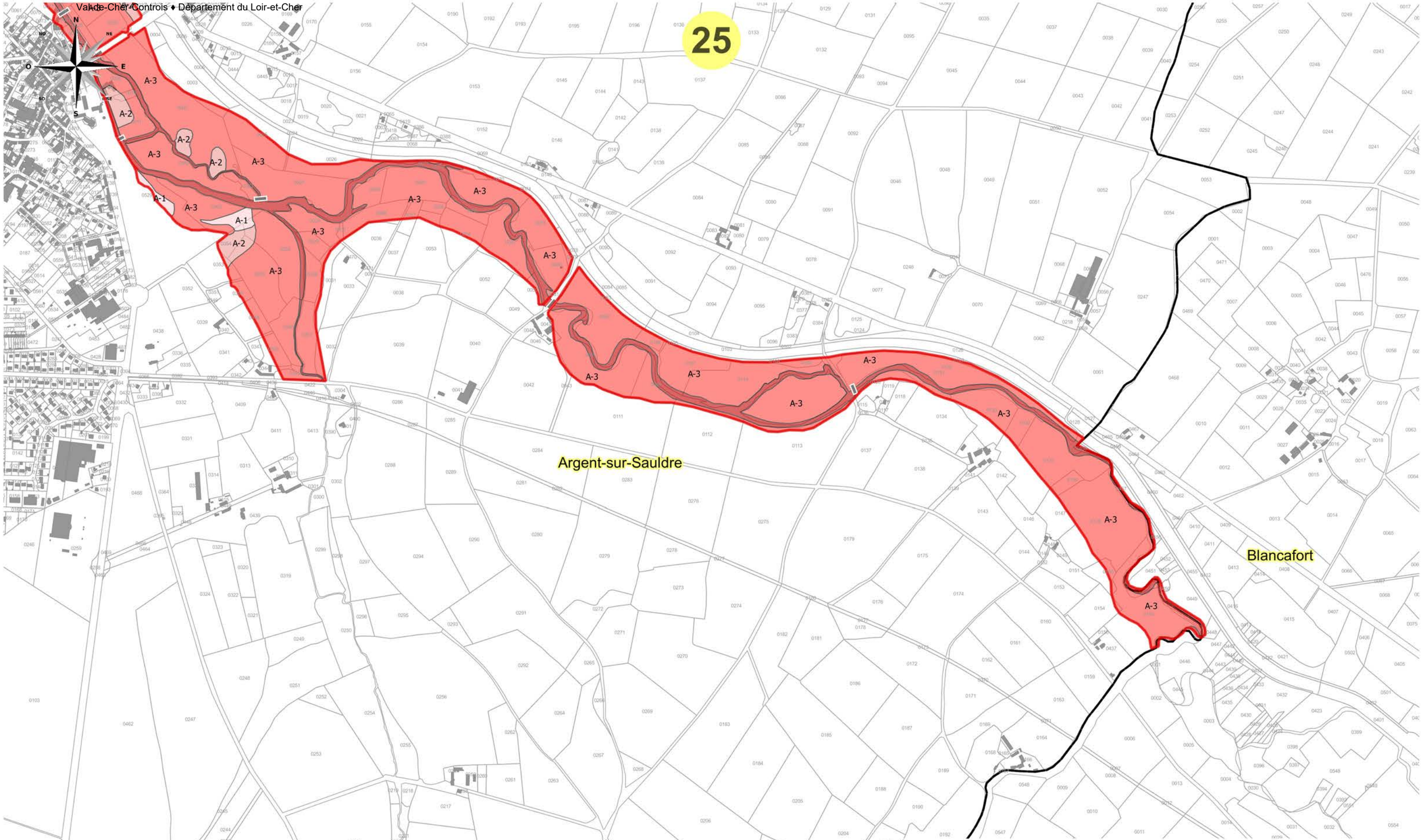

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

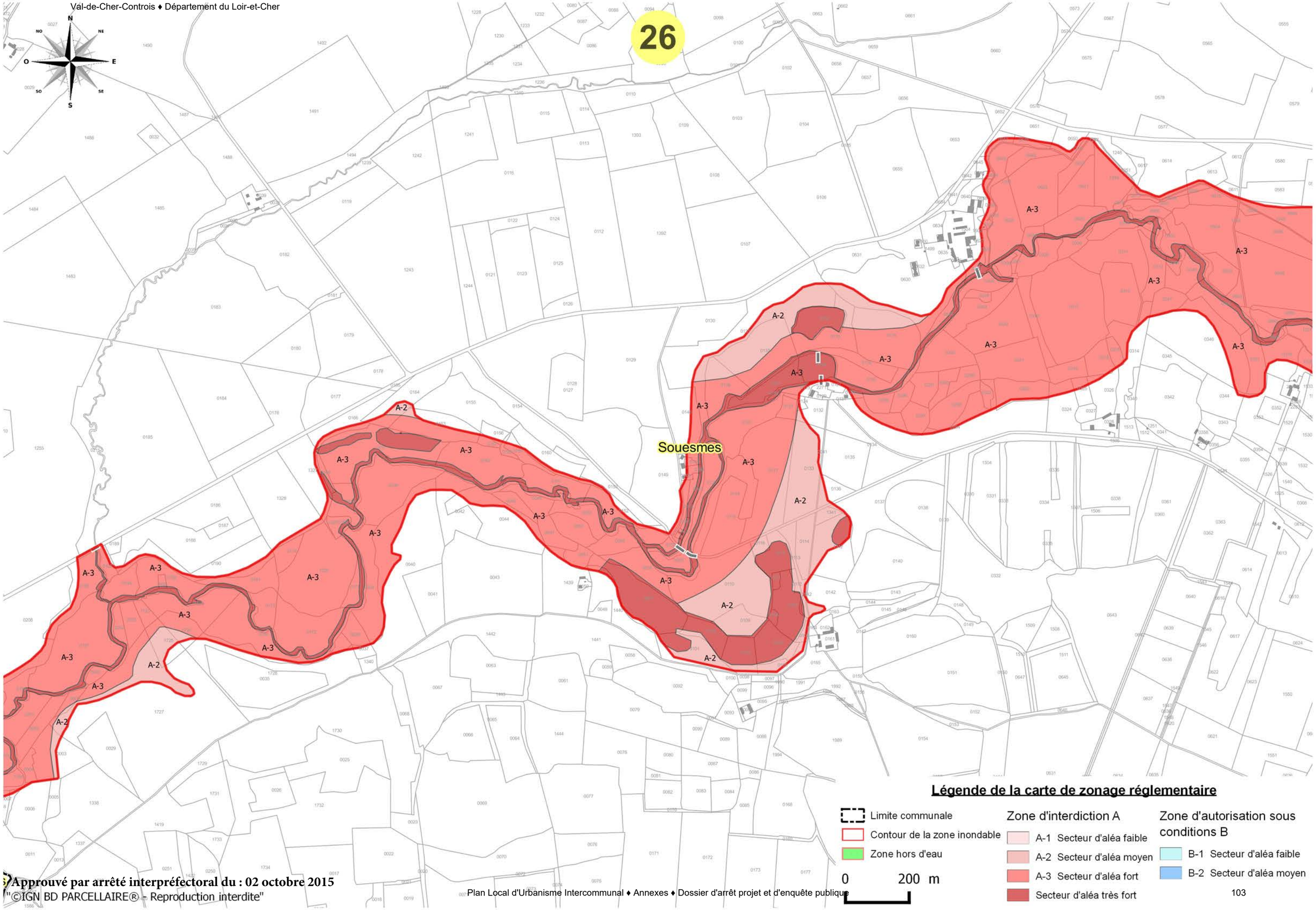

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

27

Souesmes

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

28

29

Souesmes

Légende de la carte de zonage réglementaire

- Limite communale
- Contour de la zone inondable
- Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A
- A-1 Secteur d'aléa faible
- A-2 Secteur d'aléa moyen
- A-3 Secteur d'aléa fort
- Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B
- B-1 Secteur d'aléa faible
- B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

29

Souesmes

Ménétréol-sur-Sauldre

A-2

A-3

Légende de la carte de zonage réglementaire

Limite communale

Contour de la zone inondable

Zone hors d'eau

0 200 m

Zone d'interdiction A

A-1 Secteur d'aléa faible

A-2 Secteur d'aléa moyen

A-3 Secteur d'aléa fort

Secteur d'aléa très fort

Zone d'autorisation sous conditions B

B-1 Secteur d'aléa faible

B-2 Secteur d'aléa moyen

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

"©IGN BD PARCELLAIRE® - Reproduction interdite"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIR ET CHER
PREFECTURE DU CHER

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la SAULDRE

Rapport de présentation

Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires du Loir et Cher
Réalisation : Ingérop Conseil & Ingénierie

INGÉROP Conseil & ingénierie

Prescrit par arrêté interpréfectoral du : 11 août 2004

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3
1.1 OBJET DU P.P.R. 3
1.2 PRESCRIPTION DU P.P.R. 4
1.3 CONTENU ET ELABORATION DU P.P.R. 5
1.4 APPROBATION DU P.P.R. 5
1.5 REVISION ET MODIFICATION 6
1.6 LIENS ENTRE LES P.P.R.N ET LES AUTRES OUTILS D'ACTION CONTRE LES RISQUES MAJEURS 6
1.7 CONSEQUENCES DU PPRN SUR L'URBANISME 7
1.8 CONSEQUENCES DU PPRN SUR LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES CATASTROPHES NATURELLES 7
2. PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE 9
2.1 SITUATION ET CADRE GEOGRAPHIQUE 9
2.2 LE CADRE HYDROLOGIQUE 11
2.3 DESCRIPTION DE LA VALLEE INONDABLE ET RISQUE D'INONDATION 14
3. METHODOLOGIE ET ELABORATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES 16
3.1 CADRE COMMUN A TOUTES LES CARTES 16
3.3 CARTE DES ALEAS 23
3.4 CARTE DES ENJEUX 25
4. LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET LE REGLEMENT 26
4.1 CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE 27
4.2 REGLEMENT DU PPRI 28
4.2.1 ZONE INONDABLE A1 (ALEA FAIBLE) 29
4.2.2 ZONE INONDABLE A2 (ALEA MOYEN) 29
4.2.3 ZONE INONDABLE A3 (ALEA FORT) 29
4.2.4 ZONE INONDABLE B1 (ALEA FAIBLE) 29
4.2.5 ZONE INONDABLE B2 (ALEA MOYEN) 30
5. ANNEXES 31

Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'inondation de 16 communes du bassin versant de la SAULDRE

LOIR ET CHER : CHATILLON-SUR-CHER, SELLES-SUR-CHER, BILLY, PRUNIERS-EN-SOLOGNE, GIEVRES, ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEHERVIERS, LOREUX, SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT, SALBRIS, SOUESMES, PIERREFITTE-SUR-SAULDRE
CHER : BRINON-SUR-SAULDRE, CLEMONT, ARGENT-SUR-SAULDRE

1. PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I.) des communes de : CHATILLON-SUR-CHER, SELLES-SUR-CHER, BILLY, PRUNIERS-EN-SOLOGNE, GIEVRES, ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEHERVIERS, LOREUX, SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT, SALBRIS, SOUESMES, PIERREFITTE-SUR-SAULDRE, BRINON-SUR-SAULDRE, CLEMONT, ARGENT-SUR-SAULDRE, est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles.

1.1 Objet du P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. initialement définis par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 sont portés à l'article L 562-1 du code de l'environnement.

> « L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
>
> « Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
>
> « **1°** de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
>
> « **2°** de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations

agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;

« **3°** de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« **4°** de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Prescription du P.P.R.

Les modalités de prescription des P.P.R. initialement mentionnées dans le décret n°95-1089 sont définies au code de l'environnement :

R562-1 - L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 562-1 à 562-7 est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

R562-2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le P.P.R.I. des communes de CHATILLON-SUR-CHER, SELLES-SUR-CHER, BILLY, PRUNIERS-EN-SOLOGNE, GIEVRES, ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEHERVIERS, LOREUX, SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT, SALBRIS, SOUESMES, PIERREFITTE-SUR-SAULDRE, BRINON-SUR-SAULDRE, CLEMONT, ARGENT-SUR-SAULDRE a été prescrit le 11/08/2004 dans le département de Loir et Cher et dans le département du Cher.

Les risques pris en compte sont les risques naturels d'inondation par la Sauldre ou par l'un de ses affluents, la Petite Sauldre.

La Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher est chargée d'instruire le plan de prévention.
La prescription du PPRI de la Sauldre étant antérieure à la parution du décret modificatif du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des PPR, les modalités de concertation publique et d'association ne sont pas portées dans l'arrêté de prescription.

1.3 Contenu et élaboration du P.P.R.

L'article R562-3 du code de l'environnement définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels :

> *« Le dossier de projet de plan comprend :*
>
> ***1°** Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;*
>
> ***2°** Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;*
>
> ***3°** Un règlement ; »*

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de La Sauldre comporte, outre la présente note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement. Cette note présente succinctement la zone d'étude et les phénomènes hydrauliques naturels qui la concernent. Trois documents graphiques y sont annexés : une carte informative des phénomènes naturels, une carte des aléas et une carte des enjeux. Ces documents ont été réalisés sur la base de la bibliographie existante et d'observations de terrain.

Sur le plan du déroulement des études techniques, l'élaboration comporte d'abord une étude des événements historiques et des phénomènes naturels afin de déterminer les conditions d'écoulement de la crue de référence.

Ensuite, vient une phase de délimitation et de quantification de l'inondation de référence, c'est la carte dite des « aléas » (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement) qui résulte de nouvelles études ; en quelque sorte, on cartographie la crue de référence sur un fond de plan actuel.

On détermine alors les enjeux, c'est-à-dire l'ensemble des personnes, des biens, des activités, etc. susceptibles d'être affectés par cette inondation. On prend également en compte l'urbanisation existante et ses développements possibles.

En croisant les aléas et les enjeux, on établit la carte de zonage qui découpe le territoire en fonction du niveau d'aléa et du type d'enjeu.

Le règlement est alors établi pour définir les règles applicables à chaque zone.

1.4 Approbation du P.P.R.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, à l'avis des organes délibérants des départements de Loir-et-Cher et du Cher.

Le projet de PPR est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement (art. 562-8 du code de l'environnement).

Puis à l'issue des consultations des collectivités et organismes et de l'enquête publique, le P.P.R.N, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

1.5 Révision et modification

Conformément à l'article L562-4-1 du code de l'environnement introduit par l'article 222 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement le PPR peut être révisé ou modifié dans les termes suivants :

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

1.6 Liens entre les P.P.R.N et les autres outils d'action contre les risques majeurs

Il existe plusieurs champs d'action concernant les risques majeurs :
− la connaissance des risques majeurs
− l'information et l'éducation
− la prévention
- les travaux de protection, de prévention, de réduction de la vulnérabilité ou encore les mesures d'expropriation ou d'acquisition à l'amiable pour les cas les plus extrêmes
− la surveillance, la prévision, l'alerte et la sauvegarde
− les retours d'expérience sur les événements

La mise en œuvre des différentes actions qui en découlent est partagée entre les riverains, les gestionnaires d'ouvrage, les collectivités territoriales et l'État en fonction de leurs responsabilités respectives.
Le P.P.R.N. qui a pour objectif de ne pas aggraver l'exposition aux risques majeurs, objectif prioritaire en matière de prévention, est ainsi un outil d'action, parmi d'autres, pour lutter contre les effets négatifs des inondations.

En complément du PPRN, des actions d'information doivent être menées par les maires et l'organisation des secours doit être prévue par la commune.

L'Etat favorise la mise en œuvre de politiques globales de prévention pour les inondations par un système de subvention pour certaines études et certains travaux de prévention et de protection. L'obtention de subventions pour les protections peut également être possible auprès de collectivités territoriales telles que le Département ou la Région, ainsi que l'Europe dans certains cas. Des travaux de protection peuvent également être programmés.

1.7 Conséquences du PPRN sur l'urbanisme

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires, la règle la plus contraignante s'applique.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du P.P.R.N. approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle peut apparaître nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du P.P.R.N., notamment les mesures constructives, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du P.P.R.N.

La législation permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un P.P.R.N, toute sorte de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Toutefois, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement :

− les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ;
− le P.P.R.N. ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

1.8 Conséquences du PPRN sur les indemnisations au titre des catastrophes naturelles

Par voie législative, l'Etat a mis en place en 1982 un système d'indemnisation des biens assurés suite à une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à la solidarité nationale. Le système d'indemnisation des catastrophes naturelles français est ainsi régi par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances.

Il impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. L'approbation d'un P.P.R.N n'a pas d'effet sur le régime assurantiel (hormis la levée des éventuelles franchises liées aux différentes déclarations de catastrophes naturelles).

Cependant le non-respect des règles du P.P.R.N. ouvre deux possibilités de dérogation pour :

− les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R.N.
en vigueur lors de leur mise en place ;

− les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le P.P.R.N. n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

Concernant la procédure d’indemnisation en elle-même suite à sinistre lors d’une crue exceptionnelle, il faut noter qu’elle dépend toujours d'une expertise au cas par cas réalisée par l'assurance. La découverte d’infractions au PPRN qui auraient aggravé les dommages matériels subis de façon significative, peut être un motif de refus de l’indemnisation.

2. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE

2.1 Situation et cadre géographique

La zone d'étude concerne 13 communes du département de Loir et Cher : CHATILLON-SUR-CHER, SELLES-SUR-CHER, BILLY, PRUNIERS-EN-SOLOGNE, GIEVRES, ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEHERVIERS, LOREUX, SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT, SALBRIS, SOUESMES ET PIERREFITTE-SUR-SAULDRE et 3 communes du département du Cher : BRINON-SUR-SAULDRE, CLEMONT ET ARGENT-SUR-SAULDRE.

Ces communes sont traversées par la Sauldre, et, dans le cas de Souesmes, également par son affluent : La Petite Sauldre.
Les deux agglomérations principales sont celles de Romorantin-Lanthenay et de Salbris.

La position des communes concernées au sein du bassin versant de la Sauldre figure sur le plan page suivante.

Le tableau ci-après présente par ordre géographique d'aval en amont, les caractéristiques des communes : superficie et population (2010) :

	Commune	Superficie (hectare)	Population (habitant)
41	Châtillon-sur-Cher	2 966	1 500
	Selles-sur-Cher	2 574	4 800
	Billy	2 647	800
	Pruniers-en-Sologne	4 384	2 100
	Gièvres	3 805	2 000
	Romorantin-Lanthenay	4 531	18 400
	Villeherviers	3 890	500
	Loreux	2 995	300
	Selles-Saint-Denis	5 098	1 200
	La Ferté-Imbault	5 002	1 000
	Salbris	10 661	6 000
	Souesmes	9 950	1 100
	Pierrefitte-sur-Sauldre	7 496	900
18	Brinon-sur-Sauldre	11 630	1 033
	Clémont	5 011	708
	Argent-sur-Sauldre	6 700	2 209

Caractéristiques des communes

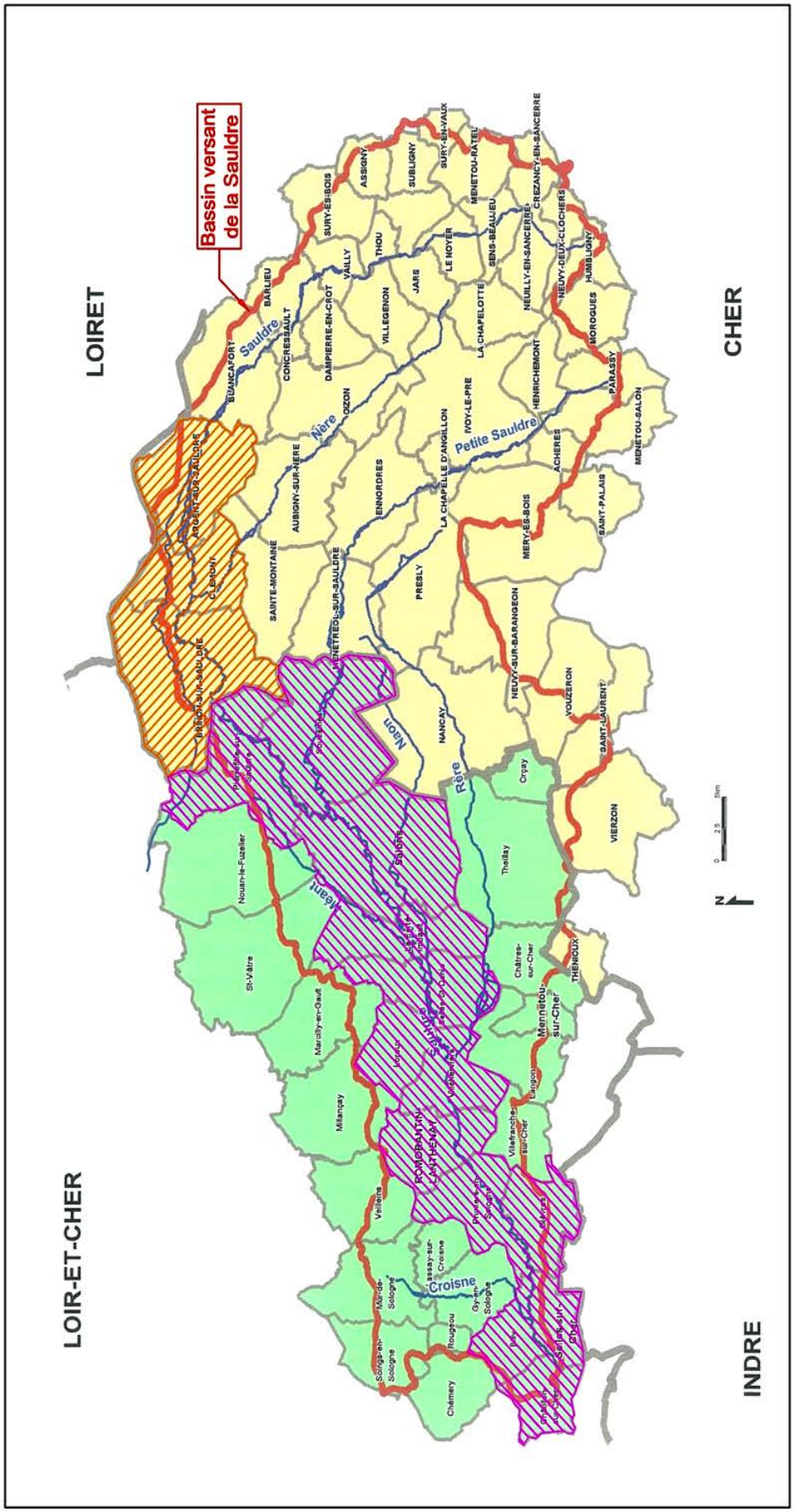

Périmètre de la zone d'étude

2.2 Le cadre hydrologique

La Sauldre est un affluent rive droite du Cher.

Le bassin versant de la Sauldre atteint une superficie de **2 254 km²** à la confluence avec le Cher. La forme du bassin versant est très allongée. Il est globalement orienté dans le sens Est-Ouest (voir la carte de la page suivante). Les crues de la Sauldre ont un caractère océanique.

En amont, dans le département du Cher, deux cours d'eau de taille assez semblable drainent le bassin versant : la Sauldre proprement dite, ou Grande Sauldre, et la Petite Sauldre. Ces deux cours d'eau confluent, en amont de Salbris, dans le département du Loir et Cher. A Salbris la superficie du bassin versant est de **1 200 km²**. A Romorantin-Lanthenay la superficie du bassin versant est de **2 030 km²**.

Entre Salbris et Romorantin la Sauldre reçoit son principal affluent : la Rère, affluent de rive gauche, d'une superficie de **435 km².**

Situé en Sologne sur des sols sablo-argileux, le bassin versant de la Sauldre est d'une faible pente. Sa particularité est de comporter un très grand nombre **d'étangs** qui jouent un rôle important dans le régime du cours d'eau. Pour les petites crues ces étangs peuvent participer à une réduction, même modeste, du débit, ne serait-ce que par le laminage sur les plans d'eau. Lors des grandes crues, le débordement généralisé annule tout effet positif, pire, **en cas de rupture de digue, une aggravation notable de la crue naturelle est à craindre**. Ce scénario s'est au moins produit une fois, lors de la terrible inondation du 26 novembre 1770 : « la plupart des terres emblavées et des prés, ont été couverts de sable, et il n'est **guère d'étangs dont les chaussées n'ayent pas été rompues** ». Seule la mise en place de **déversoirs** correctement dimensionnés (crue centennale) est de nature à éviter le renouvellement du phénomène.
Deux types de mesure permettent de définir le régime des crues de la Sauldre et l'importance de ces crues :

- **Les stations de jaugeage** enregistrent en continu les variations de la hauteur d'eau. Des mesures ponctuelles du débit permettent de tracer la relation entre hauteur d'eau et débit (courbe de tarage). Quatre stations de jaugeage intéressent l'étude :



Photo de la station de jaugeage de Salbris

  - La Grande Sauldre à Brinon depuis 1970 ;
  - La Petite Sauldre à Ménétréol-sur-Sauldre depuis 1971 ;
  - La Sauldre à Salbris depuis 1971 ;
  - La Sauldre à Selles-sur-Cher depuis 1965.

Gérées par la DREAL Centre, ces stations fournissent des informations sur le régime des crues. Ces informations sont accessibles sur le web par la « Banque Hydro ».

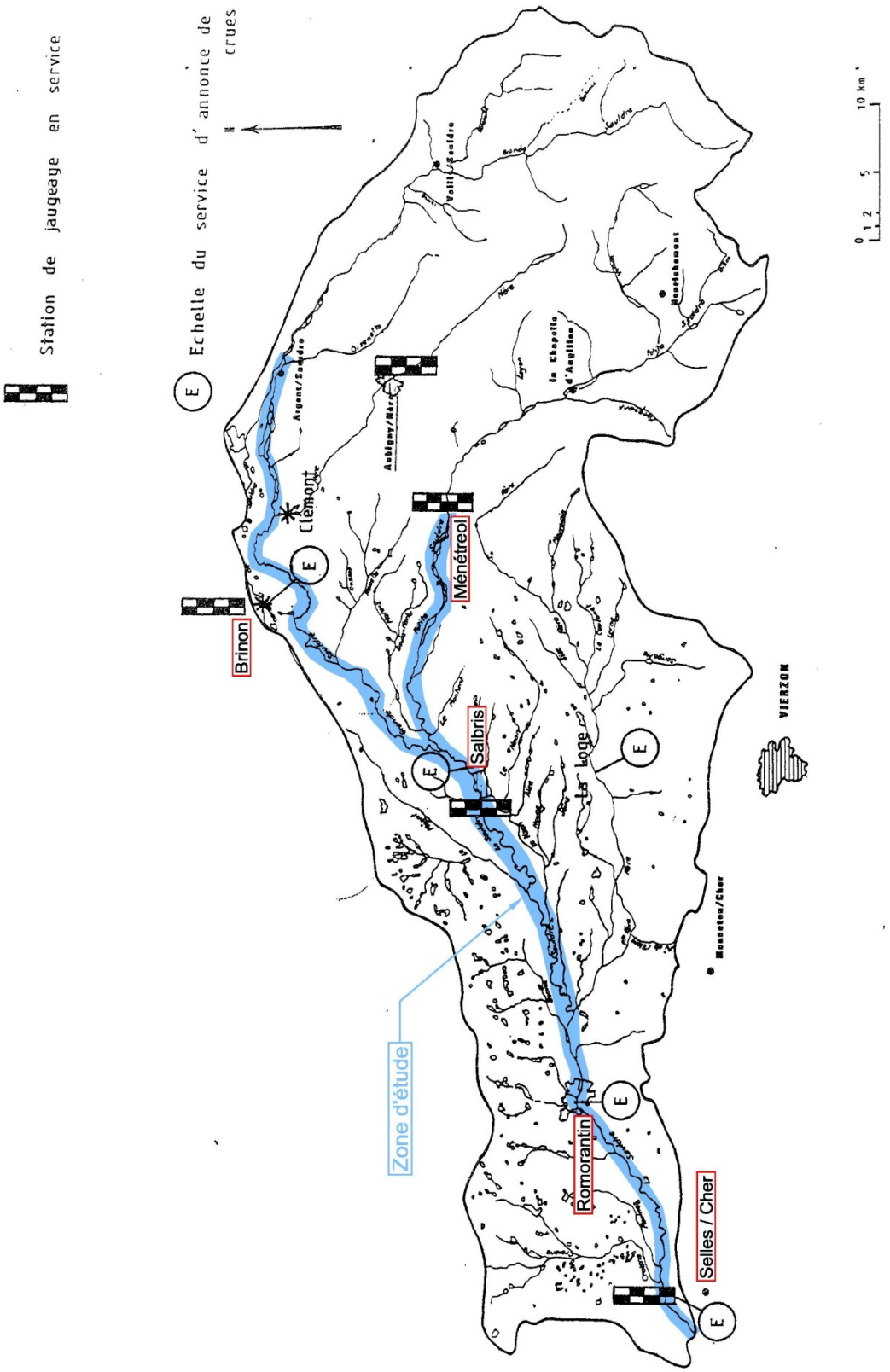

Bassin Versant de la Sauldre

Voir en annexes 1 à 4 les synthèses relatives à chacune de ces quatre stations.

Le tableau ci-après fournit le détail des débits de crue caractéristiques :

Station	Superficie du bassin versant (km²)	Débit de pointe (m^3/s)				Maximums connus	
		10	20	50	100	Hauteur (m)	Débit de pointe (m^3/s)
Brinon-sur-Sauldre	594	76	89	110	(124)	2,38 le 14/03/2001	83,9 le 31/03/1978
Ménétréol-sur-Sauldre (petite)	318	69	79	93	(104)	2,02 le 25/01/1978	85,6 le 25/01/1978
Salbris	1 200	130	160	190	(210)	4,70 le 15/03/2001	170 le 15/03/2001
Selles-sur-Cher	2 254	160	190	220	(247)	3,45 le 18/03/1979	220 le 01/04/1983

(…) valeurs extrapolées **Débits de crue aux stations de jaugeage**

- **Les échelles hydrométriques du Service d'Annonce des Crues** de Brinon, Salbris, Romorantin et Selles-sur-Cher.

  Ces échelles fournissent seulement la hauteur atteinte par la crue. La comparaison n'est possible, entre deux valeurs, que si le lit demeure globalement inchangé. Le tableau ci-après fournit quelques valeurs remarquables :

Date	Brinon (m)	Salbris (m)	Romorantin (m)	Selles-sur-Cher (m)
03/2001	2,38	3,19	2,25	2,88
1983	-	2,98	2,38	3,20
1982	2,26	3,00	2,26	3,02
1957	2,10	3,10	-	3,40
1936	2,18	3,20	2,43	-
1925	2,60	-	-	-
1910	2,31	3,10	2,88	-

Hauteurs remarquables aux échelles hydrométriques

Il apparaît que :

- Les stations de jaugeage, bien qu'elles fournissent les débits, ont des durées d'observation trop courtes pour caractériser les grandes crues de la Sauldre. Seule la crue de mars 2001 fait exception, mais seulement pour le cours moyen de la Sauldre, du fait d'une diminution de l'importance de la crue vers l'aval (elle aurait été d'un temps de retour un peu inférieur à 50 ans à Salbris alors que ce temps n'a été, approximativement, que de 10 ans à Romorantin) ;

- A Brinon la grande crue serait celle de 1925, ayant atteint la cote de 2,60 m ;

- A Salbris les crues de 2001 et 1936 sont équivalentes en terme de niveau d'eau observé à l'échelle de crue (cotes respectivement de 3,19 et 3,20 m) ;

- A Romorantin la crue de janvier 1910 est de loin la plus forte crue enregistrée depuis le début du 20è siècle. On peut lui attribuer un temps de retour d'au moins 100 ans ;

- Des crues notables ont été enregistrées au 19è siècle : **1818**, **1856,** 1866, 1873, 1887, 1889, 1896 ;

- Cependant la plus forte crue ayant laissé une trace dans les archives (voir l'annexe 5) semble bien être la **crue du 26 novembre 1770** qui a ravagé le Bourgeau (ou bourg de l'eau ?) à Romorantin-Lanthenay. Cette crue aurait été générée par « une pluie continuelle de 36 heures » ayant entraîné le débordement des étangs et la rupture de nombreuses digues. Si la fréquence centennale semble pouvoir être attribuée à la crue de 1910, le temps de retour de celle de 1770 serait, a priori, de plusieurs siècles.
  Cependant cette crue, connue seulement, et sommairement, à Romorantin, ne peut servir de base pour l'élaboration du PPRI, bien que celui-ci doive être **établi à partir de la plus forte crue connue**.
  Celle-ci devant avoir **un temps de retour d'au moins 100 ans**, c'est donc la crue de 1910 qui a servi préférentiellement de référence sur le cours aval. En amont une crue centennale a été reconstituée à partir des crues les plus importantes, celle de mars 2001 notamment.

2.3 Description de la vallée inondable et risque d'inondation

D'une largeur comprise entre 300 m en aval (et 150 m en amont) et plus d'un kilomètre localement, cette vallée est caractérisée par la **mobilité du lit de la Sauldre**, particulièrement en amont de la confluence avec la Rère, où le lit présente de nombreux méandres, plus ou moins recoupés.
La **zone de mobilité**, c'est-à-dire la zone au sein de laquelle évolue le lit mineur depuis des siècles, correspond, à peu près, à la **zone d'inondation des crues fréquentes** et à la **zone d'aléa fort ou très fort**. En effet le classement d'une zone dans tel ou tel aléa ne peut ignorer le caractère évolutif du lit.

La vallée est occupée par des boisements, des prairies, des cultures (plutôt sur les terrasses) mais elle comporte peu de zones urbanisées. La plus notable de ces zones urbanisées est constituée par la basse ville de Romorantin-Lanthenay, le **quartier de Bourgeau** notamment et, à un degré moindre des maisons bordant la zone inondable à Selles Saint-Denis, Salbris, Pierrefitte-sur-Sauldre et Souesmes (Petite Sauldre).

La vallée de la Sauldre (et de la Petite Sauldre) est dépourvue d'ouvrages de défense contre les crues tels que les digues. Les singularités sont constituées par les remblais des voies de communication, dont certains sont insubmersibles et par les ouvrages associés aux moulins : seuils, vannages, …

Le risque d'inondation concerne bien sur la totalité de la zone inondable mais il convient de distinguer :

- **La zone inondable par des crues fréquentes**. Comme cela a été indiqué ci-avant, il s'agit le plus souvent de la zone de mobilité. Les hauteurs d'eau atteignent, ou dépassent, 2 m lors des crues exceptionnelles, et si les vitesses ne sont pas très élevées, l'essentiel du débit s'écoule sur cette zone.
  En résumé **le risque lié à l'inondation est fort** dans cette zone d'aléa fort du fait des hauteurs d'eau et de la mobilité du lit.

- **La zone inondable par des crues exceptionnelles** : Cette zone concerne essentiellement des terrasses où la hauteur d'eau est modeste et les vitesses quasiment nulles. Il s'agit donc de zones de stockage dont, globalement, le volume doit être préservé.
  En résumé, **le risque lié à l'inondation est faible** dans cette zone d'aléa faible ou moyen.

Plus précisément, **le risque d'inondation concerne le quartier du Bourgeau à Romorantin-Lanthenay**. Lors de la très grande crue du 26 novembre 1770, le quartier de Bourgeau a été ravagé et l'inondation a fait **sept victimes**.
Toujours au Bourgeau l'inondation de **1910** a entraîné de sérieux dommages mais, heureusement, aucune victime. D'autres crues ont entraîné des dommages, en 1818, 1856, 1866, 1873, 1887, 1889 et 1896 puis en 1925, 1930, 1936, 1955, 1957, 1961, 1977, 1978 et 1983 (liste non exhaustive).

L'autre localité, où des dommages sont créés par les inondations, est **Salbris,** mais dans une mesure plus faible qu'à Romorantin. A Salbris la crue de mars 2001 a été équivalente à celle de 1936 en terme de niveau d'eau observé à l'échelle de crue. Les premières maisons sont inondées à partir d'une hauteur de 2,15 à 2,18 m à l'échelle du Grand Pont, alors qu'une hauteur de 3,19 m a été observée en mars 2001.

Les autres localités, où quelques dommages peuvent être enregistrés, sont Selles Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Sauldre, Souesmes (sur la Petite Sauldre), Brinon-sur-Sauldre, Clémont et Argent-sur-Sauldre.

3. METHODOLOGIE ET ELABORATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

3.1 Cadre commun à toutes les cartes

Quatre cartes sont élaborées :

- La carte informative des phénomènes naturels ;
- La carte des aléas ;
- La carte des enjeux ;
- La carte du zonage réglementaire.

Si cette dernière carte constitue, avec le règlement associé, le document permettant la mise en œuvre du PPRI, l'élaboration progressive des différentes cartes est le cheminement permettant d'aboutir au meilleur résultat.
Par souci d'homogénéité le fond de plan commun à toutes ces cartes est le **plan cadastral à l'échelle du 1/10.000ème**, avec des zooms à l'échelle 1/5.000ème sur les zones les plus urbanisées.
Sur ce fond de plan il s'agit d'abord de reporter le contour (en rouge) **de la zone inondable** objet du PPRI.
Le mode opératoire est le suivant :

Etape 1 *– Recueil de toutes les* ***informations relatives aux niveaux atteints*** *par les grandes crues en des points précis.*
Ces informations ont des origines très diverses et leur recherche a constitué une part importante de l'étude :

- Niveaux atteints aux échelles hydrométriques ;
- Niveaux matérialisés des crues historiques ou fournis par la mémoire des riverains.
  Un exemple remarquable de ces repères matérialisés se trouve à Romorantin où des repères peints indiquent l'altitude atteinte par les grandes crues : 1910, 1936, ...

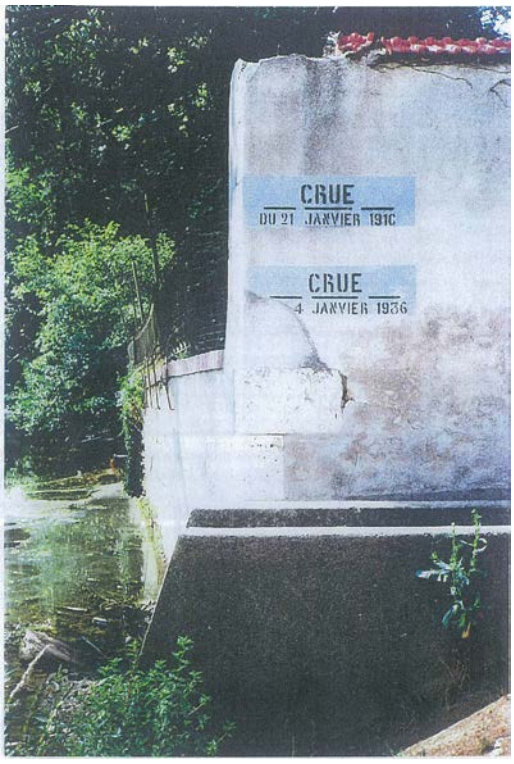

Repères de crue à Romorantin, à proximité de l'ancienne usine Matra

Une enquête systématique auprès de la plupart des riverains a été réalisée lors de l'étude des atlas des zones inondables (voir la bibliographie en annexe 6). Malheureusement, en dehors des zones urbaines, il existe de grands secteurs dépourvus d'information.

- Niveaux déduits approximativement de divers documents retrouvés aux archives (Archives départementales, Musée de Sologne, municipalités, …). Lors des études de l'atlas des zones inondables des contacts ont été pris avec les municipalités. Ces documents peuvent être divers. A titre d'exemple on présente ci-après une photographie de la crue de 1910 aux « Moulins de la ville » à Romorantin (actuel musée de Sologne).



Crue de 1910 vers l'actuel musée de Sologne

Etape 2 *– Elaboration d'un profil en long (ou ligne d'eau) des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.).*

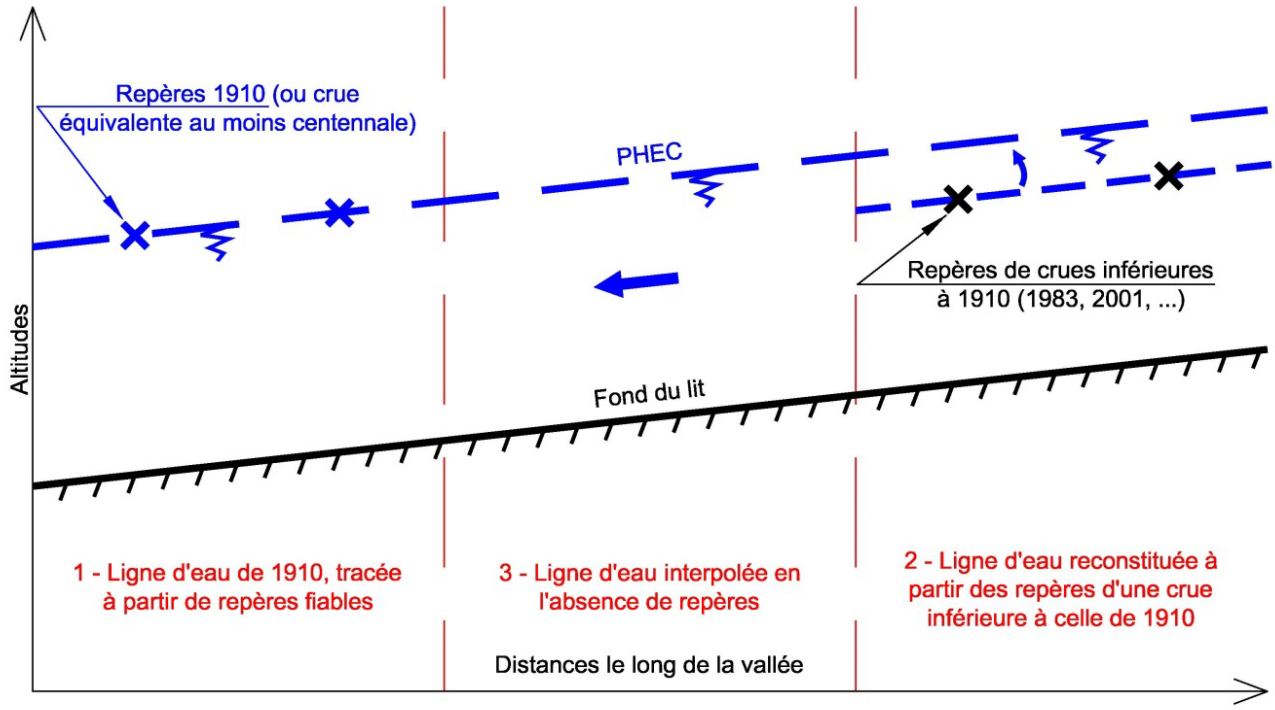

Schéma du profil en long des PHEC

Le schéma ci-dessus montre les principaux cas de figure rencontrés :

1. La ligne d'eau relative aux PHEC est directement tracée à partir de repères fiables.

2. La ligne d'eau relative aux PHEC est reconstituée à partir des repères d'une crue inférieure. On vise à reconstituer une ligne d'eau relative à un débit au moins centennal.

3. En l'absence de repères la ligne d'eau est interpolée. Cette interpolation n'est pas forcément une simple ligne droite (interpolation linéaire). Les informations relatives au lit, et à la morphologie de la vallée, sont prises en compte pour reconstituer une ligne d'eau, a priori, cohérente.

Etape 3 *– Tracé en plan du contour de la crue.*

Le passage, du profil en long des PHEC au contour en plan de la zone inondable, s'effectue par le biais de profils en travers comme le montre le schéma page suivante. Ces profils en travers sont des « coupes » verticales de la vallée sur lesquelles on reporte le niveau des PHEC fourni par le profil en long. Généralement, sauf cas particulier, le niveau des PHEC est considéré identique d'un bord à l'autre de la vallée.

Ce « plan d'eau » intersecte le profil du terrain naturel en deux points A et B situés chacun sur une rive de la vallée. Ces deux points sont ensuite reportés sur la vue en place. On répète l'opération autant de fois que nécessaire pour définir des couples de points A', B' ; A'', B'', … Le contour de la zone inondable est obtenu en reliant par un trait tous les points A, A', A'', …, puis tous les points B, B', B'', …

Le tracé des profils en travers exige, bien évidemment, de disposer d'un fond de plan topographique. La **carte IGN à l'échelle du 1/25.000è** constitue la base topographie habituelle. Cependant **un fond de plan spécifique** a été levé sur tous les secteurs de la zone d'étude présentant de l'urbanisation.

D'autre part divers autres fonds de plan (voir la bibliographie en annexe 6) ont été utilisés ponctuellement.

L'ensemble de ces documents topographiques a également été utilisé pour tracer le contour de la zone inondable entre 2 points A, A', …(en fonction de la forme des courbes de niveau par exemple).

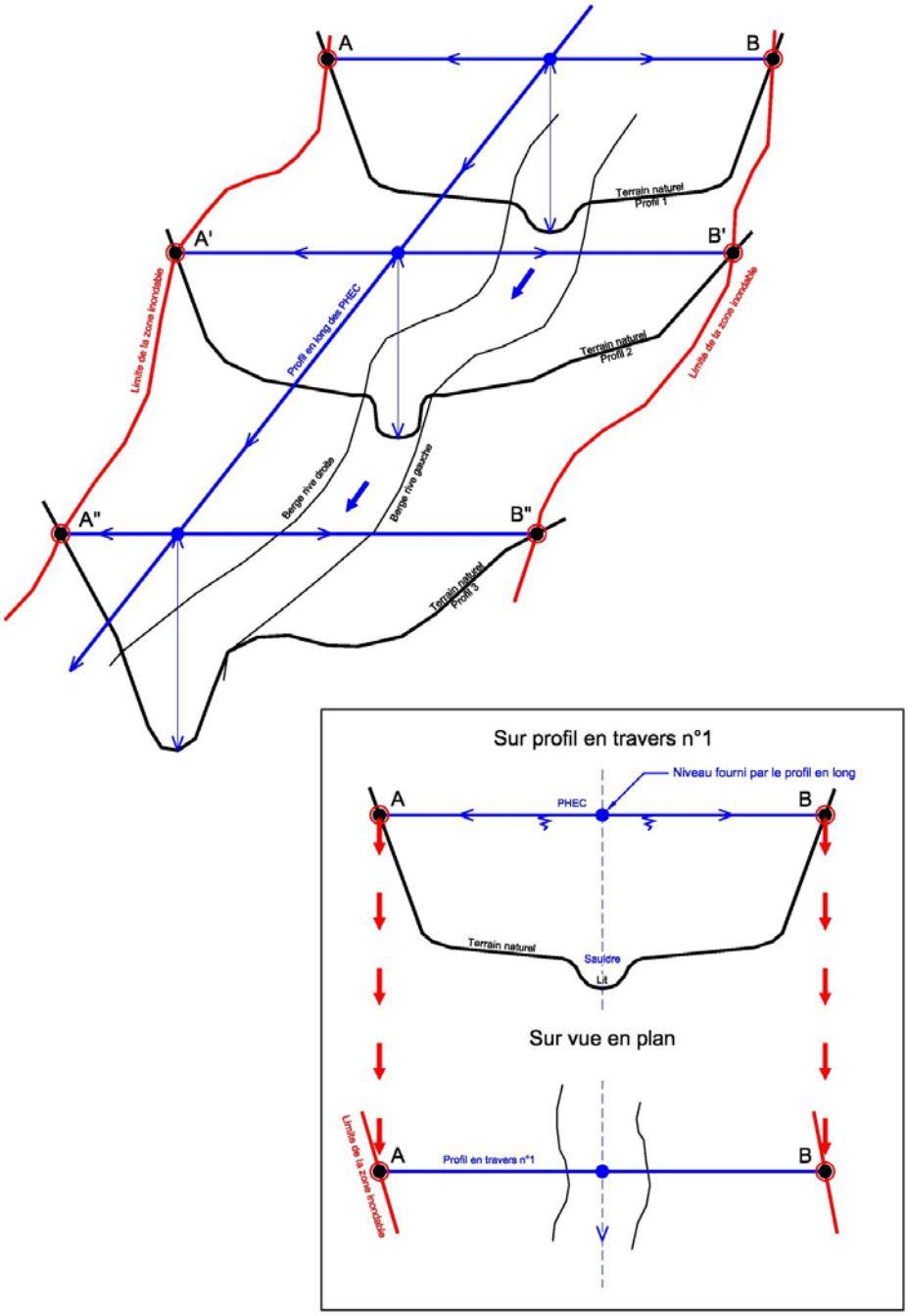

Principe du tracé de la zone inondable

Etape 4 *– Vérification du contour de la zone inondable*

La vérification du contour a été réalisée selon plusieurs approches :

- Prise en compte de documents fournissant un contour de zone inondable. Ces zones inondables relatives à une crue spécifique doivent être incluses à l'intérieur du périmètre défini pour la zone inondable du PPRI. Le cas général le plus intéressant, car relatif à une crue récente, relativement importante (variable selon le lieu) et, de plus, disponible sur tout le cours de la Sauldre, est celui de **photographies aériennes de la crue de mars 2001** (voir un exemple page suivante).
  Cependant, l'interprétation de ces photographies, outre l'heure de prise de vue, est rendue difficile par la végétation en zone boisée.

- Vérifications in situ :
  Cette vérification a surtout été réalisée en zone urbaine. Sur les principales zones : Romorantin et Salbris, des contacts avec les municipalités et leurs services techniques ont permis de prendre également en compte différents plans d'urbanisme, projets de lotissement, …

Le résultat est le suivant (centre de Romorantin) :

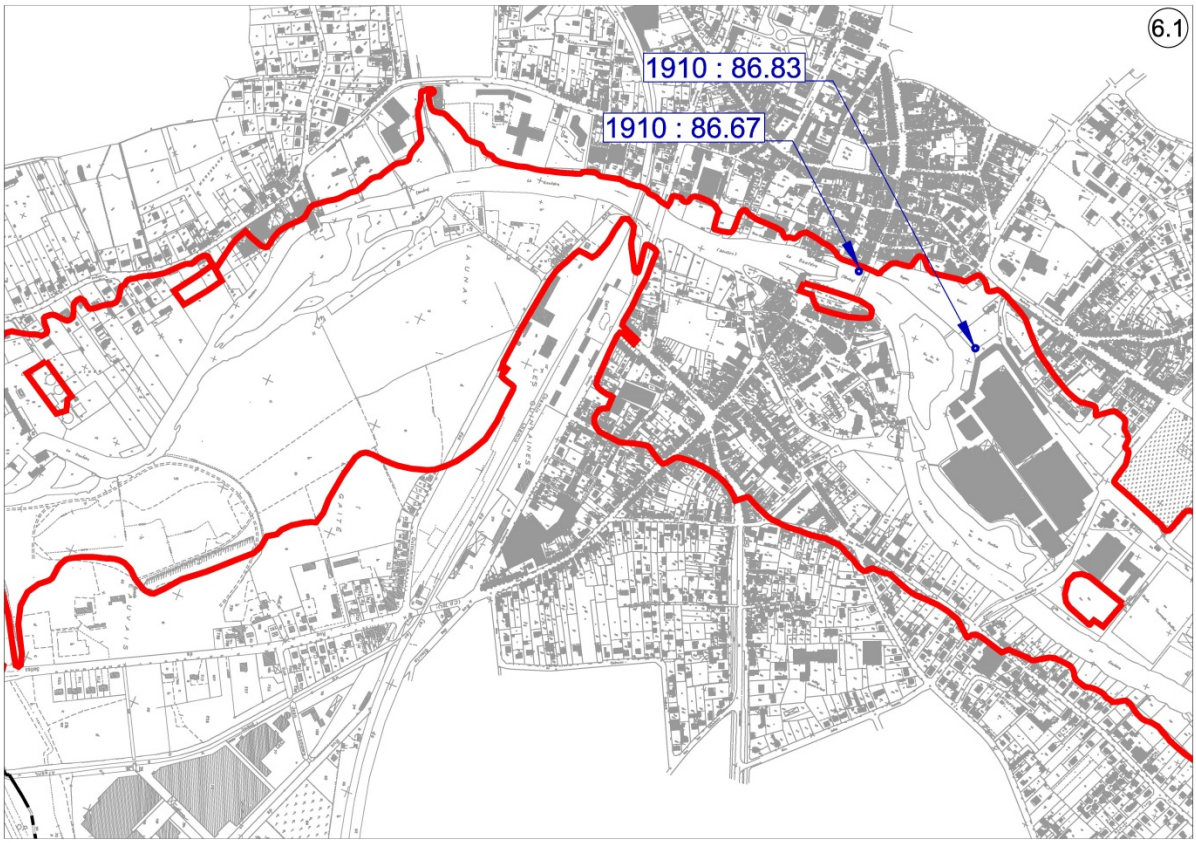

Exemple de délimitation de la zone inondable

Il est à noter, que compte tenu des moyens, topographiques notamment, mis en œuvre, la délimitation de la zone inondable n'est pas strictement identique à celle obtenue dans les atlas.
Ce fond commun sert de **base à la réalisation des quatre cartes citées** au début du chapitre 3-1.

Photographie aérienne



Crue de 2001 à Romorantin



Crue de 2001 à Romorantin

3.2 Cartes des phénomènes naturels

Ces cartes, voir un exemple page suivante, comportent, outre le tracé en rouge du contour de la zone inondable :

- Le tramage en bleu de la zone inondable ;

- Les limites communales ;

- Les contours de secteurs hors d'eau (tramés en jaune) inclues dans la zone inondable principale ;

- Le tracé, en violet, du lit mineur ou de plans d'eau ;

- L'indication de repères de crue fiables avec la date de la crue, et l'indication NGF (IGN69) de l'altitude atteinte par la crue ;

- Des zones de courant préférentiel indiquées qualitativement par des flèches ;

- Enfin une graduation du fond de vallée avec **l'indication du niveau NGF (IGN69) de la cotes des PHEC considérées**.

  Dans le cas général cette graduation est réalisée sous forme de **ligne d'égal niveau** (profils en travers) d'un bord à l'autre de la vallée. La cote des PHEC considérée est inscrite sur chacune de ces lignes. Le tracé de celles-ci peut être une ligne droite, une ligne brisée, voir même une ligne quelconque tenant compte des particularités locales de l'écoulement.

  Lors de l'instruction des permis de construire la cote d'inondation en un point quelconque sera interpolée linéairement entre la cote indiquée en amont et celle indiquée en aval.

  De ce fait, les obstacles singuliers, tels les ponts, sont encadrés généralement per deux indications de niveau indiquant la différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'obstacle.

  Un cas particulier est constitué par des **casiers** où le niveau d'eau est partout le même (valeur inscrite dans un cercle).

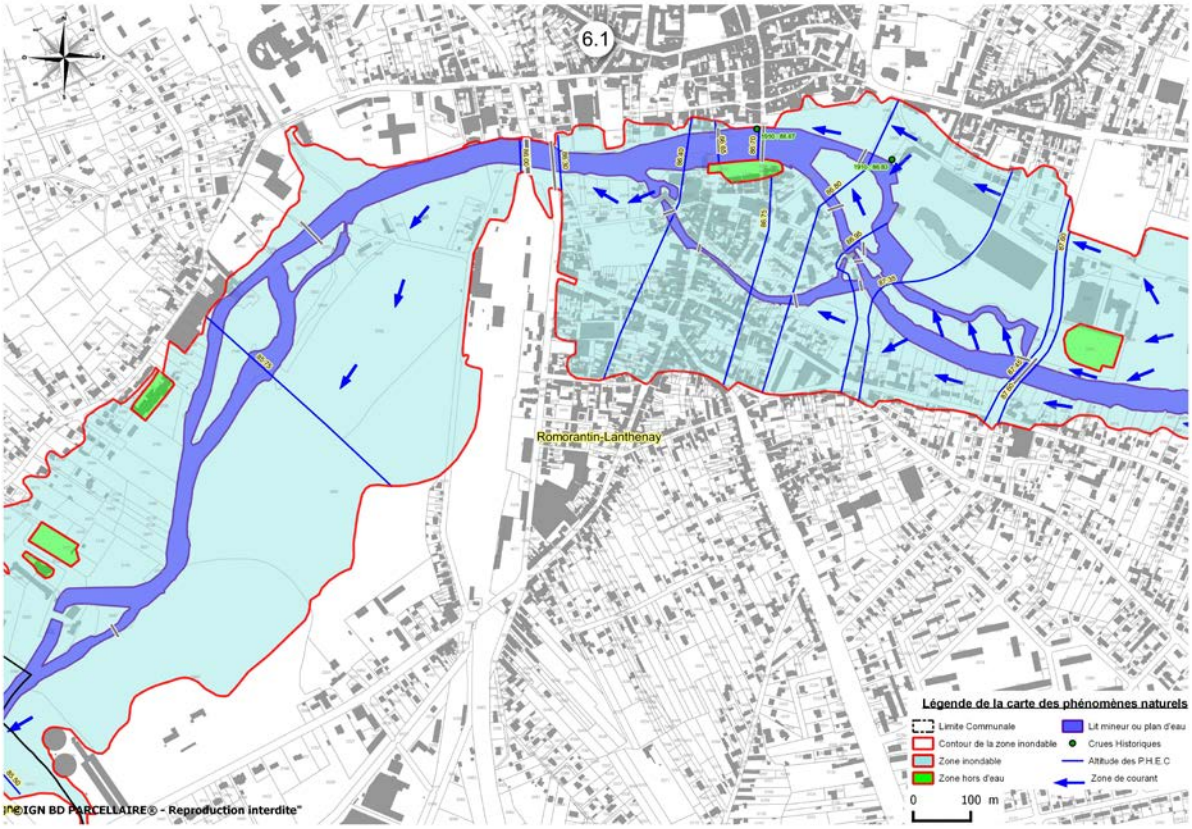

Exemple de carte des phénomènes naturels (Romorantin)

3.3 Carte des aléas

L'aléa caractérise l'intensité du phénomène inondation selon deux critères : la hauteur d'eau h et la vitesse du courant.

Le tableau ci-dessous indique la prise en compte de ces critères dans la définition de l'aléa.

Vitesse d'écoulement	Hauteur d'eau h (en m)		
	h < 0,5	0,5 < h < 1	h > 1
Faible	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Moyenne	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
Forte	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort

Définition des aléas

Le mode d'élaboration envisage successivement ces 2 critères :

- Le critère hauteur d'eau conduit à un premier zonage établi en supposant une vitesse faible en lit majeur (zone inondable). Le cas du lit mineur où la hauteur d'eau excède 1 m, et où la vitesse est a priori forte (supérieure à 0.5 m/s par exemple), est systématiquement cartographié en aléa très fort (en violet sur la carte).

L'établissement des 3 zones d'aléa : faible (h < 0,5 m), moyen (0,5 < h < 1 m) et fort (h > 1 m) est donc d'abord uniquement basé sur la hauteur d'eau, comme l'explicite le schéma ci-dessous.

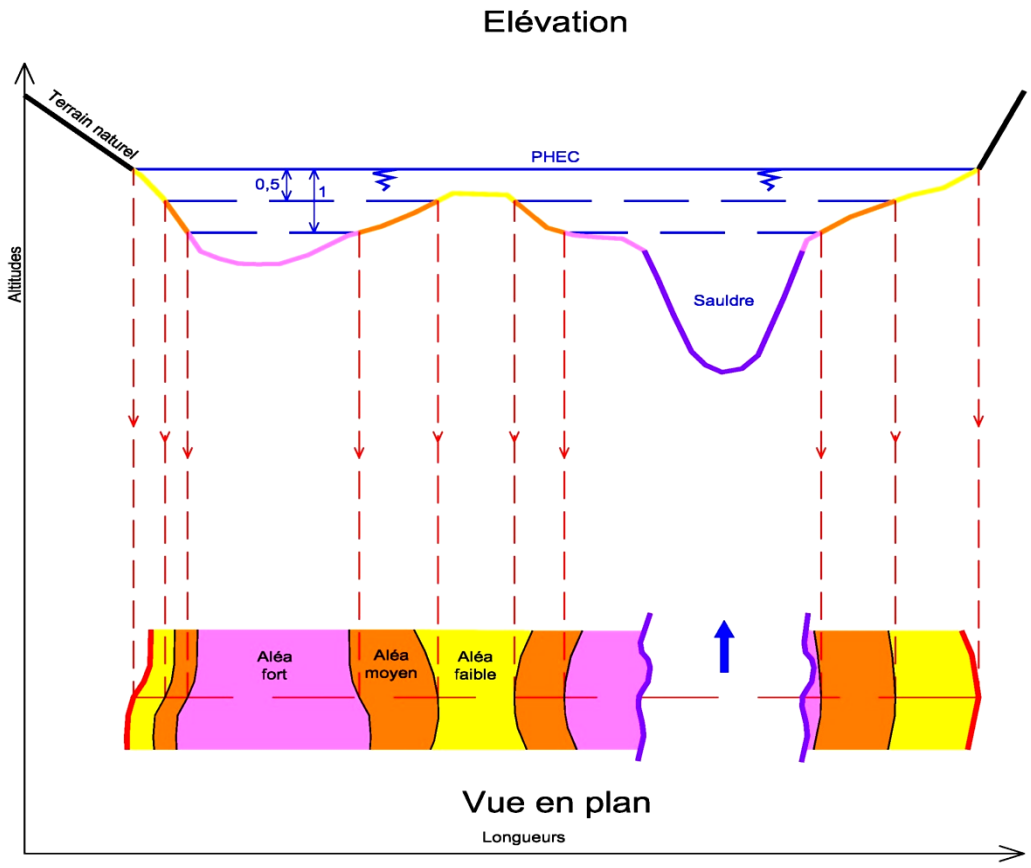

Schéma d'établissement du niveau d'aléa selon la hauteur d'eau

Le zonage s'obtient facilement en distinguant un plan d'eau fictif 0,5 m en-dessous des PHEC (aléa faible en jaune) puis 1 m en-dessous de celle-ci (aléa moyen en orange). Au-delà de la profondeur 1 m l'aléa est fort (en rose).

Si des zones de vitesse moyenne (0,25 à 0.50 m/s par exemple) sont identifiées, l'aléa faible devient moyen. L'aléa moyen et l'aléa fort demeurent inchangés.

Si des zones de vitesse forte (> 0.50 m/s par exemple) sont détectées, les aléas « faible et moyen » deviennent forts et l'aléa fort devient très fort.

En pratique les vitesses d'écoulement dans la vallée de la Sauldre sont faibles, voire très faibles, et des corrections, effectuées selon les principes énoncés ci-avant, sont très rares et correspondent à des points singuliers, tels des entonnements d'ouvrages de décharge par exemple.

Un exemple de carte d'aléas est fourni ci-après, il comporte les quatre niveaux d'aléas.

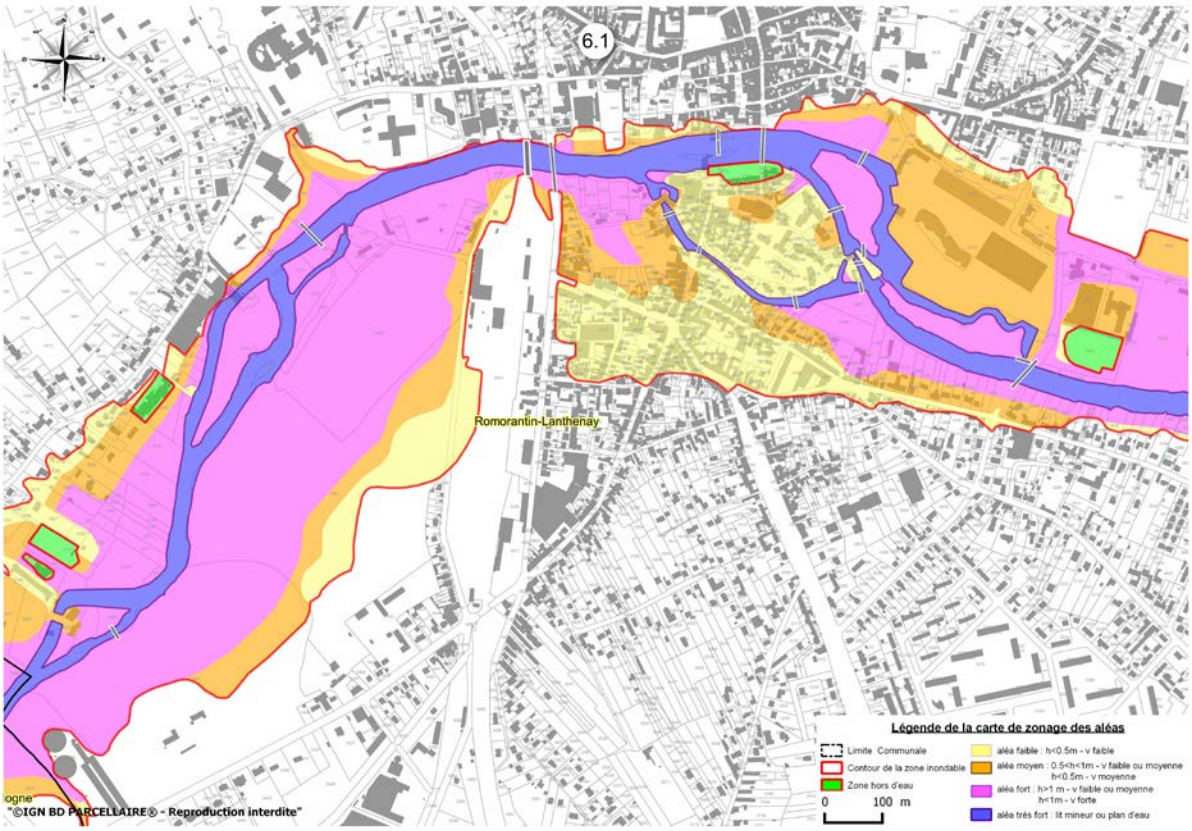

Exemple de carte des aléas (Romorantin)

3.4 Carte des enjeux

Ces cartes recensent, au sein de la zone inondable, les constructions, installations, …, présentant un enjeu vis-à-vis du risque inondation.

Un premier recensement a été effectué in-situ par le bureau d'études, complété par des informations collectées auprès des municipalités.

Dans un second temps ce recensement a été vérifié et complété par les différents services de la Direction Départementale des Territoires.

Outre les bases communes à toutes les cartes, celle des enjeux comporte l'indication :

- Des voies submersibles (trait bleu). Cette information peut être utile aux services de secours ;
- Des constructions isolées (en orange) ou des moulins (en orange dans un cercle) ;
- De l'habitat groupé (en rose) ;
- Des équipements publics (en violet) ;

- Des équipements sportifs, ou campings (en vert).

D'autre part, la carte peut être complétée par des informations spécifiques précisant la destination du bâtiment (école, musée, STEP, …).

Un exemple de carte des enjeux est fourni ci-dessous.

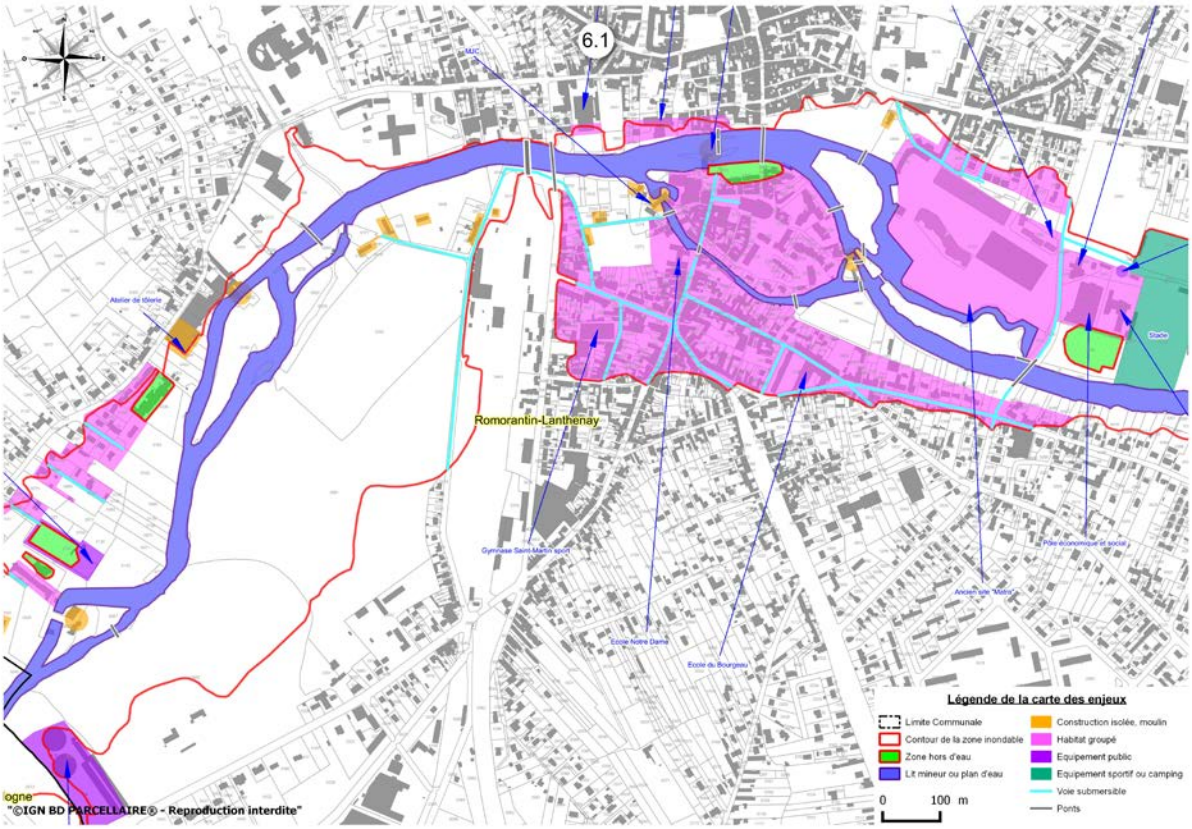

Exemple de carte des enjeux (Romorantin)

4. LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET LE REGLEMENT

Ces deux documents constituent véritablement le PPRI opérationnel. Les trois cartes précédentes, aussi importantes soient-elles, ne sont que des étapes dans le processus d'élaboration du PPRI. Elles constituent en fait des annexes au PPRI et sont explicitées pour faciliter la compréhension de la démarche suivie pour l'élaboration du PPRI.

4.1 Carte du zonage réglementaire

La base générale de cette carte est la même que les précédentes : fond cadastral au 1/10.000ème, contour de la zone inondable, limite des communes, …

La superposition de la carte des aléas à celle des enjeux fournit la carte de zonage réglementaire selon la grille de principe suivante :

Aléa de référence	**Enjeu**	
	Espace non urbanisé	**Espace urbanisé**
Faible	A1 – Zone d'interdiction	B1 – Zone d'autorisation sous conditions
Moyen	A2 – Zone d'interdiction	B2 – Zone d'autorisation sous conditions
Fort	A3 – Zone d'interdiction	A3 – Zone d'interdiction
Très fort	Strictement non constructible	

Constructibilité selon l'aléa et l'urbanisation

Deux zones sont distinguées :

- **Une zone dite rouge, ou zone A, inconstructible*** :
  Cette zone correspond au champ d'expansion des crues et comprend les quatre types d'aléas. Elle est exempte de toute urbanisation notable. De ce fait : « cette zone est à préserver de toute nouvelle urbanisation », en vue :

  - de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux,
  - de permettre l'expansion des crues.

- **Une zone dite bleue, ou zone B, constructible* sous conditions** :
  Cette zone correspond aux zones inondables d'aléa « faible » ou « moyen » présentant un caractère urbain prédominant. Les secteurs d'aléa fort, ou très fort, sont obligatoirement exclus de cette zone. Les objectifs sont de :

  - limiter la densité de population et les biens exposés,
  - réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être autorisées.

**N.B.* : *Les termes « inconstructible » et « constructible » sont réducteurs au regard du contenu de l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Il paraît néanmoins judicieux de porter l'accent sur l'aspect essentiel de l'urbanisation : la construction. Il n'empêche que les autres types d'occupation du sol soient pris en compte. Ainsi, dans une zone rouge (inconstructible) certains aménagements, exploitation … pourront être autorisés. Inversement, dans une zone bleue (constructible sous condition) certains aménagements, exploitations … pourront être interdits.*

En résumé : - Zone A, inconstructible, sauf … (dérogations)
- Zone B, constructible, mais … (prescriptions)

La carte comprend ainsi, en plus des bases communes à toutes les cartes :

- La zone inondable A, où sont distingués les secteurs d'aléa faible (A1 en jaune), d'aléa moyen (A2 en orange), d'aléa fort (A3 en rose) ;

- La zone inondable B, où sont distingués les secteurs d'aléa faible (B1 en bleu clair) et d'aléa moyen (B2 en bleu plus soutenu).

Un exemple de carte de zonage réglementaire est fourni ci-dessous.

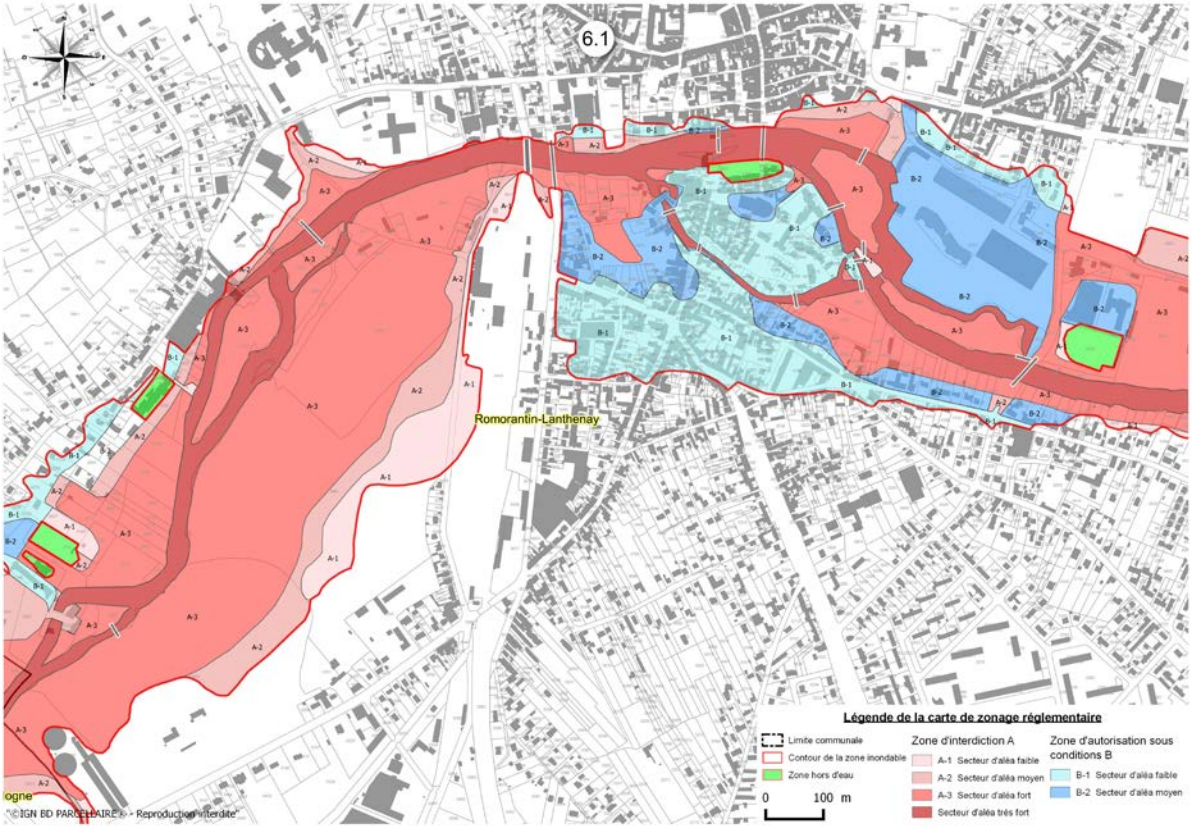

Exemple de carte de zonage réglementaire (Romorantin)

4.2 Règlement du PPRI

Ce document fixe pour les zones A et B :

- les règles d'urbanisme pour les constructions neuves et, dans certains cas, pour les bâtiments existants,

- les dispositions constructives,

- les modalités d'utilisation du sol.

Les principes sous-tendant la rédaction du règlement sont les suivants :

4.2.1 ZONE INONDABLE A1 (ALÉA FAIBLE)

Tout est interdit, sauf autorisations sous conditions, pour :

- les installations sportives, ou de loisirs, ou touristiques (sans hébergement),
- les constructions, installations et équipements à usage agricole, sauf les habitations et les bâtiments d'élevage,
- les constructions de faible emprise nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, …),
- l'extension limitée des constructions existantes (habitations et activités),
- les changements de destination en habitation (intérêt patrimonial) ou certains types d'activités.

4.2.2 ZONE INONDABLE A2 (ALÉA MOYEN)

Idem le secteur A1 sauf :

- les constructions agricoles sont autorisées, si elles sont nécessaires à l'activité agricole, et implantées à côté de bâtiments existants de l'exploitation,
- les changements de destination de bâtiment (intérêt patrimonial) en hébergement, sont autorisés s'ils ne créent qu'un gîte par unité bâtie.

4.2.3 ZONE INONDABLE A3 (ALÉA FORT)

Idem le secteur A2 sauf:

- les constructions à usage agricole sont interdites, sauf les abris ouverts,
- les installations touristiques sont interdites,
- les changements de destination en habitation sont interdits,
- les extensions de bâtiments existants sont autorisées avec des prescriptions plus fortes.

4.2.4 ZONE INONDABLE B1 (ALÉA FAIBLE)

- Sont interdits :
    - les sous-sols creusés sous le TN,
    - les équipements tels que centres de secours, hôpitaux,
    - les remblaiements et endiguements (sauf cas limités).

- Prescriptions particulières pour les constructions nouvelles :

  - soit le 1er niveau habitable est situé 0,50 m au-dessus de la cote du TN,
  - soit le 1er niveau habitable est situé 0,20 m au-dessus de la cote des PHE,
  - emprise au sol limitée.

4.2.5 ZONE INONDABLE B2 (ALÉA MOYEN)

- Sont interdits les mêmes types d'ouvrages ou de constructions qu'en secteur B1 ;

- Prescriptions particulières pour les constructions nouvelles :

  - avec des emprises plus réduites qu'en secteur B1,
  - avec des mesures plus fortes de réduction de la vulnérabilité.

5. ANNEXES

1 – Station de jaugeage à Brinon-sur-Sauldre (extrait de la banque hydro – station de Brinon-sur-Sauldre)

2 – Station de jaugeage à Ménétréol-sur-Sauldre (extrait de la banque hydro – station de Ménétréol-sur-Sauldre)

3 – Station de jaugeage à Salbris (extrait de la banque hydro – station de Salbris)

4 – Station de jaugeage à Selles-sur-Cher (extrait de la banque hydro – station de Selles-sur-Cher)

5 – Extrait des archives municipales de la ville de Romorantin : Crue de 1770

6 - Bibliographie

ANNEXE 1 : Station de jaugeage à Brinon-sur-Sauldre



LA GRANDE SAULDRE à BRINON-SUR-SAULDRE [2]

Code station : K6332520 Bassin versant : km²

Producteur : DREAL Centre E-mail : hydromel-centre@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1970 - 2013)
Calculées le 08/03/2013 - Intervalle de confiance : 95 % - utilisation des stations antérieures

écoulements mensuels (naturels) données calculées sur 44 ans

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
Débits (m3/s)	8.050 #	8.840	6.790 #	4.940	3.550 #	2.200 #	1.500 #	1.270 #	1.310 #	2.050 #	3.480 #	6.630 #	4.190
Qsp (l/s/km2)	13.6 #	14.9	11.4 #	8.3	6.0 #	3.7 #	2.5 #	2.1 #	2.2 #	3.4 #	5.9 #	11.2 #	7.1
Lame d'eau (mm)	36 #	37	30 #	21	16 #	9 #	6 #	5 #	5 #	9 #	15 #	29 #	223

Qsp : débits spécifiques
Codes de validité :
- *(espace) : valeur bonne*
- *! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne*
- *# : valeur estimée (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine*

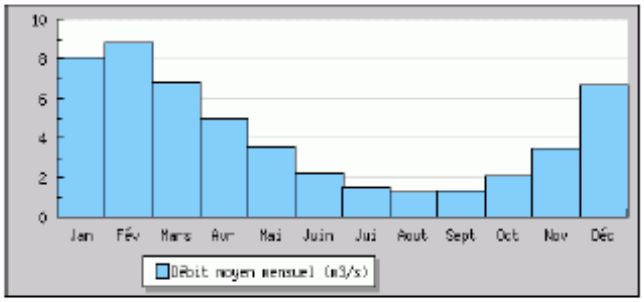

modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août) données calculées sur 44 ans

module (moyenne)
4.190 [3.590;4.790]

fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
débits (m3/s)	2.900 [2.100;3.500]	4.200 [3.500;5.200]	5.500 [4.900;6.300]

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) données calculées sur 44 ans

fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	0.590 [0.460;0.770]	0.680 [0.530;0.880]	0.860 [0.690;1.100]
quinquennale sèche	0.330 [0.230;0.430]	0.380 [0.270;0.500]	0.520 [0.390;0.660]

crues (loi de Gumbel - septembre à août) données calculées sur 40 ans

fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
biennale	35.00 [31.00;42.00]	42.00 [36.00;50.00]
quinquennale	52.00 [46.00;64.00]	63.00 [55.00;77.00]
décennale	63.00 [55.00;79.00]	76.00 [66.00;97.00]
vicennale	73.00 [63.00;94.00]	89.00 [77.00;120.0]
cinquantennale	87.00 [74.00;110.0]	110.0 [90.00;140.0]
centennale	non calculé	non calculé

maximums connus (par la banque HYDRO)

hauteur maximale instantanée (cm)	238	14 mars 2001 12:46
débit instantané maximal (m3/s)	83.90 #	31 mars 1978 04:49
débit journalier maximal (m3/s)	89.00 >	14 mars 2001

débits classés données calculées sur 12211 jours

fréquence	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
débit (m3/s)	29.00	22.20	14.40	9.440	5.900	4.150	3.160	2.500	1.950	1.520	1.160	0.800	0.565	0.374	0.285

eaufrance

20-03-2013 http://hydro.eaufrance.fr/ - Page 1/1

ANNEXE 2 : Station de jaugeage à Ménétréol-sur-Sauldre



LA PETITE SAULDRE à MENETREOL-SUR-SAULDRE

Code station : K6373020 Bassin versant : 318 km²

Producteur : DREAL Centre E-mail : hydromel-centre@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1971 - 2013)
Calculées le 08/03/2013 - Intervalle de confiance : 95 %

écoulements mensuels (naturels) données calculées sur 43 ans

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
Débits (m3/s)	5.690 #	6.210 #	5.190 #	4.170 #	3.210 #	1.870 #	1.250 #	0.976 #	0.850 #	1.480 #	2.560 #	5.010 #	3.190
Qsp (l/s/km2)	17.9 #	19.5 #	16.3 #	13.1 #	10.1 #	5.9 #	3.9 #	3.1 #	2.7 #	4.6 #	8.0 #	15.8 #	10.0
Lame d'eau (mm)	47 #	48 #	43 #	33 #	27 #	15 #	10 #	8 #	6 #	12 #	20 #	42 #	317

Qsp : débits spécifiques
Codes de validité :
- *(espace) : valeur bonne*
- *! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne*
- *# : valeur estimée (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine*

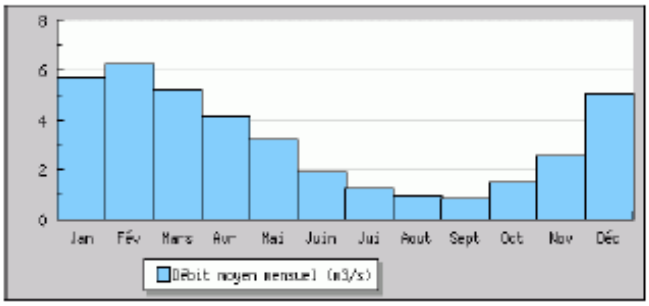

modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août) données calculées sur 43 ans

module (moyenne)
3.190 [2.840;3.540]

fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
débits (m3/s)	2.200 [1.800;2.600]	3.200 [2.700;3.900]	4.100 [3.700;4.500]

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) données calculées sur 43 ans

fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	0.600 [0.540;0.670]	0.630 [0.560;0.700]	0.740 [0.660;0.820]
quinquennale sèche	0.450 [0.390;0.510]	0.470 [0.410;0.530]	0.550 [0.480;0.620]

crues (loi de Gumbel - septembre à août) données calculées sur 40 ans

fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
biennale	30.00 [27.00;33.00]	40.00 [36.00;46.00]
quinquennale	41.00 [37.00;48.00]	57.00 [52.00;67.00]
décennale	49.00 [44.00;58.00]	69.00 [61.00;82.00]
vicennale	56.00 [50.00;68.00]	79.00 [70.00;96.00]
cinquantennale	66.00 [58.00;80.00]	93.00 [81.00;110.0]
centennale	non calculé	non calculé

maximums connus (par la banque HYDRO)

hauteur maximale instantanée (mm)	2020	25 janvier 1978 00:04
débit instantané maximal (m3/s)	85.60 #	25 janvier 1978 00:04
débit journalier maximal (m3/s)	61.60 #	28 décembre 1999

débits classés données calculées sur 11542 jours

fréquence	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
débit (m3/s)	20.30	16.40	10.60	7.050	4.470	3.150	2.280	1.750	1.360	1.070	0.851	0.642	0.545	0.472	0.440

ANNEXE 3 : Station de jaugeage à Salbris



LA SAULDRE à SALBRIS [VALAUDRAN]

Code station : K6402520 Bassin versant : 1200 km²

Producteur : DREAL Centre E-mail : hydromel-centre@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1971 - 2013)
Calculées le 08/03/2013 - Intervalle de confiance : 95 % - utilisation des stations antérieures

écoulements mensuels (naturels) données calculées sur 43 ans

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
Débits (m3/s)	17.50 #	18.60 #	15.20 #	12.20 #	8.960 #	5.340 #	3.370 #	2.650 #	2.630 #	4.480 #	7.680 #	14.10 #	9.350
Qsp (l/s/km2)	14.6 #	15.5 #	12.7 #	10.2 #	7.5 #	4.5 #	2.8 #	2.2 #	2.2 #	3.7 #	6.4 #	11.7 #	7.8
Lame d'eau (mm)	39 #	38 #	33 #	26 #	20 #	11 #	7 #	5 #	5 #	9 #	16 #	31 #	247

Qsp : débits spécifiques
Codes de validité :
- *(espace) : valeur bonne*
- *I : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne*
- *# : valeur estimée (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine*

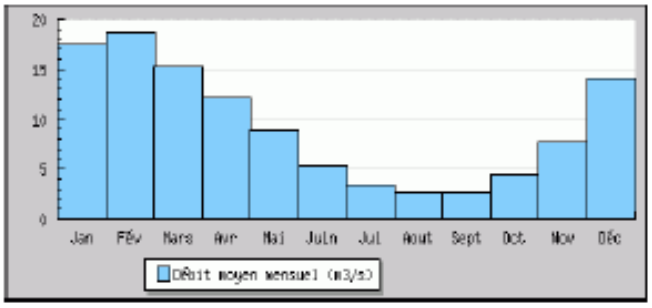

modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août) données calculées sur 43 ans

module (moyenne)
9.350 [8.300;10.40]

fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
débits (m3/s)	6.200 [4.600;7.300]	9.400 [8.000;11.00]	13.00 [11.00;14.00]

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) données calculées sur 43 ans

fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	1.400 [1.200;1.700]	1.500 [1.300;1.800]	1.900 [1.600;2.200]
quinquennale sèche	0.850 [0.660;1.000]	0.940 [0.760;1.100]	1.200 [1.000;1.400]

crues (loi de Gumbel - septembre à août) données calculées sur 40 ans

fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
biennale	67.00 [60.00;76.00]	75.00 [67.00;85.00]
quinquennale	98.00 [89.00;110.0]	110.0 [99.00;130.0]
décennale	120.0 [110.0;140.0]	130.0 [120.0;160.0]
vicennale	140.0 [120.0;170.0]	160.0 [140.0;190.0]
cinquantennale	160.0 [140.0;200.0]	190.0 [160.0;230.0]
centennale	non calculé	non calculé

maximums connus (par la banque HYDRO)

hauteur maximale instantanée (mm)	4700	15 mars 2001 10:01
débit instantané maximal (m3/s)	170.0	15 mars 2001 10:01
débit journalier maximal (m3/s)	154.0	15 mars 2001

débits classés données calculées sur 15207 jours

fréquence	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
débit (m3/s)	56.30	45.60	31.20	21.50	13.60	9.480	6.970	5.300	3.930	3.100	2.420	1.780	1.410	1.050	0.848

eaufrance

20-03-2013 http://hydro.eaufrance.fr/ - Page 1/1

ANNEXE 4 : Station de jaugeage à Selles-sur-Cher



LA SAULDRE à SELLES-SUR-CHER

Code station : K6492510 Bassin versant : 2254 km²

Producteur : DREAL Centre E-mail : hydromel-centre@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1965 - 2013)
Calculées le 08/03/2013 - Intervalle de confiance : 95 %

écoulements mensuels (naturels) données calculées sur 49 ans

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
Débits (m3/s)	27.20 #	30.90 #	24.40 #	19.90 #	16.30 #	8.370	4.880 #	3.450 #	3.760 #	5.960	10.50 #	19.90	14.50
Qsp (l/s/km2)	12.1 #	13.7 #	10.8 #	8.8 #	7.2 #	3.7	2.2 #	1.5 #	1.7 #	2.6	4.7 #	8.8	6.4
Lame d'eau (mm)	32 #	34 #	28 #	22 #	19 #	9	5 #	4 #	4 #	7	12 #	23	204

Qsp : débits spécifiques
Codes de validité :
- *(espace) : valeur bonne*
- *! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne*
- *# : valeur estimée (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine*

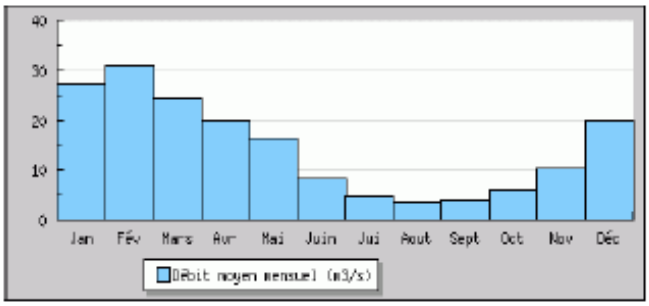

modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août) données calculées sur 49 ans

module (moyenne)
14.50 [12.80;16.30]

fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
débits (m3/s)	9.600 [7.400;11.00]	15.00 [12.00;17.00]	20.00 [18.00;22.00]

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) données calculées sur 49 ans

fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	1.800 [1.500;2.200]	2.000 [1.700;2.400]	2.600 [2.200;3.000]
quinquennale sèche	1.100 [0.860;1.300]	1.200 [0.990;1.500]	1.700 [1.400;1.900]

crues (loi de Gumbel - septembre à août) données calculées sur 46 ans

fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
biennale	86.00 [78.00;97.00]	90.00 [81.00;100.0]
quinquennale	130.0 [120.0;150.0]	130.0 [120.0;150.0]
décennale	150.0 [140.0;180.0]	160.0 [140.0;190.0]
vicennale	180.0 [160.0;210.0]	190.0 [170.0;220.0]
cinquantennale	210.0 [190.0;260.0]	220.0 [200.0;270.0]
centennale	non calculé	non calculé

maximums connus (par la banque HYDRO)

hauteur maximale instantanée (cm)	345	18 mars 1979 22:34
débit instantané maximal (m3/s)	220.0	1 avril 1983 00:00
débit journalier maximal (m3/s)	208.0	11 avril 1983

débits classés données calculées sur 17125 jours

fréquence	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
débit (m3/s)	94.70	73.10	52.00	36.10	21.30	14.60	10.40	7.800	5.700	4.390	3.430	2.480	1.730	1.250	1.000

ANNEXE 5 : Extrait des archives municipales de la ville de Romorantin : Crue de 1770

1770. — Rupture du pont et inondation. — Lettre des maire et échevins à MM. Pajot, le comte de Selles, de Villemorien, de Béthune et le Prestre : « Monsieur, nous avons lieu de penser qu'ayant l'honneur d'être vos voisins, vous ne serez pas insensible au fleau qui vient de nous accabler et que vous vous porterez comme nous vous en supplions à nous en diminuer le poids et l'amertume. Notre rivière, apprès une pluie violente de trante sept heures, arrivée du 25 au 26 du mois dernier, segondée des eaux d'une très grande partie des étangs de la Sologne dont les digues et les chaussées ont été emportées, s'est débordée si extraordinairement, et portée contre notre ville avec tant de furie qu'elle a surpris dans leurs maisons et dans leurs lits plusieurs de nos habitants qui ont été noyés, onze ou douze de leurs maisons renversées, et nos ponts, grand et petit, ruinés, de sorte actuellement que la ville et les faux bourgs ne peuvent communiquer les uns avec les autres qu'à l'aide de petits batelets que nous avons ramassés çà et là comme nous avons pu, mais cette communication et ces secours sont si faibles qu'il est impossible qu'elle subsiste long temps en cet état : son commerce, tant du dedans que du dehors, anéanti et hors d'état de profiter de la bonne volonté de ses voisins. ... » (13 Décembre 1770). — Autres lettres des maire et échevins à l'intendant, au contrôleur général, etc ; — lettre de remercîments au duc d'Orléans pour ses « abondantes aumônes à nos malheureux concitoyens... Nous remercions la Providence de nous avoir donné pour maître un prince si bienfaisant, et pour particulier témoignage de notre reconnaissance, nous ne cesserons de leur demander votre conservation... ».

ANNEXE 6 : Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE

- A71 – Franchissement des vallées de la Sauldre et du Beuvron – SOCASO et SCAO – Sogreah – 1979
- Déviation de Romorantin – Etude hydraulique du franchissement de la Sauldre – SFI – DDE 41 – 1986
- Autoroute Tours-Vierzon – Etude hydraulique préliminaire : franchissement de la vallée de la Sauldre – LRPC Blois – 1990
- A85 – Franchissement de la Sauldre – Etude hydraulique préliminaire – CETE de l'Ouest – SEEE – 1991
- A85 – Notice hydrologique et hydraulique – Grand franchissement : La Sauldre – Cofiroute – Sogreah – juin 1997
- Atlas des zones inondables de la vallée de la Sauldre dans le département du Loir-et-Cher + levés topographiques des repères et de profils partiels – DDE 41 – Ingérop – Décembre 1998
- Atlas des zones inondables de la vallée de la Sauldre dans le département du Cher – DDE 18 – Ingérop – Août 2000
- Etude hydraulique des écoulements de la Sauldre aux abords du barrage de la cotonnerie à Salbris – Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre – Sogreah – 2002
- Plans divers : carrière des Blitteries à Ennordres – 2002
- Etude hydraulique des régimes d'écoulement de la Sauldre dans la traversée de Romorantin-Lanthenay + plans topographiques – Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Sauldre – Sogreah – août 2002
- Réaménagement du site de Giat Industries à Salbris - Etude hydraulique du franchissement de la Sauldre – SELC – Ingérop – 2004
- Etude hydraulique – Ville de Salbris (secteur de Valaudran) – Ingédia – 2008
- Documents d'archives : archives départementales, musée de Sologne, Cofiroute, …
- Plans d'urbanisme, lotissements, … sur Romorantin et Salbris.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir-et-Cher
Préfecture du Cher

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

SAULDRE

REGLEMENT

Prescrit par arrêté interpréfectoral du : 11 août 2004

Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES page 5

1. Principes directeurs page 6
2. Le champ d'application page 6
3. Les effets du PPR page 8
4. Autres réglementations en vigueur page 9

CHAPITRE 2 – REGLEMENTATION DES PROJETS page 11

1. Dispositions applicables en zone inondable A « A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE » (zones rouges) page 12
   1. Secteur d'aléa 1 – aléa faible page 12
   2. Secteur d'aléa 2 – aléa moyen page 22
   3. Secteur d'aléa 3 – aléa fort page 32

2. Dispositions applicables en zone inondable B « POUVANT ETRE URBANISEE SOUS CONDITIONS PARTICULIRERES » (zones bleues) page 41
   1. Secteur d'aléa 1 – aléa faible page 41
   2. Secteur d'aléa 2 – aléa moyen page 48

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. Principes directeurs

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) a pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes et de limiter les dommages générés par un phénomène naturel. Dans ce but, il réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Le PPR délimite les zones exposées aux risques, ou pouvant aggraver les risques, et y définit des mesures en matière d'urbanisme, de construction ou de gestion pouvant se traduire par :

◆ des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient y être autorisés. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
◆ des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités dans le cadre de leurs compétences et les particuliers.
◆ des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPR.

Le présent PPR concerne le risque inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.

La note de présentation présente la démarche du plan de prévention des risques inondation et précise les critères ayant conduit au zonage réglementaire et au présent règlement.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

2. Le champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire inondable défini sur le plan de zonage du PPR et concerne 16 communes riveraines de la Sauldre : 13 communes du Loir-et-Cher et 3 communes du Cher, soit :

dans le Loir-et-Cher (41)

- Châtillon-sur-Cher
- Selles-sur-Cher
- Billy
- Pruniers-en-Sologne
- Gièvres
- Romorantin-Lanthenay
- Villeherviers
- Loreux
- Selles-Saint-Denis
- La-Ferté-Imbault
- Salbris
- Pierrefitte-sur-Sauldre
- Souesmes

dans le Cher (18)

- Brinon-sur-Sauldre
- Clémont
- Argent-sur-Sauldre

La zone inondable de la vallée de la Sauldre a été cartographiée pour une crue de type centennale, divisée en quatre niveaux d'aléas définis à partir de deux critères principaux : la profondeur de submersion et la vitesse du courant.

- **Aléa faible (1)**: profondeur de submersion inférieure à 0,50 mètre sans vitesse marquée.
- **Aléa moyen (2)**: profondeur de submersion comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre avec vitesse faible à moyenne ou profondeur de submersion inférieure à 0,50 mètre avec vitesse moyenne.
- **Aléa fort (3)**: profondeur de submersion supérieure à 1 mètre avec vitesse faible à moyenne ou profondeur inférieure à 1 mètre avec vitesse forte.
- **Aléa très fort (4)**: lit mineur ou plan d'eau.

Le zonage réglementaire établi par croisement de l'aléa et des enjeux comporte deux types de zones :

◆ **La zone A, zone d'interdiction ou zone rouge**

Est classé en zone A tout territoire soumis au phénomène d'inondation, et situé :

– en zone non ou peu urbanisée (champ d'expansion des crues) quel que soit l'aléa.
– en zone urbaine, pour un aléa fort, c'est-à-dire où les hauteurs de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

– de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
– de limiter les dommages aux biens exposés,
– de conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
– de limiter le risque de pollution.

L'inconstructibilité est la règle générale, et le développement strictement contrôlé, y compris pour les remblais et exhaussement.

◆ **La zone B, zone d'autorisation sous conditions ou zone bleue**

Est classée en zone bleue toute zone urbanisée, où l'intensité du risque est relativement faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

– de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
– de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
– de limiter le risque de pollution.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

3. Les effets du PPR

3.1 Le PPR est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclarations de travaux, permis d'aménager) ainsi qu'à tous travaux, aménagements, occupations du sol non soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme.

En application de l'article L 562-5 du code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du PPR constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni des peines prévues à l'article L.480-4 modifié du Code de l'Urbanisme.

3.2 Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 562-4 du code de l'Environnement).

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet demande au maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent le PPR.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. Lorsque plusieurs réglementations s'appliquent, c'est la règle la plus restrictive qui prévaut.

3.3 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des Assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de

renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BTC), compétent en matière de catastrophes naturelles.

3.4 Modification ou révision du PPR

Conformément à l'article L 562-4.1 du code de l'Environnement, le PPR peut être modifié ou révisé. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle ne fait pas l'objet d'une enquête publique, mais d'un porter à la connaissance du public.

La révision du PPR suit quant à elle les formes de la procédure d'élaboration.

4. Autres réglementations en vigueur

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR. En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.
En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR.

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes s'appliquent.

CHAPITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Définition de projet : la notion de projet englobe tous les nouveaux ouvrages, constructions, installations, exploitations, ainsi que les extensions, aménagements, changements de destination de biens existants à la date d'approbation du PPR.

1. Dispositions applicables en zone A1

Caractère de la zone : la zone A1 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa faible. La zone A1 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.

Article 1 – sont interdits

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, dépôts de matériaux, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :
– la reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation.
– les nouveaux stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires.
– la création de plans d'eau et d'étangs.
– les nouvelles unités de stockage et de traitement des déchets.

Article 2 – Les projets nouveaux

1 – Constructions et installations

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ Les installations et constructions sportives ou de loisirs ou touristiques sans hébergement à la condition que l'emprise au sol de ces constructions soit au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée, dans la limite de 1500 m2 et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

◆ Les constructions, installations et équipements à usage agricole, sauf les habitations et les bâtiments d'élevage (hors bâtiments d'entraînement ou dressage).

◆ Les abris ouverts strictement nécessaires pour la protection des animaux s'il est impossible pour un fonctionnement normal de l'exploitation agricole de construire cet abri hors zone inondable.

◆ Les parcs de contention des animaux liés au pacage à condition qu'ils permettent le libre écoulement de l'eau (transparents hydrauliquement) en cas de crue.

◆ Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

◆ Les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou en cas de prévision de crue :
– les installations démontables seront évacuées hors de la zone inondable.
– les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

◆ Les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseaux de transport d'électricité, télécommunications), les postes de transformation électrique, les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux services publics (réseaux téléphoniques, gazoducs, oléoducs,...), à conditions

qu'ils ne puissent pas être implantés hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :

– pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
– des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les clôtures ajourées sur toute leur hauteur ; cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieures aux propriétés foncières.

◆ La création de terrain de camping dans les conditions suivantes :
– Interdiction d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) et résidences mobiles de loisirs.
– Un plan d'évacuation devra être établi et mis en œuvre par l'exploitant, sous le contrôle du maire, après accord du service départemental d'incendie et de secours.
– le logement du gardien n'est pas autorisé.
– les constructions nécessaires au fonctionnement du camping auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m2.

◆ La création d'aire d'accueil des gens du voyage et les locaux nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil. Les constructions nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m2.

◆ Les sanitaires nécessaires à la mise aux normes de terrains de camping ou des aires d'accueil des gens du voyage existants à la date d'approbation du PPRI.

◆ Le stationnement de caravanes isolées à condition qu'elles soient évacuées en cas de prévision de crue.

◆ Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport avec une emprise totale maximale des constructions de 50 m2.

◆ Les sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de loisirs et de plein air n'excédant pas 8 m2 d'emprise au sol.

◆ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel et ouvertes au public (observatoire ornithologique...) avec une emprise maximale de 30 m2.

◆ Les abris de jardin d'une superficie inférieure à 9 m2 à raison d'un abri par jardin.

◆ Les serres et tunnels autres qu'agricoles qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable avec une emprise au sol inférieure ou égale à 50 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée. Ces installations devront être parallèles au sens d'écoulement et assurer une transparence hydraulique en cas de crue (extrémités ouvertes, bâches à remonter,...).

◆ Les constructions temporaires (tentes, parquets, structures gonflables...) à l'occasion de manifestations liées au tourisme ou aux loisirs. Celles-ci peuvent accueillir des activités commerciales directement associées aux activités de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion de l'hébergement. Le propriétaire et l'exploitant prendront les dispositions adaptées pour pouvoir démonter ces structures et les évacuer en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 à 24 heures, en cas de prévision de crue.

◆ Sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 100 m2. En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site, dans un délai de 6 mois.

2 – Ouvrages et travaux

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ Les travaux d'infrastructures publiques de transport terrestres, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

– que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable.

– que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

– que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.

◆ Les endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés, à condition de ne pas aggraver les conséquences des inondations en amont et en aval et de ne pas générer un risque supplémentaire en cas de crue exceptionnelle.

◆ Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau.

◆ Les espaces verts, aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les aires de stationnement, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

3 – Exploitation des terrains

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ Les prairies, cultures, vergers, haies, plantations.

◆ La création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures.

◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (*).

◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (*), ainsi que la construction d'annexe, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, dans la limite des plafonds suivants :

– pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises : 25 m2 d'emprise au sol.

– pour les bâtiments à usage d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, de service, sportives ou de loisir, sans hébergement : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m2 d'emprise au sol pour l'extension.

– pour les bâtiments à usage agricole servant à l'élevage : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m2 d'emprise au sol sous condition que cette extension porte sur une mise aux normes des installations sans augmentation du nombre de bêtes.

– pour les autres bâtiments à usage agricole : mêmes conditions d'emprise au sol que les bâtiments neufs.

Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.

◆ La reconstruction à l'identique des murs de clôture existants à la date d'approbation du PPR.

◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur.

◆ Les reconstructions de bâtiments ayant une existence légale (*), sinistrés pour des causes autres que l'inondation, avec possibilité d'extension dans les limites définies ci-dessus.

◆ Le changement de destination en habitation d'une construction ancienne existante pour intérêt patrimonial, sous réserve :

– de ne créer que de l'hébergement provisoire (gîte,...).

– de ne pas remanier le gros œuvre, sauf pour le percement de portes et de fenêtres.

– de disposer pour chaque hébergement d'un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

(*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :
- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager
- soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

◆ Le changement de destination d'un bâtiment ou d'une habitation existante en bâtiment destiné à une des activités, sans hébergement, suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs.

◆ Les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires des installations agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, classées pour la protection de l'environnement et des installations non classées qui sont soumises au règlement sanitaire départemental.

◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement des eaux existantes (démolition/reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

– les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
– la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
– la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
– la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
– si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
– les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
– les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux.

◆ L'extension des terrains de camping autorisés à la date d'approbation du PPRI dans les conditions suivantes :
– interdiction de nouvelles habitations légères de loisirs (H.L.L.) et résidences mobiles de loisirs.
– un plan d'évacuation devra être établi et mis en œuvre par l'exploitant, sous la contrôle du maire, après accord du service départemental d'incendie et de secours.
– la création d'un nouveau logement du gardien n'est pas autorisée.
– les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement du camping auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m2.

◆ l'extension des aires d'accueil des gens du voyage autorisées à la date d'approbation du PPRI

dans les conditions suivantes :
– les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m2.

Article 4 – Mesures de prévention

Ces mesures consistent à supprimer ou à réduire les obstacles à l'écoulement des eaux en crue

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux

Les mesures suivantes seront appliquées :

◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.

◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.

◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.

◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.

◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.

◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

◆ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que l'inondation comportent un premier niveau habitable soit à 0,50 m au minimum au-dessus du niveau du terrain naturel, soit à 0,20 m au minimum au-dessus du niveau des PHE.

◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.

◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la

totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.

◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).

◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

– le stockage devra être prévu dans un récipient étanche

– les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.

– les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.

– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :

– l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.

– le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :

– les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.

– les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.

– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra

se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

◆ Remettre en état d'entretien normal les parcelles actuellement non entretenues.
Cette remise en état d'entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d'entretien mentionnées ci-après.

◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

◆ Boisements et végétations :
– réalisation d'un entretien régulier des boisements et de la végétation de sous-étage qui comprendra notamment :
– l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages,
– l'élimination des branchages et résidus de coupe,
– l'enlèvement ou le broyage des arbres abattus.

– Eclaircissement de peuplements végétaux denses, par suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité, et des fourrés.

– Eclaircissement des plantations, telles que les peupleraies, pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libres de toute plantation ou replantation.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois et les résidus résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

Article 5 – Recommandations

◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).

◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les activités existantes.

◆ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairies. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.

◆ Entretien des espaces boisés : dans la mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur de la rivière.

◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).

◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).

◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

– Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

– Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) :
il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de référence et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

– Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Saupoudre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière

sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de référence.

2. Dispositions applicables en zone A2

Caractère de la zone : la zone A2 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa moyen. La zone A2 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.

Article 1 – sont interdits

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, dépôts de matériaux, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :
– la reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation.
– la création de camping.
– la création de nouvelles aires d'accueil pour les gens du voyage.
– le stationnement de caravanes isolées pour plus de 3 mois.
– les nouveaux stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires.
– la création de plans d'eau et d'étangs.
– les nouvelles unités de stockage et de traitement des déchets.

Article 2 – Les projets nouveaux

1 – Constructions et installations

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ Les installations et constructions sportives ou de loisirs ou touristiques sans hébergement à la condition que l'emprise au sol de ces constructions soit au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée, dans la limite de 1000 m2 et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

◆ les constructions à usage agricole, sauf les habitations et les bâtiments d'élevage (hors bâtiments d'entraînement ou dressage), à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et implantées à côté de bâtiments existants de l'exploitation.

◆ les installations et équipements à usage agricole.

◆ les abris ouverts strictement nécessaires pour la protection des animaux sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :
– impossibilité pour un fonctionnement normal de l'exploitation agricole de construire cet abri hors zone inondable.
– emprise au sol inférieure à 150 m2.
– construction solide et bien fondée pouvant résister à des courants importants sans être emportée, comportant au moins deux façades, perpendiculaires au courant, complètement ouvertes.

◆ Les parcs de contention des animaux liés au pacage à condition qu'ils permettent le libre écoulement de l'eau (transparents hydrauliquement) en cas de crue.

◆ Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

◆ Les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou en cas de prévision de crue :
– les installations démontables seront évacuées hors de la zone inondable.
– les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

◆ Les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseaux de transport d'électricité, télécommunications), les postes de transformation électrique, les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux services publics (réseaux téléphoniques, gazoducs, oléoducs,...), à condition qu'ils ne puissent pas être implantés hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :

– pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
– des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les clôtures ajourées sur toute leur hauteur ; cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieures aux propriétés foncières.

◆ Les sanitaires nécessaires à la mise aux normes de terrains de camping ou d'aires d'accueil des gens du voyage existants à la date d'approbation du PPRI.

◆ Le stationnement de caravanes isolées de moins de 3 mois à condition qu'elles soient évacuées en cas de prévision de crue.

◆ Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport avec une emprise totale maximale des constructions de 50 m2.

◆ Les sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de loisirs et de plein air n'excédant pas 8 m2 d'emprise au sol.

◆ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel et ouvertes au public (observatoire ornithologique...) avec une emprise maximale de 30 m2.

◆ Les abris de jardin, isolés, d'une superficie inférieure à 9 m2 à raison d'un abri par jardin.

◆ Les serres et tunnels autres qu'agricoles qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable avec une emprise au sol inférieure ou égale à 50 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée. Ces installations devront être parallèles au sens d'écoulement et assurer une transparence hydraulique en cas de crue (extrémités ouvertes, bâches

à remonter,...).

◆ Les constructions temporaires (tentes, parquets, structures gonflables...) à l'occasion de manifestations liées au tourisme ou aux loisirs. Celles-ci peuvent accueillir des activités commerciales directement associées aux activités de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion de l'hébergement. Le propriétaires et l'exploitant prendront les dispositions adaptées pour pouvoir démonter ces structures et les évacuer en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 à 24 heures, en cas de prévision de crue.

◆ Sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 100 m2. En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site, dans un délai de 6 mois.

2 – Ouvrages et travaux

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ Les travaux d'infrastructures publiques de transport terrestres, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

– que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable.

– que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

– que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.

◆ Les endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés, à condition de ne pas aggraver les conséquences des inondations en amont et en aval et de ne pas générer un risque supplémentaire en cas de crue exceptionnelle.

◆ Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau.

◆ Les espaces verts, aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les aires de stationnement, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

3 – Exploitation des terrains

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ Les prairies, cultures.

◆ Les vergers, haies, plantations n'ayant pas d'effet sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

Les plantations d'essences forestières, ainsi que les replantations, sont admises dans les conditions suivantes :

– pas de plantation ou de replantation sur une largeur de 70 m en amont et de 30 m en aval des ponts et des ouvrages de décharge qui leur sont associés.
– les plantations devront être entretenues et ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue

◆ La création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des anciens moulins ou permettant d'y accéder sont aussi concernés par cette disposition.

◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (*).

◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (*), ainsi que la construction d'annexe pour celui-ci, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, dans la limite des plafonds suivants :
– pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises : 20 m2 d'emprise au sol.
– pour les bâtiments à usage d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, de service, sportives ou de loisir, sans hébergement : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m2 d'emprise au sol pour l'extension.
– pour les bâtiments à usage agricole servant à l'élevage : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m2 d'emprise au sol sous condition que cette extension porte sur une mise aux normes des installations sans augmentation du nombre de bêtes.
– pour les autres bâtiments à usage agricole : mêmes conditions d'emprise au sol que les bâtiments neufs.
Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.
L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.

◆ La reconstruction à l'identique des murs de clôture existant à la date d'approbation du PPR.

◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.
Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m2.

(*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :
- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager
- soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

◆ Les reconstructions de bâtiments ayant une existence légale (*), sinistrés pour des causes autres que l'inondation, avec possibilité d'extension dans les limites définies ci-dessus.

◆ Le changement de destination en habitation d'une construction ancienne existante pour intérêt patrimonial, sous réserve :

– de ne créer qu'un seul hébergement provisoire par lieu bâti (gîte,...).
– de ne pas remanier le gros œuvre, sauf pour le percement de portes et de fenêtres.
– de disposer d'un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

◆ Le changement de destination d'un bâtiment ou d'une habitation existante en bâtiment destiné à une des activités, sans hébergement, suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs.

◆ Les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires des installations agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, classées pour la protection de l'environnement et des installations non classées qui sont soumises au règlement sanitaire départemental.

◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement des eaux existantes (démolition/reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

– les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
– la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
– la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
– la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
– si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
– les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
– les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gène à l'écoulement des eaux.

◆ L'extension des terrains de camping autorisés à la date d'approbation du PPRI dans les conditions suivantes :

– interdiction de nouvelles habitations légères de loisirs (H.L.L.) et résidences mobiles de loisirs.
– un plan d'évacuation devra être établi et mis en œuvre sous la responsabilité par l'exploitant, sous la contrôle du maire, après accord du service départemental d'incendie et de secours.
– la création d'un nouveau logement du gardien n'est pas autorisée.
– les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement du camping auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1000 m2.

◆ l'extension des aires d'accueil des gens du voyage autorisées à la date d'approbation du PPRI dans les conditions suivantes :
– les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1000 m2.

Article 4 – Mesures de prévention

Ces mesures consistent à supprimer ou à réduire les obstacles à l'écoulement des eaux en crue

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux

Les mesures suivantes seront appliquées :

◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.

◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.

◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.

◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.

◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.

◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

◆ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que

l'inondation comportent un premier niveau habitable à 0,50 m au minimum au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux (pour chaque logement).
Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m2.

◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.

◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.

◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).

◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
– le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
– les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
– les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :

– l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.

– le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :

– les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.

– les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.

– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

◆ Remettre en état d'entretien normal les parcelles actuellement non entretenues.

Cette remise en état d'entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d'entretien mentionnées ci-après.

◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

◆ Boisements et végétations :

– réalisation d'un entretien régulier des boisements et de la végétation de sous-étage qui comprendra notamment :

– l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages,

– l'élimination des branchages et résidus de coupe,

– l'enlèvement ou le broyage des arbres.

– l'éclaircissement de peuplements végétaux denses, par suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité, et des fourrés.

– L'éclaircissement des plantations, telles que les peupleraies, pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libres de toute plantation ou replantation.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois et les résidus résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

Article 5 – Recommandations

◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).

◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les activités existantes.

◆ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairies. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.

◆ Entretien des espaces boisés : dans le mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur de la rivière.

◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).

◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).

◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

– Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

– Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) :
il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

– Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

3. Dispositions applicables en zone A3

Caractère de la zone : la zone A3 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa fort. La zone A3 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.
Les prescriptions sur les biens existants en zone A3 s'appliquent aussi aux bâtiments existants construits sur la Sauldre.

Article 1 – sont interdits

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, dépôts de matériaux, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :
– la reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation.
– la création de camping.
– la création de nouvelles aires d'accueil pour les gens du voyage.
– le stationnement de caravanes isolées.
– la création de plans d'eau et d'étangs.
– les nouveaux stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et les nouvelles aires de stockage permanent de fumier et de lisier.
– les nouvelles unités de stockage et de traitement des déchets.

Article 2 – Les projets nouveaux

1 – Constructions et installations

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ les abris ouverts strictement nécessaires pour la protection des animaux sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :
– impossibilité pour un fonctionnement normal de l'exploitation agricole de construire cet abri hors zone inondable.
– emprise au sol inférieure à 150 m2.
– construction solide et bien fondée pouvant résister à des courants importants sans être emportée, comportant au moins deux façades, perpendiculaires au courant, complètement ouvertes.

◆ Les parcs de contention des animaux liés au pacage à condition qu'ils soient amovibles ou démontables et permettent le libre écoulement de l'eau (transparents hydrauliquement) en cas de crue.

◆ Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

◆ Les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou à l'approche d'une période de crues :
– les installations démontables seront évacuées hors de la zone inondable.
– les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

◆ Les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseaux de transport d'électricité, télécommunications), les postes de transformation électrique, les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux services publics (réseaux téléphoniques, gazoducs, oléoducs,...) à condition qu'ils ne puissent pas être implantés hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa inférieur sous réserve que :

– pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
– des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les clôtures ajourées sur toute leur hauteur ; cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieures aux propriétés foncières.

◆ Les sanitaires nécessaires à la mise aux normes de terrains de camping ou d'aires d'accueil des gens du voyage existants à la date d'approbation du PPRI.

◆ Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport avec une emprise totale maximale des constructions de 50 m2.

◆ Les sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de loisirs et de plein air n'excédant pas 8 m2 d'emprise au sol.

◆ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel et ouvertes au public (observatoire ornithologique...) avec une emprise maximale de 30 m2.

◆ Les abris de jardin, isolés, d'une superficie inférieure à 9 m2 à raison d'un abri par jardin.

◆ Les serres et tunnels de culture sous abris (agricoles et autres qu'agricoles) qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable avec une emprise au sol inférieure ou égale à 50 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée. Ces installations devront être parallèles au sens d'écoulement et assurer une transparence hydraulique en cas de crue (extrémités ouvertes, bâches à remonter,...).

◆ Les constructions temporaires (tentes, parquets, structures gonflables...) à l'occasion de manifestations liées au tourisme ou aux loisirs. Celles-ci peuvent accueillir des activités commerciales directement associées aux activités de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion de l'hébergement. Le propriétaires et l'exploitant prendront les dispositions adaptées pour pouvoir démonter ces structures et les évacuer en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 à 24 heures, en cas de prévision de crue.

◆ Sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 100 m2. En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site, dans un délai de 6 mois.

2 – Ouvrages et travaux

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ Les travaux d'infrastructures publiques de transport terrestres, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

– que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable.

– que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

– que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.

◆ Les endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés, à condition de ne pas aggraver les conséquences des inondations en amont et en aval et de ne pas générer un risque supplémentaire en cas de crue exceptionnelle.

◆ Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau.

◆ Les espaces verts, aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les aires de stationnement, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

3 – Exploitation des terrains

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ Les prairies, cultures.

◆ Les vergers, haies, plantations n'ayant pas d'effet sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

Les plantations d'essences forestières, ainsi que les replantations, sont admises dans les conditions suivantes :

– pas de plantation ou de replantation sur une largeur de 70 m en amont et de 30 m en aval des ponts et des ouvrages de décharge qui leur sont associés

– les plantations devront être entretenues et ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

◆ Les carrières. Le stockage de matériaux de carrière, y compris les terres de découverte, n'est pas admis.

Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des anciens moulins ou permettant d'y accéder sont aussi concernés par cette disposition.

◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (*) .

◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (*), ainsi que la construction d'annexe pour celui-ci, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, dans la limite des plafonds suivants :

– pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises : 20 m2 d'emprise au sol. Les constructions existantes ou l'extension projetée devront comporter un niveau habitable situé au-dessus de la cote des PHE.

– pour les bâtiments à usage d'activités économiques, agricoles (sans augmentation du nombre de bêtes dans le cadre des bâtiments agricoles d'élevage), industrielles, artisanales, commerciales, de service, sportives ou de loisir, sans hébergement : 20% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m2 d'emprise au sol pour l'extension.

Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.

◆ La reconstruction à l'identique des murs de clôture existants à la date d'approbation du PPR.

◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.
Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m2.

◆ Les reconstructions de bâtiments ayant une existence légale (*), sinistrés pour des causes autres que l'inondation, avec possibilité d'extension dans les limites définies ci-dessus.

◆ Le changement de destination d'un bâtiment ou d'une habitation existante en bâtiment destiné à une des activités, sans hébergement, suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs.

◆ Les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires des installations agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, classées pour la protection de l'environnement et des installations non classées qui sont soumises au règlement sanitaire départemental.

(*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :
- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager
- soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement des eaux existantes (démolition/reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

– les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
– la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
– la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
– la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
– si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
– les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
– les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gène à l'écoulement des eaux.

Article 4 – Mesures de prévention

Ces mesures consistent à supprimer ou à réduire les obstacles à l'écoulement des eaux en crue

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux

Les mesures suivantes seront appliquées :

◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.

◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.

◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.

◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.

◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.

◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

◆ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que l'inondation comportent un premier niveau habitable à 0,50 m au minimum au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux (pour chaque logement).
Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m2.

◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.

◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.

◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).

◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

– le stockage devra être prévu dans un récipient étanche

– les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.

– les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.

– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :

– l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.

– le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :

– les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.

– les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.

– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

◆ Remettre en état d'entretien normal les parcelles actuellement non entretenues.

Cette remise en état d'entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d'entretien mentionnées ci-après.

◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

◆ Boisements et végétations :

– réalisation d'un entretien régulier des boisements et de la végétation de sous-étage qui comprendra notamment :

– l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages,
– l'élimination des branchages et résidus de coupe,
– l'enlèvement ou le broyage des arbres.

– l'éclaircissement de peuplements végétaux denses, par suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité, et des fourrés.

– L'éclaircissement des plantations, telles que les peupleraies, pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de toute plantation ou replantation.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois et les résidus résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

Article 5 – Recommandations

◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).

◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les activités existantes.

◆ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairies. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.

◆ Entretien des espaces boisés : dans le mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur de la rivière.

◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).

◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).

◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

– Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

– Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) :
il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

– Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

4. Dispositions applicables en zone B1

Caractère de la zone : la zone B1 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée en aléa faible. La zone B1 est constructible avec des prescriptions précisées dans le présent règlement.

Article 1 – sont interdits

◆ les sous-sols creusés (totalement ou partiellement) sous le niveau du terrain naturel, les parkings souterrains et les locaux techniques en sous-sol.

◆ les nouveaux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics en période de crise, et en particulier les centres de secours.

◆ les nouveaux équipements de santé, tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée.

◆ les nouvelles constructions à vocation scolaire.

◆ les nouvelles installations de traitement ou de stockage des déchets.

◆ les nouvelles installations de fabrication des substances et préparations dangereuses ou polluantes.

◆ Les nouvelles installations de stockage de produits dangereux ou polluants non indispensables aux constructions et activités admises.

◆ les remblais ou endiguements nouveaux :
– qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
– ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques,
– ou qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions, au talutage permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel, à la réalisation des terrasses,
– ou qui ne seraient pas nécessaires à la restauration écologique des cours d'eau.

Article 2 – Les projets nouveaux

Sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4.

◆ **les constructions nouvelles à usage d'habitation**

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 30% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée.
Les constructions à usage d'habitation devront comporter un premier niveau habitable situé :
– soit à 0,50 m au minimum au-dessus de la cote du terrain naturel,
– soit à 0,20 m au minimum au-dessus de la cote des PHE.

◆ **les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportives, de tourisme, culturelles et de loisir**.

L'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 50% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

◆ En cas de constructions mixtes (à usage d'habitation et d'activité), l'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera au plus égale à 50% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée.

◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :

– pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
– des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants

Ces prescriptions sont relatives aux extensions, reconstructions et changements de destination des bâtiments existants.

Sont autorisés dans le respect des prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures.

◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (*).

◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (*), ainsi que la construction d'annexe pour celles-ci, dans la limite la plus favorable entre :
– d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol fixés à l'article 2.
– d'autre part, les plafonds suivants :
  – 25 m2 d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PPRI, annexes comprises.
  – 30% de l'emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m2, pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportives, de tourisme, culturelles et de loisir, annexes comprises.

Ces possibilités d'extension ou d'annexe peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de ces plafonds est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.

(*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :
- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager
- soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

◆ Les travaux d'extension et de modernisation des équipements de secours et de santé existants tels que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée sous réserve :

– d'avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
– de ne pas augmenter les capacités d'hébergement.
– de respecter les limites d'emprise au sol définies ci-dessus.
– de réduire la vulnérabilité.
– d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à autonomie limitée.
– d'établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue importante.

◆ Les travaux d'extension, de modernisation et de démolition/reconstruction des établissements scolaires existants à la date d'approbation du PPRI sous réserve :

– d'avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
– de ne pas augmenter les capacités d'accueil.
– de respecter les limites d'emprise au sol définies à l'article 2.
– de réduire la vulnérabilité.
– d'établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue importante.

◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de doter l'habitation d'un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur.

◆ La reconstruction sur l'emprise initiale de bâtiments sinistrés (y compris par une inondation) ayant une existence légale (*), dans le respect des prescriptions relatives aux constructions nouvelles. La reconstruction peut bénéficier des possibilités d'extension prévues dans le présent article.
Les constructions à usage d'habitation devront comporter un premier niveau habitable situé :

– soit à 0,50 m au minimum au-dessus de la cote du terrain naturel,
– soit à 0,20 m au minimum au-dessus de la cote des PHE.

◆ Le changement de destination en habitation d'une construction existante, si chaque logement dispose d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux.
Le niveau habitable doit être doté d'ouvertures aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m2.

◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement d'eau potable existantes (démolition, reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction,

de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

– les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.

– la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.

– la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.

– la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.

– si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.

– les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.

– les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gène à l'écoulement des eaux.

Article 4 – Mesures de prévention

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux

Les mesures suivantes seront appliquées :

◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.

◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.

◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.

◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.
Pour les bâtiments d'habitation collective construits sur garage, réaliser ceux-ci de manière à assurer la transparence hydraulique.

◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.

◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas

d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.

◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.

◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).

◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

– le stockage devra être prévu dans un récipient étanche

– les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.

– les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.

– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :

– l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.

– le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :

– les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
– les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d'extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

Article 5 – Recommandations

◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).

◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements industriels, commerciaux ou de services situés en secteur B1.

◆ Prévoir des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans les bâtiments (avec éventuellement un système de filtration).

◆ Prévoir des matériaux à séchage rapide ou pouvant être facilement remplacés.

◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).

◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).

◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit

d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

– Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

– Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) :
il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

– Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

5. Dispositions applicables en zone B2

Caractère de la zone : la zone B2 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée en aléa moyen. La zone B2 est constructible avec des prescriptions précisées dans le présent règlement.

Article 1 – sont interdits

◆ les sous-sols creusés (totalement ou partiellement) sous le niveau du terrain naturel, les parkings souterrains et les locaux techniques en sous-sol.
◆ les nouveaux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics en période de crise, et en particulier les centres de secours.
◆ les nouveaux équipements de santé, tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée.
◆ les nouvelles constructions à vocation scolaire.
◆ les nouvelles installations de traitement ou de stockage des déchets.
◆ les nouvelles installations de fabrication des substances et préparations dangereuses ou polluantes.
◆ les nouvelles installations de stockage de produits dangereux ou polluants non indispensables aux constructions et activités admises.
◆ les remblais ou endiguements nouveaux :
– qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
– ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques,
– ou qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions, au talutage permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel, à la réalisation des terrasses
– ou qui ne seraient pas nécessaires à la restauration écologique des cours d'eau.

Article 2 – Les projets nouveaux

Sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4.

◆ **les constructions nouvelles à usage d'habitation**
L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée.

Le niveau habitable des constructions à usage d'habitation individuelle devra être situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Pour les constructions à usage d'habitation collective, tous les logements devront comporter un premier niveau habitable situé à 0,20 m au minimum au-dessus de la cote des PHE.

◆ **les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportive, de tourisme, culturelles et de loisirs**.
L'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 30% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

◆ En cas de constructions mixtes (à usage d'habitation et d'activité), l'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera au plus égale à 30% de la surface de l'unité foncière comprise

dans la zone considérée.

◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :

– pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
– des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les clôtures en limite séparative seront ajourées sur toute la hauteur (cette mesure s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés).

◆ Les clôtures en façade sur rue pourront comporter un mur bahut d'une hauteur de 0,50 m.

Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants

Ces prescriptions sont relatives aux extensions, reconstructions et changements de destination des bâtiments existants.

Sont autorisés dans le respect des prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures.

◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (*).

◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (*), ainsi que la construction d'annexe pour celles-ci, dans la limite la plus favorable entre :
– d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol fixés à l'article 2.
– d'autre part, les plafonds suivants :
  – 20 m2 d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PPRI, annexes comprises.
  – 30% de l'emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m2, pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportives, de tourisme, culturelles et de loisir, annexes comprises.

Ces possibilités d'extension ou d'annexe peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de ces plafonds est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.

◆ Les travaux d'extension et de modernisation des équipements de secours et de santé existants tels

que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée sous réserve :

– d'avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
– de respecter les limites d'emprise au sol définies ci-dessus.
– de ne pas augmenter les capacités d'hébergement.
– de réduire la vulnérabilité.
– d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à autonomie limitée.
– d'établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue importante.

◆ Les travaux d'extension, de modernisation et de démolition/reconstruction des établissements scolaires existants à la date d'approbation du PPRI sous réserve :

– d'avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
– de ne pas augmenter les capacités d'accueil.
– de respecter les limites d'emprise au sol définies à l'article 2.
– de réduire la vulnérabilité.
– d'établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue importante.

◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de doter l'habitation d'un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m2.

◆ La reconstruction sur l'emprise initiale de bâtiments sinistrés (y compris par une inondation) ayant une existence légale (*), dans le respect des prescriptions relatives aux constructions nouvelles. La reconstruction peut bénéficier des possibilités d'extension prévues dans le présent article.

Le niveau habitable des constructions à usage d'habitation individuelle devra être situé au-dessus de la cote des PHE.

Pour les constructions à usage d'habitation collective, tous les logements devront comporter un premier niveau habitable situé à 0,20 m au-dessus de la cote des PHE.

◆ Le changement de destination en habitation d'une construction existante, s'il est possible de créer, pour chaque logement, un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux.
Le niveau habitable doit être doté d'ouvertures aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m2.

(*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :
- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager
- soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement d'eau potable existantes (démolition, reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

– les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
– la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
– la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
– la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
– si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
– les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
– les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gène à l'écoulement des eaux.

Article 4 – Mesures de prévention

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux

Les mesures suivantes seront appliquées :

◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.

◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.

◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.

◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.
Pour les bâtiments d'habitation collective construits sur garage, réaliser ceux-ci de manière à assurer la transparence hydraulique.

◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.

◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.

◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.

◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).

◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
– le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
– les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
– les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la

pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans
à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
– l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.
– le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :
– les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
– les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stockes de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d'extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

<u>Article 5 – Recommandations</u>

◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).

◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements industriels, commerciaux ou de services situés en secteur B2.

◆ Prévoir des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans les bâtiments (avec éventuellement un système de filtration).

◆ Prévoir des matériaux à séchage rapide ou pouvant être facilement remplacés.

◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).

◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).

◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

– Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

– Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) :
il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

– Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

PPRI du Cher

PREFECTURE DE LOIR ET CHER
PREFECTURE DE L'INDRE

COMMUNES DE LA VALLEE DU CHER

REVISION DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Annexé à l'arrêté interpréfectoral n°00-3383 du 03-10-2000

4 Réglement

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 3

Prescrit par arrêté interdépartemental préfectoral du : 20/07/1999

Approuvé par arrêté interdépartemental préfectoral du : 3 OCT. 2000

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Projet de règlement

Sommaire

I. PORTÉE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II. REGLEMENT ET DISPOSITIONS PAR TYPE DE ZONES INONDABLES ET PAR SECTEURS D'ALEAS

ZONE INONDABLE A "A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE" (zones blanches)

Secteur d'aléa 1

Secteur d'aléa 2

Secteur d'aléa 3

Secteur d'aléa 4

ZONE INONDABLE B "POUVANT ETRE URBANISEE SOUS CONDITIONS PARTICULIERES (zones bleues)

Secteur d'aléa 1

Secteur d'aléa 2

PORTEE DU PPR

DISPOSITIONS GENERALES

PORTEE DU P.P.R.
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Article 1.1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.*) s'applique à l'ensemble de la zone inondable de la vallée du Cher dans le département du Loir et Cher, telle que cartographiée sur le plan de zonage sur la base d'une crue centennale.

Article 1.2 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le P.P.R. définit deux types de zone :

- La zone A à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

  - la limitation d'implantation humaine permanente,
  - la limitation des biens exposés,
  - la préservation du champ d'inondation,
  - la conservation des capacités d'écoulement des crues.

  Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

  - toute extension de l'urbanisation est exclue,
  - aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection d'intérêt général des lieux urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
  - toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

---

* *Le sigle complet relatif à un plan de prévention des risques inondations est P.P.R.I. mais, par souci de simplicité, seul le sigle P.P.R. sera utilisé dans le texte du présent règlement.*

- La zone B constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

  - la limitation de la densité de la population,
  - la limitation des biens exposés,
  - la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

Ces deux zones sont divisées en sous-zones

1. d'aléa faible
2. d'aléa moyen
3. d'aléa fort (uniquement pour la zone A)
4. d'aléa très fort (uniquement pour la zone A)

Dans le cas de projets de constructions ou de travaux situés en partie dans une zone d'aléa et en partie dans une autre zone d'aléa, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Article 2 - Effets du P.P.R.

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'impose au plan d'occupation des sols lorsqu'il existe, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du même code.

REGLEMENT

PAR TYPE DE ZONES INONDABLES ET PAR SECTEURS ALEAS

ZONE INONDABLE

A

« A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE »

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 1

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole et piscicole de la zone et leurs annexes,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et piscicole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation horticole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50%,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m2,
- les constructions et installations nécessaire à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie, en limite séparative et pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur,
- les abris de jardin d'une emprise maximale de 9 m^2 à raison d'un abri par jardin,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m^2,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les terrains de camping et de caravanage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement et s'ils est indispensable le logement du gardien,

- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1er avril et le 1er novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, ainsi qu'à ce niveau une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) **:**

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme, et les bâtiments agricoles ou piscicoles , l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage (hors construction à usage d'habitation)
150 m2	30 % dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 2000 m2

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des construction à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droit à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection des lieux déjà urbanisés,
- le remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation de terrasses dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
  - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts,
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m^2.
- les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage y compris locaux techniques, sanitaires,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation de terrain.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées et arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- le changement de destination des bâtiments existants à la date de l'approbation du PPR, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes ruraux à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m^2. Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
  - d'une part, du plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol
  - d'autre part :
    - 20 m^2 d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
    - 100 m^2 d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

    Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,
- la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existantes à la date de prescription du P.P.R., éventuellement majorée des 20 m^2 ou 100 m^2 selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 2

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole et piscicole de la zone, et leurs annexes,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou assimilée, et piscicole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation horticole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50%,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables, sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m2,
- les constructions et installations nécessaire à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie, en limite séparative et pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur,
- les abris de jardin d'une emprise maximale de 9 m^2 à raison d'un abri par jardin,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m^2,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les terrains de camping et de caravanage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques et sanitaires),
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux,

- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1er avril et le 1er novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques.
- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, ainsi qu'à ce niveau une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) **:**

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme, et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage (hors construction à usage d'habitation)
150 m2	20 % dans la limite maximale d'emprise au sol de 1000 m2

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des construction à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droit à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
- le remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation de terrasses dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
  - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts,
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m^2.
- les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage, y compris les locaux techniques, sanitaires,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- le changement de destination des bâtiments existants à la date de l'approbation du PPR, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes ruraux à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m^2. Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
  - d'une part, du plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol
  - d'autre part :
    - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
    - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

    Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,
- la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existantes à la date de prescription du P.P.R., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 3

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement...) y compris les remblaiements strictement indispensables qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et piscicole, qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m2,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m^2,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie et en limite séparative, ajourées et d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol,
- les clôtures pour enclos à animaux autres qu'agricoles ajourées sur toute la hauteur,
- les terrains de camping et de caravaning et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques et sanitaires),
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m^2,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1er avril et le 1er novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,

Prescription en matière d'emprise au sol (1)

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage
10 % dans la limite maximale d'emprise au sol de 500 m2

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
- le remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

    - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
    - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
    - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans la zone d'aléa 4.

- les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains.
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m^2,
- les aménagements d'aires d'accueil des gens de voyage, y compris les locaux techniques, sanitaires, d'une emprise au sol maximale de 40 m^2.

EXPLOITATION DES TERRAINS

Sont autorisés :

- les cultures et pacages ainsi que les vergers.
- les plantations à basse tige et les haies,
- les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée et que le sol entre les arbres reste bien dégagé,
- la création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.
- l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
  - d'une part, du plafond défini en application du pourcentage fixé ci-dessus en matière d'emprise au sol
  - d'autre part :

- 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,

- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants et au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de créer une issue au niveau habitable se trouvant au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée. Cette issue, permettant l'évacuation des personnes, devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- la reconstruction de bâtiments à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existante à la date de prescription., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité,
- les travaux d'entretien des moulins et maisons éclusières ou autre bâtiment et leur changement de destination dès lors que la nouvelle destination sera un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportive-culturelle), sans hébergement, et que la vulnérabilité des biens et des personnes sera réduite.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 4

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation.
- les clôtures **ajourées** d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol.
- les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : station de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou usées, extension ou modification d'usine de traitement d'eau potable et de station d'épuration,
- les vestiaires et sanitaires non gardés indispensables au fonctionnement des terrains de sports, camping et caravanage existants à la date d'approbation du P.P.R., d'une emprise au sol maximale de 40 m^2,
- les locaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques, d'une emprise au sol maximale de 40 m^2, sous réserve que :
  - cette activité soit effective,
  - toutes les installations soient démontables dans un délai de 48 heures.

  En cas de cessation de l'activité, il sera procédé au démontage des installations et à la remise en état du site.
- les équipements indispensables aux exploitations agricole à la condition expresse que ceux-ci soient démontables dans un délai de 48 heures.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- l'implantation et la volumétrie des constructions devront être déterminées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possible.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà fortement urbanisés,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
- les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains.
- les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m^2.

EXPLOITATION DES TERRAINS

Sont autorisés :

- les cultures et pacages ainsi que les vergers,
- les plantations à basse tige sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues,
- les haies plantées **parallèlement au courant** n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- la reconstruction, après sinistre, des vestiaires, sanitaires et locaux autres qu'habitation liés au fonctionnement des terrains à usage de sports, loisirs et de camping-caravaning sous réserve :
  - que leur emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date de prescription du présent document,
  - et que l'activité s'exerce en majorité en zone d'aléa très fort,
  - et que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et améliorer l'écoulement des eaux,

- la reconstruction, après sinistre, du logement de gardien indispensable à la surveillance et au fonctionnement des terrains à usage de camping-caravaning sous réserve :
  - que son emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date de prescription du présent document,
  - et que pour des raisons techniques ou économiques il ne puisse être situé dans une zone d'aléa plus faible,
  - et qu'il comporte un étage au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée et que des mesures soient prises pour en réduire la vulnérabilité,
- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements, modifications de façade, et réfections de toiture,
- les surélévations limitées du niveau habitable, au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, des bâtiments existants sans augmentation de l'emprise au sol, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent,
- les reconstructions de bâtiments sinistrés, postérieurement à la date de prescription du PPR, pour des causes autres que l'inondation sans augmentation d'emprise au sol ni changement d'affectation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité,
- les travaux d'entretien des moulins et des maisons éclusières et leur changement de destination dès lors que la nouvelle destination sera un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportive-culturelle), sans hébergement, et que la vulnérabilité des biens et des personnes sera réduite.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE

B

« POUVANT ÊTRE URBANISEE SOUS CONDITIONS PARTICULIERES »

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

SECTEUR D'ALEA 1

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des sous-sols destinés à des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
  - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
  - qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
  - qui ne seraient pas nécessaire à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 10 % de l'emprise au sol de la construction.

TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPERATIONS AUTORISEES

- les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelques destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières.
- l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les constructions devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel, hors ouvrages techniques. Les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou des contraintes techniques le justifie,
- pour les constructions à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

(suite)

OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles entreposant en quantités importantes ou fabriquant des produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage de logements collectifs, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

SECTEUR D'ALEA 2

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 2

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des sous-sols destinés à des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
  - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
  - qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
  - qui ne seraient pas nécessaire à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 10 % de l'emprise au sol de la construction.

CONSTRUCTIONS ET OPERATIONS AUTORISEES SOUMISES À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières,
- l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.

- <u>Prescriptions en matière d'emprise au sol</u> (1) :

- excepté pour les bâtiments publics et les bâtiments agricoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport *à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir* incluse dans la zone B, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions à usage d'activités économiques *** et de service et leurs annexes	Serres autres qu'agricoles
20 %	30 %	60 %

*** activités industrielles, artisanales, commerciales, de loisirs, de tourisme, etc ...

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture ... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

- <u>Autres prescriptions</u> :

- les constructions comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel,
- les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou les contraintes techniques le justifie,
- pour les constructions à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 2

(suite)

OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles entreposant en quantités importantes ou fabriquant des produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

- pour les constructions existantes, à l'exception des constructions publiques et des bâtiments agricoles, et implantées antérieurement à la date de prescription du PPR, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :
  - d'une part, le plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol,
  - d'autre part, les plafonds suivants :
    - 20 m^2 d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
    - 100 m^2 d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activité économique ou de service, à l'exception des bâtiments publics n'ayant pas vocation d'hébergement et les bâtiments à vocation agricole.

- les reconstructions de bâtiments sous réserve :
  - que leur nouvelle emprise au sol soit au plus équivalente à l'emprise existante à la date de prescription du projet de P.P.R. et leurs extensions dans les conditions visées ci-dessus,
  - et que leur vulnérabilité soit réduite conformément aux prescriptions ci-dessus.
- les clôtures sur voie et en limite séparative seront ajourées sur toute la hauteur,
- les clôtures et murs de clôtures existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du PPR pourront être reconstruits à l'identique,
- dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage d'habitation, en plusieurs unités, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.